



Hoge Raad
voor de Justitie
Conseil supérieur
de la Justice

ENQUÊTE PARTICULIÈRE

« CALICE »

RAPPORT APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA JUSTICE
LE 15 AVRIL 2024

ENQUÊTE PARTICULIÈRE « CALICE »

Rapport approuvé par l'Assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice,
le 15 avril 2024

Il existe aussi une version néerlandaise du présent rapport.

Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.

Vous pouvez consulter ou télécharger ce document sur le site Internet du Conseil supérieur de la Justice.

www.csj.be

TABLE DES MATIERES

1. Considérations générales	1
1.1. Motifs de l'enquête particulière	1
1.2. Contexte de l'enquête particulière	1
1.3. Objet et limites de l'enquête particulière	2
1.4. Méthodologie et déroulement de l'enquête particulière	3
1.5. Aperçu succinct de l'instruction « Calice »	5
1.5.1. Préalablement à l'instruction « Calice »	5
1.5.2. L'instruction « Calice » en tant que telle	7
2. Constats et analyse	9
2.1. Toutes les étapes de l'enquête se sont-elles déroulées conformément aux règles du Code d'instruction criminelle ?	9
2.1.1. Avant l'ouverture d'une information judiciaire	9
2.1.2. Ouverture de l'information judiciaire	11
2.1.3. Saisine du juge d'instruction	13
2.1.4. Première vague de perquisitions.....	14
2.1.5. Réquisitions complémentaires du 25 juin 2010.....	16
2.1.6. Levée de l'embargo par le procureur fédéral	17
2.1.7. Réaction de l'archevêché de Malines-Bruxelles et du cardinal Danneels aux perquisitions et saisies.....	18
2.1.8. Initiative du parquet général.....	19
2.1.9. La procédure devant la CMA qui a donné lieu à l'arrêt du 13 août 2010	21
2.1.10. La procédure devant la CMA qui a donné lieu à l'arrêt du 9 septembre 2010	25
2.1.11. Consultation par Me Van Steenbrugge des pièces saisies en octobre 2010	27
2.1.12. Requêtes en récusation du juge d'instruction d'octobre et de décembre 2010.....	28
2.1.13. Lesdits « procès-verbaux abrupts » de la PJF de Bruxelles de décembre 2010.....	30
2.1.14. Arrêts de la CMA du 22 décembre 2010.....	30
2.1.15. Progrès de l'instruction sous le juge d'instruction n°2 (en tant que remplaçant du juge d'instruction n°1)	31
2.1.16. Le rôle de coordination du procureur fédéral et la décision de fédéraliser l'instruction	32
2.1.17. Arrêt de la CMA du 29 novembre 2011	35
2.1.18. Deuxième vague de perquisitions	36
2.1.19. Arrêt de la CMA du 18 décembre 2012	36
2.1.20. Les procès-verbaux disparus	37
2.1.21. Arrêt de la CMA du 20 mars 2014	41

2.1.22. La succession de juges d’instruction.....	45
2.2. Des « audiences clandestines » ont-elles été tenues ?	46
2.3. Les pièces majeures des archives saisies de l’archevêché lui auraient-elles été restituées illégalement ou auraient-elles disparu ?	47
2.4. L’Église catholique aurait-elle exercé des pressions sur la justice pour influencer la procédure ?	48
2.5. La justice, sous la pression de l’Église catholique, aurait-elle délibérément entravé la procédure ou mené une opération de dissimulation ?	50
2.6. La procédure pénale a-t-elle connu une longueur anormale ?	51
3. Recommandations	55
3.1. Recommandations qui concernent le ministère public.....	55
3.2. Recommandation qui concerne le parquet fédéral	57
3.3. Recommandations qui concernent les cours et tribunaux et, dans une moindre mesure, le ministère public	58
3.4. Recommandations qui concernent l’instruction judiciaire	59
3.5. Recommandations de nature générale.....	60
3.6. Recommandations qui concernent le CSJ.....	61
4. Conclusion	62
5. Annexe	64
5.1. Ligne du temps.....	64
5.2. Lexique	66

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1.1. MOTIFS DE L'ENQUÊTE PARTICULIÈRE

Différentes victimes ont témoigné dans le cadre du documentaire flamand *Godvergeten* (VRT CANVAS, septembre 2023), au sujet des abus sexuels que leur ont fait subir dans leur enfance, des ecclésiastiques catholiques. Ce documentaire a suscité une importante attention médiatique.

Tant dans le documentaire qu'en marge de celui-ci, certains avocats défendant les victimes ont fustigé le déroulement de l'instruction « Calice ». La confiance d'une partie de la population en la Justice s'en est trouvée fortement ébranlée.

Le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) a été créé pour veiller au bon fonctionnement de la Justice en vue de préserver la confiance du citoyen en la Justice. Le 5 octobre 2023, la Commission d'avis et d'enquête réunie (CAER) du CSJ a décidé, conformément à l'article 259bis-16 du Code judiciaire, d'entamer une enquête particulière.¹

1.2. CONTEXTE DE L'ENQUÊTE PARTICULIÈRE

L'instruction « Calice » n'a pas encore été clôturée à ce jour. Aucun règlement de la procédure n'a encore eu lieu. Aucune décision finale quant au renvoi éventuel vers le juge du fond de l'un ou l'autre suspect n'a encore été prise. Aucun jugement définitif n'est encore intervenu au sujet du fond de l'affaire. Le dossier se trouve actuellement au parquet fédéral, en vue de la rédaction des réquisitions finales.

Le CSJ, qui ne fait pas partie du pouvoir judiciaire, doit veiller à ne pas compromettre la procédure pénale. Seul le pouvoir judiciaire est habilité à apprécier les faits d'abus, d'abstention coupable ou de toutes éventuelles autres qualifications, à décider qui doit être poursuivi et déclaré coupable et à dire quels faits sont établis.

Le CSJ ne peut donc rien révéler, en l'état actuel de la procédure pénale, sur le contenu du dossier, à savoir le dossier de l'instruction ouverte du chef d'abus sexuels et d'abstention coupable par l'un des suspects. En effet, les éléments contenus dans ce dossier sont couverts par le secret de l'instruction, tel qu'il est défini à l'article 57, § 1, du Code d'instruction criminelle. Le secret de l'instruction vise le respect de la présomption d'innocence des suspects et le respect de la vie privée des personnes impliquées dans l'instruction, et notamment, ce qui a toute son importance, le respect de la vie privée des victimes. C'est également la raison pour laquelle le présent rapport ne cite pas de noms, à moins qu'ils soient déjà publiquement connus dans l'affaire.

Une enquête est également menée actuellement par une commission d'enquête parlementaire du Parlement fédéral sur le traitement des abus sexuels commis au sein (et en dehors) de l'Église.² Des accords ont été pris entre cette commission d'enquête parlementaire et le CSJ, afin de ne pas compromettre le travail de chacun. Le délai

¹ Opération calice : <https://csj.be/fr/actualites/2023/operation-calice-le-csj-entame-lenquete-sur-lenquete->

² La Chambre des représentants de Belgique (dekamer.be)

strict que la commission d'enquête parlementaire s'est elle-même fixé, entre autres en raison du terme imminent de la législature, a également eu un impact sur le calendrier de l'enquête du CSJ. Ce dernier était encore plus strict en raison du souhait exprès de la commission d'enquête parlementaire de pouvoir disposer, en temps utile, des conclusions de l'enquête du CSJ.

Il y a ensuite lieu de noter que l'instruction « Calice » a débuté en juin 2010, soit il y a près de 14 ans. Certaines personnes entendues par le CSJ ont déclaré ne plus se souvenir précisément de tous les faits de manière détaillée. Il s'est, en outre, parfois avéré que ce dont certaines personnes interrogées semblaient se souvenir était contredit par les pièces du dossier répressif ou d'autres déclarations. Si certains magistrats ou d'autres acteurs qui ont été entendus étaient encore en service actif, d'autres étaient à la retraite (parfois depuis de nombreuses années). D'autres encore sont entretemps décédés. Ce sont là des limitations et des difficultés auxquelles le CSJ s'est trouvé confronté lors de son enquête.

Enfin, dans toute enquête, il faut éviter, surtout lorsqu'il s'agit d'événements qui remontent à un certain temps, de tomber dans le piège du « biais rétrospectif ». Il s'agit de la tendance à considérer que des événements qui ont fini par se produire étaient prévisibles (ou plus prévisibles) au moment où ces événements n'avaient pas encore eu lieu. Lorsqu'on évalue les décisions prises pendant une instruction, il faut tenir compte des informations qui étaient disponibles lorsque les décisions ont été prises et non des éléments qui n'ont été connus que par la suite.

Faire toute la clarté sur toutes les facettes et problématiques de l'affaire relevait donc du défi pour le CSJ. Le CSJ a néanmoins tout fait pour mener une enquête aussi objective que possible.

1.3. OBJET ET LIMITES DE L'ENQUÊTE PARTICULIÈRE

Par son enquête, le CSJ avait pour but de faire toute la lumière sur d'éventuels dysfonctionnements qui auraient eu lieu dans le cadre de l'instruction « Calice » encore en cours. Le CSJ a d'emblée déterminé que l'enquête particulière devait porter au moins sur les éléments suivants :

- Vérifier que toutes les étapes de l'instruction se sont bien déroulées conformément aux règles du Code d'instruction criminelle ;
- Vérifier l'allégation selon laquelle des audiences clandestines auraient été tenues ;
- Vérifier l'allégation selon laquelle les pièces majeures des archives confisquées de l'archidiocèse auraient été restituées illégalement ou auraient disparu ;
- Vérifier l'allégation selon laquelle l'Église catholique aurait exercé des pressions sur la justice pour influencer la procédure ;
- Vérifier l'allégation selon laquelle la justice, sous la pression de l'Église catholique, aurait délibérément entravé la procédure (opération de dissimulation) ;
- Examiner la longue durée de l'instruction.

Comme cela a déjà été expliqué ci-dessus, l'enquête particulière ne porte en aucun cas sur les faits suspectés.

Il est essentiel de rappeler que le CSJ ne peut en aucun cas se prononcer sur l'opportunité, le fond et le contenu des décisions judiciaires qui ont été prises dans cette affaire. Le CSJ ne peut se substituer ni aux magistrats du siège (juge d'instruction, chambre du conseil, chambre des mises en accusation, Cour de cassation) ni aux magistrats du parquet (parquet du procureur du Roi, parquet général, parquet fédéral).

Auparavant, dans le cadre de sa compétence d'enquête, le CSJ ne pouvait consulter que les dossiers judiciaires clos. Depuis une modification législative entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, il est également compétent pour consulter des dossiers judiciaires en cours, sans pouvoir intervenir dans le traitement du contenu de ces dossiers. Le CSJ doit donc veiller à n'émettre d'appréciations qui relèvent de la seule compétence d'une juridiction ou d'apprécier des décisions judiciaires comme une instance d'appel.

Ce respect de l'indépendance du pouvoir judiciaire est expressément prévu à l'article 151 de la Constitution³. Cette même disposition prévoit, en outre, explicitement que le CSJ ne dispose d'aucune compétence disciplinaire ou pénale. Cela signifie que le CSJ ne peut enquêter lui-même sur des infractions, qu'elles soient disciplinaires ou pénales. Lorsqu'il prend connaissance de telles infractions, le CSJ doit en informer les autorités compétentes.

En revanche, le présent rapport donne un aperçu complet de la procédure et des décisions prises par les divers acteurs, qui présentent un intérêt pour l'enquête particulière.

1.4. MÉTHODOLOGIE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PARTICULIÈRE

Un groupe de travail a été constitué au sein de la CAER en vue de la réalisation concrète de l'enquête particulière. Ce groupe de travail était composé de 5 membres néerlandophones et de 4 membres francophones de la CAER, tant magistrats que non-magistrats. La présidence était assumée par un magistrat néerlandophone. Les 9 membres du groupe de travail étaient assistés dans leurs travaux par deux auditeurs du CSJ.

Voici, dans les grandes lignes, le déroulement de l'enquête particulière :

- Étude approfondie du dossier « Calice », qui compte actuellement 104 cartons (*de fin octobre 2023 à fin décembre 2023*).
 - o Le groupe de travail a obtenu de l'actuel juge d'instruction et du greffier de son cabinet l'accès à une version numérique du dossier répressif.⁴ Les autres membres du CSJ n'avaient pas accès au dossier répressif. Le président du groupe de travail a insisté auprès des membres du groupe de travail sur le respect strict du secret de l'instruction.

³ Article 151 de la Constitution : § 1^{er}. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite.

...

§ 2. Il y a pour toute la Belgique un Conseil supérieur de la Justice. Dans l'exercice de ses compétences, le Conseil supérieur de la Justice respecte l'indépendance visée au § 1^{er}.

...

§ 3. Le Conseil supérieur de la justice exerce ses compétences dans les matières suivantes :

...

8° à l'exclusion de toutes compétences disciplinaires et pénales :

- recevoir et s'assurer du suivi de plaintes relatives au fonctionnement de l'ordre judiciaire ;
- engager une enquête sur le fonctionnement de l'ordre judiciaire.

⁴ En vertu de l'article 259bis-16, §3, troisième alinéa, 2° du Code judiciaire, depuis le 1^{er} janvier 2020, la CAER peut également consulter des dossiers judiciaires en cours et se les faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, et en prendre des extraits, des copies ou se faire fournir ceux-ci sans frais.

- Quelques cartons ou parties de cartons qui ne pouvaient être consultés par la voie numérique (par exemple, en raison d'un problème technique) ont été consultés sur papier dans les bureaux du parquet fédéral.
- Audition des personnes⁵ susceptibles de fournir des informations au sujet des questions de l'enquête particulière (*novembre 2023 et décembre 2023, février 2024*).
 - Il s'agit plus précisément de magistrats ou d'anciens magistrats (des juges d'instruction et autres magistrats du siège, des magistrats du ministère public, des chefs de corps), de greffiers, d'avocats, d'(anciens) enquêteurs auprès de la police (fédérale) et d'autres personnes. Au total, 35 personnes ont été entendues.
 - Certaines personnes n'ont pas pu être contactées et n'ont donc pas été entendues.
 - Les personnes interviewées pouvaient s'exprimer librement en français ou en néerlandais. Une traduction simultanée était prévue. Pour des raisons organisationnelles (liées notamment à la traduction simultanée), les auditions se sont déroulées dans les locaux du CSJ.
 - Lors des interviews, a été suivi un schéma général d'interview reprenant des questions prédéterminées, formulées de manière plutôt générale, qui ont ensuite pu être approfondies. Des questions très spécifiques, basées sur les questions de l'enquête, étaient également posées.
 - Toutes les interviews étaient menées par le président du groupe de travail et, à des fins d'objectivité, tous les membres avaient l'occasion de poser des questions supplémentaires. Au début de chaque entretien, le président présentait le cadre, les motifs et le but de l'enquête particulière. Les auditeurs du CSJ étaient également présents à chaque entretien.
- Analyse de toutes les informations recueillies dans la perspective des questions de l'enquête (*de décembre 2023 à janvier 2024*).
- Rédaction du projet de rapport de l'enquête particulière (*janvier-février 2024*).
- Discussion en CAER du projet de rapport (*mars 2024*).
- Approbation du rapport (*fin mars et mi-avril 2024*).
 - Comme la loi le prévoit, le rapport est d'abord examiné et approuvé par la CAER avant d'être soumis pour approbation à l'assemblée générale du CSJ.
- Présentation du rapport à la commission d'enquête parlementaire, à sa demande, et publication du rapport sur le site internet du CSJ (*mi-avril 2024*).

Les « fardes de travail » ou « fardes de réserve » ont été réclamés au parquet du procureur du Roi de Bruxelles, au procureur général de Bruxelles et au procureur fédéral. Le procureur du Roi de Bruxelles faisant fonction a répondu que la farde de travail avait déjà été détruite, conformément à la politique des archives⁶. Ceci aurait été confirmé par un contrôle physique effectué par le service administratif du parquet du procureur du Roi. Le

⁵ En vertu de l'article 259bis-16, §3, troisième alinéa, 3^o, du Code judiciaire, la CAER peut entendre les membres de l'ordre judiciaire ainsi que toute personne dont l'audition est utile à l'enquête à titre d'information, le cas échéant, sous serment. Dans ce cadre, la personne entendue est autorisée à faire des déclarations, qui sont couvertes par le secret professionnel.

⁶ La circulaire n° 294 de 2023 concernant le « tableau de tri des archives du pouvoir judiciaire » stipule ce qui suit pour les parquets du procureur de Roi : « Dossiers administratifs en rapport avec des affaires pénales : à éliminer après 10 ans ». L'ancienne circulaire de 2017, adaptée en 2021, mentionne exactement la même chose pour les dossiers administratifs.

procureur général et le procureur fédéral ont répondu, malgré de nombreuses insistances, qu'ils ne pouvaient accéder à la demande de prendre connaissance de l'intégralité des fardes de travail, certaines pièces faisant, d'après eux, partie de la « correspondance / de l'échange de courriels interne au corps ou au ministère public » et ne pouvant dès lors pas être communiquées à l'extérieur, en raison de leur caractère confidentiel.

Les seuls éléments de ces fardes de travail que le CSJ a dès lors obtenus sont des copies des communications écrites entre membres du parquet général (au cours de la période du 24 juin 2010 au 8 mars 2011, date à laquelle le dossier a été fédéralisé), entre membres du parquet fédéral (au cours de la période postérieure au 8 mars 2011) et avec des personnes externes (avocats, ministre de la Justice ou collaborateurs de cabinet, supérieurs ecclésiastiques, etc.).

Aucune copie des communications écrites entre le parquet de Bruxelles et le parquet général de Bruxelles (les « dépêches » et leurs réponses), qui avaient été demandées, n'a été communiquée, pour les raisons précitées de confidentialité. Aucune note ou communication entre les membres du parquet général et des tiers externes n'a, d'après le procureur général, été retrouvée dans les fardes de travail. Toutes les notes unilatérales, informelles et généralement manuscrites, retrouvées dans les fardes de travail, n'ont pas non plus été communiquées étant donné qu'elles faisaient également partie de la « correspondance / de l'échange de courriels interne au corps ou au ministère public ».

1.5. APERÇU SUCCINCT DE L'INSTRUCTION « CALICE »

L'expression « Opération Calice » est tombée dans le domaine public. Vu la sensibilité du sujet, l'importante attention médiatique dont a bénéficié l'affaire dès le début, la durée de l'enquête, les déclarations de certaines parties dans les médias et, récemment encore, le documentaire *Godvergeten* sur Canvas, cette affaire a acquis au fil du temps une certaine notoriété. Les images diffusées à l'époque lors des journaux télévisés, montrant des cartons d'archive saisis par les services de police, jetés par une fenêtre du palais archiépiscopal de Malines pour atterrir dans un camion, y ont certainement contribué.

À des fins de bonne compréhension de la suite du rapport et afin d'éviter toute supposition erronée, il est utile de retracer les grandes lignes de l'instruction « Calice ».

1.5.1. Préalablement à l'instruction « Calice »

En 2000 est créée la *Commission interdiocésaine pour le traitement des plaintes d'abus sexuels dans l'exercice de la relation pastorale*. Cette commission est présidée par un magistrat à la retraite, Godelieve Halsberghe, et est dès lors connue sous le nom de Commission Halsberghe. Cette commission a pour mission principale d'écouter les victimes, de confronter les auteurs et de négocier une compensation. En dix ans, une trentaine de dossiers ont été ouverts. La majorité des faits sont pénalement prescrits et ne sont (dès lors) pas renvoyés devant les tribunaux.

En 2009, tous les membres de la Commission Halsberghe démissionnent, car cela fait déjà plus d'un an que les autorités ecclésiastiques ne leur ont pas répondu dans certains dossiers.

En 2010, cette commission fait place à la *Commission pour le traitement des plaintes d'abus sexuels dans l'exercice de la relation pastorale*, sous la présidence du Pr. Dr. Peter Adriaenssens, qui est connue sous le nom de Commission Adriaenssens. On recense, au début, une vingtaine de signalements.

Le 23 avril 2010, l'archevêque Léonard annonce, lors d'une conférence de presse, en présence, entre autres, de Peter Adriaenssens, que Roger Vangheluwe a remis sa démission en tant qu'évêque, à la suite de faits d'abus sexuels sur la personne de son neveu mineur. À la suite de cela, le nombre de plaintes auprès de la Commission Adriaenssens explose. Du 19 avril 2010 au 24 juin 2010, jour où elle cesse ses travaux, la commission reçoit un total de 475 plaintes.

Le 18 mai 2010, le Collège des procureurs généraux se réunit en présence du ministre de la Justice, de Peter Adriaenssens et du procureur fédéral. Le ministre de la Justice informe le Collège des procureurs généraux de l'afflux massif de signalements auprès de la Commission Adriaenssens, dans la perspective de conclure des accords sur l'échange des informations entre la Commission Adriaenssens et le ministère public. Cela conduit à la rédaction du document *Régulation de l'échange des informations entre la « Commission pour le traitement des plaintes d'abus sexuels dans l'exercice de la relation pastorale » créée par l'Église catholique de Belgique, d'une part, et le ministère public, d'autre part*, document remis au ministre le 7 juin 2010.

Le 4 juin 2010, un procès-verbal (pv) initial est rédigé par des enquêteurs de la Police judiciaire fédérale (PJF) de Bruxelles, dont le commissaire Peter De Waele⁷, dans lequel ils mentionnent avoir eu des contacts le 11 mai 2010 avec Rik Devillé⁸ au sujet de ses dossiers d'abus dans l'Église. Rik Devillé souhaite transmettre ses dossiers à la PJF, mais il émet des réserves, car certaines des victimes ne sont pas au courant de ses intentions. Il mentionne que Godelieve Halsberghe, elle aussi, aimerait entrer en contact avec la PJF, afin de lui confier les dossiers de sa commission. Ce même 11 mai, les rédacteurs prennent contact à ce sujet avec le substitut du procureur du Roi du parquet de Bruxelles qui est responsable de la section mœurs. Ils l'informent du fait que, selon la presse, le ministre de la Justice, en concertation avec le Collège des procureurs généraux, prendrait des initiatives en ce qui concerne les dossiers d'abus sexuels au sein de l'Église. Le substitut du procureur du Roi demande que l'on contacte tant Rik Devillé que Godelieve Halsberghe pour les inciter à remettre leurs dossiers. Ce n'est que le 24 juin 2010 que le procès-verbal est envoyé au parquet.

Le 9 juin 2010, Godelieve Halsberghe est entendue par la PJF de Bruxelles. Un procès-verbal initial est également rédigé à ce sujet (Ce pv deviendra ensuite le pv initial dans le dossier Calice). Godelieve Halsberghe souhaite, à des fins d'exploitation judiciaire, mettre à disposition la trentaine de dossiers de sa commission qui ont, d'après elle, pour les trois-quarts, débouché sur un règlement financier, et qu'elle a transmis aux Archives de l'État. Elle remet immédiatement deux dossiers aux enquêteurs et leur propose d'aller chercher les autres avec elle aux Archives de l'État. Elle remet également la liste de ces dossiers.

Le 10 juin 2010, le ministre de la Justice diffuse un communiqué de presse présentant, d'une part, le document « Régulation... » portant sur la communication des faits portés à la connaissance du ministère public par la commission de l'Église catholique, et annonçant, d'autre part, la création du groupe de travail présidé par les procureurs généraux de Liège et de Gand.

⁷ Peter De Waele était l'enquêteur principal du département des mœurs de la PJF Bruxelles et avait acquis une certaine notoriété à cette époque, suite à des interviews dans les médias sur les abus sexuels commis sur des enfants.

⁸ Rik Devillé est un prêtre qui s'est fait connaître pour sa position critique à l'égard des structures de pouvoir de l'Église catholique et des droits de l'homme au sein de l'Église, mais surtout en tant qu'oreille attentive pour les victimes d'abus sexuels dans l'Église.

Le 16 juin 2010, Rik Devillé se présente une nouvelle fois à la PJF avec un aperçu de ses « archives » et deux cartons, soit 62 fardes en tout. Le responsable de la section mœurs du parquet de Bruxelles et un collègue substitut du parquet de Bruxelles sont sur place. Rik Devillé remet de son plein gré 17 fardes pour lesquelles il a obtenu l'autorisation des victimes. Il n'a plus pu contacter les victimes concernées par les autres fardes. Ces autres fardes sont saisies par la PJF. Le 18 juin 2010, Rik Devillé se voit délivrer une copie de toutes les fardes.

Le 18 juin 2010, Godelieve Halsberghe est à nouveau entendue par la PJF (pv subséquent du 21 juin 2010). Elle souhaite revenir sur ses précédentes déclarations et ne souhaite plus remettre les dossiers, en raison de leur caractère confidentiel. Le pv mentionne ensuite qu'après sa première audition, Godelieve Halsberghe a déclaré avoir connaissance de l'existence d'un lieu de conservation secret contenant des documents « sensibles » concernant des abus sexuels sur des enfants au sein de l'Église. Réinterrogée à ce sujet, elle déclare qu'ils se trouvent dans la crypte de la cathédrale Saint-Rombaut de Malines et qu'elle l'a appris du cardinal Godfried Danneels lui-même. Interrogée plus avant, elle dit l'avoir entendu de la bouche de deux prêtres qui étaient également présents lors de sa « visite guidée » de la cathédrale et avaient évoqué cela en sa présence. Elle confirme savoir où se trouvent ces dossiers, mais elle semble parfois confuse quant à la manière dont elle l'aurait appris, d'après les auteurs du procès-verbal.

1.5.2. L'instruction « Calice » en tant que telle

Afin de pouvoir disposer des dossiers de la Commission Halsberghe, le parquet juge opportun de faire procéder à une perquisition et, le 21 juin 2010, il requiert un juge d'instruction, dans son réquisitoire de mise à l'instruction, « d'en instruire à charge de X (inconnu) du chef de la prévention d'attentat à la pudeur commis avec violences ou menaces sur la personne d'un mineur de moins de 16 ans accomplis + autorité ». Le réquisitoire de mise à l'instruction contient également la réquisition « qu'il soit procédé à la saisie des dossiers de Halsberghe, à l'identification et à l'instruction de tous autres délits ainsi qu'à l'accomplissement de tous les actes d'instruction nécessaires ». Les pv des auditions de Godelieve Halsberghe des 9 juin et 21 juin 2010 sont joints au réquisitoire de mise à l'instruction. L'information du parquet est ainsi devenue une instruction, répondant au nom de code « Calice ». Elle est confiée au juge d'instruction n°1.

Le même jour, le juge d'instruction ordonne à la PJF de Bruxelles de procéder à une perquisition aux Archives de l'État afin de saisir les dossiers de la Commission Halsberghe. Ceux-ci sont saisis le 23 juin 2010.

Quelques jours après avoir été saisi par le parquet, le juge d'instruction procède ou fait procéder à plusieurs perquisitions, le 24 juin 2010, entre autres au palais archiépiscopal de Malines, dans l'habitation du cardinal Danneels, située à Malines, dans son bureau et au siège de la Commission Adriaenssens, qui était situé dans les locaux du *Vertrouwenscentrum Kindermishandeling* à Louvain. L'ensemble des perquisitions qui ont eu lieu ce jour-là, de manière coordonnée, reçoit le nom de code « Opération Calice ». Des documents, des ordinateurs et d'autres pièces à conviction sont également saisis à d'autres endroits du pays. L'opération fait beaucoup de bruit dans les médias, notamment en raison des images déjà évoquées plus haut.

D'emblée, certaines parties impliquées dans l'affaire, ou qui le seront par la suite, mettent en doute la décision du juge d'instruction de procéder aux perquisitions et saisies à Malines et à Louvain en se basant sur les réquisitions de mise à l'instruction du parquet et les procès-verbaux qui y étaient joints. Ces parties affirment que

le juge d'instruction aurait dépassé sa saisine. Ces parties contestent la validité des perquisitions et des saisies qui en découlent.

Cela conduit rapidement à l'ouverture de deux procédures judiciaires. Maître Keuleneer, avocat de l'archevêché Malines-Bruxelles et du cardinal Danneels, demande ainsi au juge d'instruction la levée de la saisie et la restitution de tous les documents saisis chez ses clients. En outre, le procureur général de Bruxelles saisit également la chambre des mises en accusation (ci-après « CMA ») de Bruxelles du contrôle de la régularité des perquisitions.

Ces procédures initient une véritable bataille de procédure, où chaque décision judiciaire est attaquée tantôt par l'une tantôt par l'autre partie. Chaque arrêt de la CMA fait ainsi l'objet d'un pourvoi en cassation, lequel conduit à plusieurs reprises à la cassation totale ou partielle de l'arrêt attaqué, si bien qu'une CMA autrement composée devait se pencher sur l'affaire.

La bataille de procédures mène, fin 2012, à l'annulation des perquisitions et saisies effectuées au palais archiépiscopal de Malines, ainsi qu'au domicile et dans les bureaux du cardinal Danneels. La CMA ordonne également le retrait du dossier judiciaire des pièces saisies et leur dépôt au greffe du tribunal de première instance. L'archevêché et le cardinal Danneels sont déboutés de leur requête en vue de la restitution des pièces. Le pourvoi en cassation contre cet arrêt, formé par plusieurs parties civiles, est rejeté en 2013, et l'arrêt de la CMA de 2012 devient ainsi définitif.

Entretemps, le dossier « Calice » a été « fédéralisé » en mars 2011, ce qui signifie que le procureur fédéral se dispose à assurer le suivi du dossier au nom du ministère public. Tant le parquet du procureur du Roi de Bruxelles que le parquet général ne sont plus parties à l'instruction. Leurs tâches sont reprises avec effet immédiat par le procureur fédéral et ses magistrats fédéraux.

C'est ensuite, dans une nouvelle procédure subséquente, lancée en 2014 par Me Keuleneer, que la CMA décide qu'en exécution de l'arrêt de 2012, devenu définitif, les pièces doivent être restituées à l'archevêché et au cardinal Danneels, ce qui a été fait.

Dans le même temps, le parquet fédéral estime que l'instruction est complète et requiert le juge d'instruction de communiquer le dossier pour rédaction des réquisitions finales. Le juge d'instruction y donne suite.

En octobre 2015, le parquet fédéral trace les premières réquisitions finales et renvoie le dossier au juge d'instruction. Les réquisitions finales mentionnent 68 suspects identifiés (« inculpés ») et 83 parties civiles. En résumé, le parquet fédéral demande à la chambre du conseil de constater l'extinction de l'action publique à l'égard de la plupart des inculpés, soit parce qu'ils sont condamnés pour les mêmes faits⁹ (cela concerne 4 inculpés), soit parce qu'ils sont déjà décédés (cela concerne 37 inculpés), soit parce que les faits sont prescrits.

En avril 2016, à l'audience de la chambre du conseil, lors de laquelle les premières réquisitions finales du parquet fédéral auraient dû être traitées, l'affaire est ajournée pour une durée indéterminée au motif que plusieurs parties civiles ont déposé, avant cette audience, une requête en vue de l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires. Cela signifie que ces parties estiment - contrairement au parquet fédéral - que l'instruction n'est pas complète. Certaines de ces requêtes ont été déclarées partiellement fondées par le juge d'instruction, entraînant l'exécution d'actes d'instruction complémentaires et, partant, la poursuite de l'instruction.

⁹ Le principe dit « non bis in idem » : une personne ne peut être jugée deux fois pour le même délit.

En 2017, quatre nouvelles constitutions de partie civile interviennent et plusieurs requêtes en devoirs complémentaires - directement adressées au juge d'instruction - sont déposées. S'ensuit encore, en 2018, une constitution de partie civile. En septembre 2019, le juge d'instruction communique le dossier une deuxième fois au parquet fédéral en vue de la rédaction des réquisitions finales.

S'ensuivent, fin juillet 2020, les deuxièmes réquisitions finales du parquet fédéral, lequel maintient ses premières réquisitions finales. Ces réquisitions finales ne reprennent pas les cinq dernières constitutions de partie civile ni les faits pour lesquels une commission rogatoire a été adressée au Brésil. Pour ces faits, le parquet fédéral requiert que le juge d'instruction poursuive l'instruction. Un certain nombre de parties civiles et d'inculpés n'approuvent pas les réquisitions du parquet fédéral, alléguant qu'une disjonction du dossier constituerait une violation de leurs droits de défense.

En février 2021, la chambre du conseil décide qu'il n'y a aucune raison de considérer que les réquisitions du parquet fédéral constituent une violation des droits de défense et que la procédure peut reprendre son cours. Plusieurs parties civiles interjettent appel, soumettant ainsi la cause à la CMA.

En avril 2021, la CMA met à néant l'ordonnance de la chambre du conseil estimant qu'il existe une connexité entre les faits que le parquet fédéral voulait disjointre. La CMA s'oppose donc à une disjonction des faits faisant l'objet de l'instruction. Le dossier est une nouvelle fois transmis au juge d'instruction.

Hormis un arrêt de la CMA en juin 2021 (dans le cadre d'une tentative de l'avocat de plusieurs parties civiles de faire procéder à de nouveaux actes d'instruction, notamment en vue de la saisie des pièces qui avaient été restituées en 2014 à l'archevêché et au cardinal Danneels), plus aucun fait significatif, pertinent pour l'enquête particulière, ne s'est plus produit depuis dans le dossier.

Il ne s'agit là bien entendu que des lignes directrices du dossier, qui comporte actuellement 104 cartons. La ligne du temps jointe au présent rapport offre un aperçu plus étendu des différentes procédures qui ont été menées dans ce dossier volumineux.

2. CONSTATS ET ANALYSE

2.1. TOUTES LES ÉTAPES DE L'ENQUÊTE SE SONT-ELLES DÉROULÉES CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ?

2.1.1. Avant l'ouverture d'une information judiciaire

Constats

Il existait, de 2000 à 2009, une commission au sein de l'Église chargée de traiter les dossiers d'abus sexuels au sein de l'Église. Cette *Commission interdiocésaine pour le traitement des plaintes d'abus sexuels dans l'exercice de la relation pastorale* avait été créée par la Conférence épiscopale de Belgique et fut appelée Commission Halsberghe, d'après le nom de sa présidente, la magistrate émérite Godelieve Halsberghe. Cette

commission avait pour mission d'écouter les victimes, de confronter les auteurs et de négocier une compensation. Tout au long de ses travaux, la commission Halsberghe a recueilli, examiné et traité une trentaine de plaintes.

La relation entre Godelieve Halsberghe et les supérieurs ecclésiastiques se serait refroidie au fil des ans, apparemment du fait que la Commission Halsberghe, contre la volonté des supérieurs ecclésiastiques, commençait de plus en plus à se profiler comme une « justice parallèle » imposant à l'Église le paiement d'indemnités aux victimes d'abus sexuels. Trois quarts des dossiers ont abouti à un règlement financier. Godelieve Halsberghe se sentait de plus en plus *persona non grata* dans ses contacts avec les autorités ecclésiastiques. Le 16 février 2009, les membres de la Commission Halsberghe démissionnent, car cela fait déjà plus d'un an que les autorités ecclésiastiques ne leur ont pas répondu dans certains dossiers.

Le 14 mai 2009, la Conférence épiscopale de Belgique décide de modifier la structure de cette Commission. S'ensuit la demande de l'évêque Harpigny au professeur Peter Adriaenssens de participer à la réflexion sur une réorientation de la Commission.

Le 3 mars 2010, la Conférence épiscopale de Belgique accepte les missions de la Commission réformée. Le professeur Adriaenssens est désigné comme président, et la Commission compte en son sein un théologien, un juriste et plusieurs canonistes, collaborateurs pastoraux et orthopédagogues. La Commission se fait très vite appeler "Commission Adriaenssens". Les statuts et la déclaration de mission de la Commission sont formellement approuvés lors de la conférence épiscopale de Belgique du 10 juin 2010.

Le 23 avril 2010 a lieu, en présence du professeur Adriaenssens, une conférence de presse à l'occasion de laquelle l'archevêque Léonard annonce que Roger Vangheluwe a remis, la veille, sa démission en tant qu'évêque, à la suite de faits d'abus sexuels sur la personne de son neveu Mark Vangheluwe. Ce dernier s'était entretenu le jeudi 8 avril 2010 avec son oncle et le cardinal Godfried Danneels, et avait alors réalisé un enregistrement sonore de leur rencontre. Il menaçait de rendre l'enregistrement public (les « Danneels-tapes »).

Suite à ces révélations et à l'indignation publique qu'elles ont produite, bon nombre de victimes d'abus sexuels au sein de l'Église se tournent vers la Commission Adriaenssens. En peu de temps, la Commission recueille 475 plaintes émanant de 488 victimes¹⁰.

Le ministre de la Justice de l'époque, Stefaan De Clerck, est préoccupé par le fait que ces plaintes n'auraient pas été portées à la connaissance de la Justice et il demande au Collège des procureurs généraux d'élaborer un processus de travail en vue de traiter ces dossiers d'une manière appropriée. Le 18 mai 2010, le Collège des procureurs généraux se réunit, en présence du ministre de la Justice, du professeur Peter Adriaenssens et du procureur fédéral.¹¹

Le 8 juin 2010, le Collège des procureurs généraux adresse au ministre un document intitulé *Régulation de l'échange d'informations entre la « Commission pour le traitement des plaintes d'abus sexuels dans l'exercice de la relation pastorale » créée par l'Église catholique de Belgique, d'une part, et le ministère public, d'autre part*. Ce document mentionne entre autres qu'un groupe de travail spécial a été chargé de la politique des poursuites concernant les faits d'abus sexuels à charge de membres du clergé. Ce document mentionne également que la Commission Adriaenssens peut poursuivre ses travaux, mais que les faits qui ne sont pas encore prescrits et dont

¹⁰ Verslag activiteiten Commissie voor de behandeling van klachten wegens seksueel misbruik in een pastorale relatie (standaard.be)

¹¹ Rapport de la « commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église », Chambre des Représentants, 31 mars 2011, pp. 202- 217. (DOC 53 0520/002)

l'auteur n'est pas encore décédé doivent être signalés à un magistrat de référence désigné à cette fin au sein du parquet fédéral¹².

Le ministre de la Justice rend public le contenu de ce document dans un communiqué de presse du 10 juin 2010.

Analyse

Les faits énumérés ci-dessus ont, à l'époque, suscité des discussions et des polémiques, surtout en ce qui concerne le statut du document *Régulation de l'échange d'informations entre la « Commission pour le traitement des plaintes d'abus sexuels dans l'exercice de la relation pastorale » créée par l'Église catholique de Belgique, d'une part, et le ministère public, d'autre part*. D'aucuns avaient le sentiment que ce document risquait d'être perçu comme une sorte de « protocole » entre la Commission Adriaenssens et le ministère public. D'autres ont estimé que le ministère public imposait par là son modus operandi à la Commission Adriaenssens.

La problématique est largement décrite dans le *Rapport de la commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église* du 31 mars 2011. Dans ce rapport, la commission spéciale recommande qu'à l'avenir, il ne soit pas recouru à des documents qui, quel que soit l'intitulé qu'on leur donne, pourraient apparaître comme des accords passés avec des personnes de droit privé auxquelles seraient déléguées des missions essentielles touchant à l'exercice de l'action publique et à l'opportunité des poursuites, que la Constitution et la loi réservent au ministère public¹³.

Cette phase préalable à l'instruction « Calice » ne fait pas l'objet de l'enquête particulière du CSJ.

2.1.2. Ouverture de l'information judiciaire

Constats

Depuis avril 2010, un nouveau magistrat de parquet assure la direction de la section « mœurs » du parquet de Bruxelles. Elle dirige cette section sous l'autorité de son chef de corps, le procureur du Roi.

Le 11 mai 2010, elle est contactée par le commissaire Peter De Waele, officier de police dirigeant la section « mœurs » de la PJF de Bruxelles, avec lequel elle a déjà collaboré de nombreuses reprises, dans le cadre d'autres dossiers de mœurs. Peter De Waele a été contacté plus tôt dans la même journée par le prêtre Rik Devillé, qui lui a indiqué qu'il était en possession de dossiers de maltraitance d'enfants au sein de l'Église¹⁴. Rik Devillé souhaite communiquer ces dossiers aux services de police, mais il émet des réserves car certaines des victimes ne sont pas au courant de ses intentions. Il demande qu'on lui laisse le temps de leur demander l'autorisation. Il signale que Godelieve Halsberghe souhaite également entrer en contact avec les services de police afin de transmettre ses précédents dossiers.

Peter De Waele informe par ailleurs le magistrat de parquet qu'il a appris dans la presse que le ministre de la Justice, en concertation avec le Collège des procureurs généraux, prendrait des initiatives en ce qui concerne les

¹² Idem, pp.202-217 et pp. 469 - 483.

¹³ Idem, p. 400.

¹⁴ Peter De Waele était intervenu peu de temps avant dans la presse dans le cadre d'une interview pour le journal De Morgen.

dossiers d'abus sexuels au sein de l'Église et qu'il attend des instructions à ce sujet.

Le 4 juin 2010, le chef de la section mœurs du parquet charge Peter De Waele de contacter Rik Devillé et Godelieve Halsberghe pour les inciter à remettre leurs dossiers. Le même jour, Peter De Waele et un enquêteur de sa section rédigent un procès-verbal au sujet de ce qui précède, portant le numéro BR.45.F1. 024840/2010.¹⁵

Peter De Waele prend une première fois contact avec Godelieve Halsberghe et lui rend visite à son domicile. Sont également présents sa plus jeune nièce, ainsi qu'un enquêteur de la section de Peter De Waele. Godelieve Halsberghe semble, à ce moment-là, disposée à remettre à la police une trentaine de dossiers en sa possession. Elle remet immédiatement deux dossiers à la police, à qui elle propose d'aller chercher les autres dossiers avec elle aux Archives de l'État à Bruxelles, où elle les a déposés. Elle remet également la liste des dossiers. Il en est dressé, le 9 juin 2010, un deuxième procès-verbal initial, portant le numéro BR.45.F1. 23938/2010. Ce numéro de pv deviendra plus tard le numéro du dossier « Calice ».

Fin mai - début juin 2010, le chef de la section mœurs du parquet discute du dossier avec l'un de ses magistrats de parquet qu'elle a désigné comme titulaire du dossier. Le chef de section l'informe de l'afflux imminent de dossiers en rapport avec les abus au sein de l'Église, qui lui seront prochainement attribués. À ce stade, les deux magistrats n'ont pas une idée claire du nombre de dossiers qui seront ouverts sur base des dossiers de Rik Devillé et de Godelieve Halsberghe. Le magistrat titulaire du dossier rédigera une synthèse par dossier et l'intégrera également dans un tableau afin de garder une vue d'ensemble et de pouvoir établir d'éventuels liens entre les dossiers.

Le 16 juin 2010 a lieu une réunion entre les deux magistrats de parquet, Rik Devillé et les membres de la PJF de Bruxelles - parmi lesquels Peter De Waele. Rik Devillé se présente une nouvelle fois à la PJF avec une vue d'ensemble de ses « archives » et deux cartons de 62 fardes. Il remet de son plein gré 17 fardes, pour lesquelles il a obtenu l'autorisation des victimes. Pour les 45 autres fardes, il n'a plus pu contacter les victimes. Ces fardes sont ensuite saisies par la PJF¹⁶. Le 18 juin 2010, Rik Devillé reçoit une copie de ses dossiers.

Le 18 juin 2010, une deuxième audition de Godelieve Halsberghe a lieu à sa propre demande. Elle souhaite revenir sur ses déclarations et ne souhaite plus remettre les dossiers en raison de leur caractère confidentiel. Elle craint pour la vie privée des victimes, auxquelles n'avait pas encore été demandé d'accord pour la transmission de leurs dossiers aux services de police. Un procès-verbal subséquent est dressé à ce sujet, consécutivement au procès-verbal initial BR.45.F1. 23938/2010. Le procès-verbal subséquent mentionne ensuite qu'au terme de sa première audition du 4 juin 2010, Godelieve Halsberghe a déclaré avoir connaissance de l'existence d'une cache contenant des documents « sensibles » sur des abus sexuels au sein de l'Église. Interrogée à ce sujet le 18 juin 2010, elle déclare qu'ils se trouvent dans la crypte de la cathédrale Saint-Rombaut de Malines et qu'elle l'a appris du cardinal Danneels lui-même. Plus loin dans sa deuxième déclaration, elle dit l'avoir entendu de la bouche de deux prêtres qui étaient présents lors de sa « visite guidée » de la cathédrale et qui l'avaient évoqué en sa présence. Elle confirme savoir où se trouvent ces dossiers, mais semble, d'après les rédacteurs du procès-verbal, parfois confuse quant à la manière dont elle a obtenu ces informations¹⁷.

Quelques jours plus tard, les magistrats de parquet décident qu'il est nécessaire de saisir un juge d'instruction.

¹⁵ Ce n'est que le 24 juin 2010 que le procès-verbal est envoyé au parquet.

¹⁶ Un procès-verbal subséquent en est dressé, lequel est envoyé au parquet le 18 juin 2010.

¹⁷ Lors d'une audition ultérieure, le 2 juillet 2010, Godelieve Halsberghe y reviendra également en déclarant ne pas savoir si des dossiers s'y trouvent.

2.1.3. Saisine du juge d'instruction

Constats

Le 21 juin 2010, le titulaire du dossier au parquet rédige des réquisitions écrites requérant le juge d'instruction de mener une instruction à charge d'inconnus du chef d'« attentat à la pudeur avec violences et menaces sur la personne d'un mineur de moins de 16 ans accomplis + autorité ». Le titulaire du dossier au parquet demande également au juge d'instruction qu'il soit procédé à la saisie des dossiers de Halsberghe, à l'identification et à l'instruction de tous autres délits et à l'accomplissement de tous actes d'instruction nécessaires. Les procès-verbaux des auditions de Godelieve Halsberghe des 9 juin 2010 et 21 juin 2010 sont joints au réquisitoire de mise à l'instruction.

Le titulaire du dossier et son chef de section ne visaient là, selon leurs dires, qu'à faire saisir les dossiers de Godelieve Halsberghe.

L'enquête particulière du CSJ a permis de révéler que le juge d'instruction avait été prié, le même jour, par le procureur du Roi de se rendre à son bureau. Lors de cette réunion, le juge d'instruction se voit expliquer l'instruction à entamer. L'un des deux substituts y assiste également. L'enquête n'a pas pu révéler la teneur exacte des discussions.

Il ressort de l'enquête particulière qu'à la suite de cet entretien, le juge d'instruction est convaincu qu'ayant été chargé par le parquet d'une instruction sur les faits d'abus au sein de l'Église, en ce compris le rôle des co-auteurs il pouvait légitimement effectuer des perquisitions en plusieurs lieux, autres que les Archives de l'État, où les dossiers en possession de l'Église pourraient se trouver.

Analyse

- Une instruction est une enquête sur des faits constitutifs d'infraction, suffisamment spécifiés pour pouvoir être instruits par le juge d'instruction, et n'est pas uniquement destinée à faire procéder à une perquisition.
- Du fait que l'instruction allait faire office de « dossier mère » pour les dossiers devant être ouverts ultérieurement, le réquisitoire de mise à l'instruction est rédigé en des termes généraux en ce sens que les faits n'y sont pas désignés par la période, les lieux et les noms de suspects ou de victimes. Le parquet ne disposait, en effet, pas encore de la teneur exacte des dossiers Halsberghe.
- L'enquête particulière a révélé qu'au sein du parquet du procureur du Roi, il n'existait pas une vision uniforme de l'ampleur de la saisine du juge d'instruction et de la question de savoir si cette saisine autorisait l'exécution de ces perquisitions à Malines ou dans les locaux de la Commission Adriaenssens. Cette divergence de vues quant à l'étendue des perquisitions a pesé sur l'instruction et elle a créé des tensions au sein du parquet (voir ci-après).

2.1.4. Première vague de perquisitions

Constats

Le 21 juin 2010, le juge d'instruction émet un mandat de perquisition chargeant l'officier de la PJF de Bruxelles de procéder à une perquisition aux Archives de l'État afin de procéder à la saisie des dossiers de Godelieve Halsberghe. Le 23 juin 2010, il est procédé, sur la base de ce mandat de perquisition, à la saisie des dossiers en question aux Archives de l'État

Le 23 juin 2010, le juge d'instruction demande au parquet de Bruxelles de placer le dossier pour trois mois sous embargo en raison de son caractère délicat, de l'implication possible de personnes haut placées et du risque de fuites. Le même jour, la demande du juge d'instruction est communiquée au procureur fédéral qui, compétent à cet égard, donne immédiatement son assentiment.

Le 23 juin 2010, un entretien a lieu entre le procureur fédéral et le procureur du Roi. Selon les informations dont dispose le CSJ, le procureur fédéral y a expliqué le modus operandi mis en place avec la Commission Adriaenssens, tel qu'établi dans le document du Collège des procureurs généraux. Le procureur du Roi ne semblait pas en avoir connaissance. Le procureur fédéral déduit de l'entretien que le juge d'instruction planifie, dans un avenir proche, la réalisation de perquisitions auprès d'éminentes personnalités de l'Église, à la recherche de dossiers de pédophilie. Le procureur fédéral n'est pas informé des détails de ces perquisitions. À aucun moment de la discussion, il ne ressort que le juge d'instruction planifierait également la réalisation de perquisitions à la Commission Adriaenssens. La question de l'embargo du juge d'instruction et de l'assentiment du procureur fédéral est également abordée.

Selon les informations dont dispose le CSJ, à la suite de cet entretien, le procureur fédéral est contacté par le directeur judiciaire de la PJF de Bruxelles qui l'interpelle au sujet de l'embargo qu'il a signé, et des perquisitions qui auront lieu le lendemain à Bruxelles, Malines et Louvain. C'est la première fois que le procureur fédéral est informé de ces perquisitions, sans qu'il lui soit toutefois précisé où et auprès de qui. Le procureur fédéral indique ne pas être compétent pour cette question, si ce n'est pour l'embargo, étant donné qu'il s'agit d'un dossier du procureur du Roi local.

Le 24 juin 2010 ont lieu les diverses perquisitions.

Des perquisitions sont menées à Malines par le juge d'instruction en personne, accompagné de son greffier, d'un autre magistrat du parquet de Bruxelles (un premier substitut) et d'enquêteurs de la PJF. Il s'agit, dans un premier temps, du palais archiépiscopal de Malines, où le cardinal Danneels est alors encore officiellement enregistré au registre national. Il s'avère toutefois que le cardinal Danneels a récemment déménagé à une autre adresse, à savoir sa résidence de fonction, et ne plus habiter au palais archiépiscopal. Le cardinal Danneels n'a cependant pas encore communiqué officiellement sa nouvelle adresse à la commune. Le juge d'instruction et les services de police n'en étant pas informés le matin même de la perquisition, la perquisition du juge d'instruction est alors étendue au nouveau domicile du cardinal Danneels et à ses bureaux qui y sont établis.

Ce même jour a lieu, au palais archiépiscopal, une conférence épiscopale. Il est demandé, au début de la perquisition, à toutes les personnes présentes – tant le personnel administratif que les évêques – de se rassembler dans le hall central. Le juge d'instruction leur communique la raison de la perquisition et leur ordonne de ne plus

téléphoner et de ne pas quitter le bâtiment. Comme le juge d'instruction n'obtient pas d'informations claires sur les dossiers d'abus sexuels ou sur les archives, c'est tout le bâtiment qui est systématiquement perquisitionné.

Finalement, la journée est déjà presque écoulée lorsque l'on découvre les cartons d'archives au grenier. Le juge d'instruction décide qu'on ne dispose plus d'assez de temps pour examiner les cartons de dossiers sur place et que tous les cartons doivent être saisis, avec l'intention de restituer ensuite les dossiers non utiles à l'instruction. Afin de gagner du temps, la police demande au juge d'instruction l'autorisation de jeter les cartons d'archives par la fenêtre, afin de ne pas devoir systématiquement emprunter les escaliers et la cour intérieure du palais archiépiscopal avec les centaines de cartons.

Les perquisitions entraînent la saisie de matériel informatique (entre autres, 42 pc, 5 ordinateurs portables, 12 disques durs, etc.), 931 cartons d'archives (lesdites « archives de Danneels ») et autres cartons à l'étiquetage interpellant.

Une perquisition est parallèlement menée à la cathédrale Saint-Rombaut de Malines, étant donné que Godelieve Halsberghe avait déclaré à la police qu'il y avait une crypte sous la cathédrale abritant potentiellement des dossiers secrets de l'Église.

Le magistrat de parquet présent lors des perquisitions n'a fait aucune objection ou observation sur le déroulement ni pris de réquisitions complémentaires.

Sur ordre du juge d'instruction, d'autres perquisitions que celles de Malines sont menées de front par les services de police sur d'autres sites du pays. Le juge d'instruction n'y assiste pas personnellement. Il s'agit de perquisitions dans les locaux de la Commission Adriaenssens (à savoir les locaux du *Vertrouwenscentrum kindermishandeling Vlaams-Brabant* de Louvain dont le professeur Adriaenssens était également président à l'époque), et aux domiciles de deux collaborateurs de cette commission, dans la mesure où ils seraient en possession d'un certain nombre de dossiers de la Commission.

Ces perquisitions entraînent la saisie des dossiers de la Commission Adriaenssens ainsi que du matériel informatique.

Analyse

- Le dossier et les auditions ne révèlent pas que, lors des perquisitions, le juge d'instruction aurait été saisi oralement par le magistrat de parquet, à côté du réquisitoire de mise à l'instruction, de faits d'abstention coupable. Outre le fait que ce magistrat de parquet n'a pas formulé d'objections, cela confirme qu'il a dû être d'avis que la saisine du juge d'instruction autorisait les perquisitions sur les sites de Malines.

La raison pour laquelle le magistrat de parquet qui avait mis le dossier à l'instruction et qui demeurait titulaire du dossier au parquet (à la section mœurs), n'a pas accompagné lui-même le juge d'instruction lors des perquisitions à Malines, pourrait résider dans cette divergence de vues au sujet de la saisine du juge d'instruction.

La saisine d'un juge d'instruction ne doit pas seulement être appréciée à la lumière des réquisitions initiales mais doit être interprétée à la lumière des pièces qui y sont jointes.¹⁸ En outre, des perquisitions peuvent ne pas être

¹⁸ Conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

menées uniquement chez les suspects, mais également auprès de tiers si l'on peut raisonnablement penser que des documents ou objets utiles à l'instruction pourraient y être trouvés.

- Ni le procureur fédéral ni le procureur général n'ont été informés par le procureur du Roi des perquisitions et saisies menées. Bien que le procureur du Roi ne fût pas tenu de le faire, il aurait été souhaitable qu'il le fasse. Tout d'abord en raison du caractère délicat de l'affaire et de l'ampleur des perquisitions. Ensuite parce que les saisies auprès de la Commission Adriaenssens allaient à l'encontre des directives arrêtées par le Collège des procureurs généraux visant à échanger des informations sur les dossiers de cette Commission avec le ministère public.
- Il y a lieu de préciser que le procureur fédéral n'est pas le supérieur hiérarchique du procureur du Roi et qu'il ne peut ni lui donner d'instructions - pas plus qu'au juge d'instruction - ni l'empêcher de faire quoi que ce soit.
- L'enquête particulière du CSJ n'a pas permis d'établir que la presse avait été informée par une source de l'enquête de la tenue des perquisitions. Il s'agirait plutôt d'un concours de circonstances, lequel a toutefois fait basculer l'instruction dans le domaine public, et ce, dès son ouverture. Ensuite, pendant des mois, les médias ont abondamment communiqué sur le sujet de sorte que l'instruction n'a pas pu se dérouler en toute sérénité.

2.1.5. Réquisitions complémentaires du 25 juin 2010

Constats

Le 25 juin 2010, le titulaire du dossier au parquet trace des réquisitions écrites complémentaires « aux fins de joindre le dossier suivant à l'instruction, à mener à charge de X pour des faits d'abstention coupable. Le procès-verbal initial BR.45.F1. 024840/2010, concernant le contact avec Rik Devillé en date du 4 juin 2010, est joint à titre d'annexe à ces réquisitions, ainsi que le procès-verbal subséquent du 16 juin 2010.

Analyse

Un juge d'instruction est saisi « in rem » (des faits). Il n'est pas limité « in personam » (aux suspects mentionnés dans les réquisitions). Toute personne impliquée en tant qu'auteur, coauteur ou complice peut, le cas échéant, être inculpée par le juge d'instruction.

L'enquête du CSJ révèle que le juge d'instruction et le titulaire du dossier au parquet expliquent chacun différemment la raison pour laquelle des réquisitions complémentaires ont été tracées. D'après le parquet, le juge d'instruction aurait demandé une extension de sa saisine. D'après le juge d'instruction, ce n'était pas le cas. Il n'est pas (et plus) possible de distinguer le vrai du faux, mais cela souligne à nouveau la divergence de vues ou, à tout le moins, une communication lacunaire entre le parquet et le juge d'instruction.

Certaines personnes auditionnées pendant l'enquête particulière avaient l'impression que les réquisitions complémentaires du 25 juin 2010 laissaient penser que quelque chose devait être rectifié pour justifier les perquisitions menées la veille.

2.1.6. Levée de l'embargo par le procureur fédéral

Constats

Comme mentionné plus haut, le procureur fédéral donne l'autorisation, le 23 juin 2010, de placer le dossier sous embargo. Cela signifie que le dossier est uniquement accessible aux magistrats et officiers de police concernés, conformément à l'article 44/8 de la loi sur la fonction de police. Le 25 juin 2010, au lendemain des perquisitions, le procureur fédéral décide de lever l'embargo. Le procureur fédéral motive sa décision en déclarant que les deux exigences légales - à savoir le danger pour l'exercice de l'action publique ou la sécurité d'une personne - ne sont plus réunies.

Le juge d'instruction désapprouve cette décision, jugeant que l'exercice de l'action publique est toujours compromis, de même que la sécurité des personnes. Des menaces de mort auraient même été proférées. L'embargo ne peut, d'après le juge d'instruction, être levé ou prononcé que par « le magistrat compétent en accord avec le procureur fédéral ». Le juge d'instruction fait savoir que, à ses yeux, l'embargo est toujours en vigueur.

Par courrier du 5 juillet 2010 adressé au juge d'instruction et au directeur général de la PJF de Bruxelles, le procureur fédéral maintient sa position, qu'il motive davantage. Il estime que les motifs évoqués par le juge d'instruction ne sont plus d'application, vu les perquisitions qui ont été opérées massivement et visiblement le 24 juin 2010. Les raisons invoquées par le juge d'instruction ne justifient, en outre, pas que la communication de données à la Banque Nationale Générale (BNG) soit encore différée (ce qui est le cas lorsque l'embargo est maintenu). Le procureur fédéral souligne que son accord est une exigence légale au placement et au maintien de l'embargo. Il conclut que l'embargo a été levé le 25 juin 2010.

Il ressort du dossier qu'après ce courrier du 5 juillet 2010, le juge d'instruction maintient sa position selon laquelle l'embargo est toujours en vigueur et que cette question a fait l'objet d'une discussion au sein du Collège des procureurs généraux. Il faut attendre octobre 2010 pour que l'embargo soit finalement levé par le juge d'instruction, après que ce dernier a été informé de la position du Collège des procureurs généraux.

Le 20 septembre 2010, le Collège des procureurs généraux communique, après avoir examiné la question de l'embargo, et notamment l'interprétation de l'article 44/8 de la loi sur la fonction de police, une position motivée au procureur fédéral, au Conseil des procureurs du Roi et au commissaire général de la PJF.

Le 4 octobre 2010, la PJF rédige un procès-verbal indiquant que le directeur judiciaire informe les services de police de la levée de l'embargo. Ceci à la demande du juge d'instruction faisant suite à un courrier du Collège des procureurs généraux.

Analyse

- Les échanges de correspondance entre le juge d'instruction et le procureur fédéral au sujet de l'embargo (et de son maintien) soulignent de nouvelles divergences de vues et des relations tendues entre les acteurs judiciaires, ce qui a empêché l'instruction d'être entamée et menée dans de bonnes conditions.
- L'article 44/8 de la loi sur la fonction de police manquait, à ce moment-là, de clarté en ce qui concerne la levée de l'embargo, parce que la loi ne précisait pas qui était compétent pour la levée de l'embargo, ce

qui a donné lieu à de vives discussions. Une modification de la loi est intervenue en 2014, modification qui n'a toutefois pas permis de clarifier cet aspect.¹⁹ Le CSJ estime qu'il serait indiqué de clarifier dans cette loi qui peut seul prendre la décision d'engager un embargo ou de le lever.

2.1.7. Réaction de l'archevêché de Malines-Bruxelles et du cardinal Danneels aux perquisitions et saisies

Constats

Les 25 juin et 27 juin 2010, soit juste après les perquisitions, l'avocat de l'archevêché de Malines-Bruxelles et du cardinal Danneels, Me Keuleneer adresse des courriers au juge d'instruction afin de formuler des objections quant au déroulement des perquisitions et des saisies qui y ont eu lieu. Il demande, à tout le moins, que les ordinateurs soient restitués le plus rapidement possible afin de ne pas entraver l'administration et le paiement des salaires des membres du personnel. Il confirme sa demande par téléphone. Le 28 juin 2010, le juge d'instruction donne instruction à la PJF de Bruxelles de tenir compte, lors de la première analyse des ordinateurs saisis, des requêtes de Me Keuleneer. Le 5 juillet 2010, une partie du matériel informatique saisi à Malines est restituée par la PJF.

Dans le courant du mois de juillet, Me Keuleneer adresse un courrier au parquet général de Bruxelles par lequel il formule des objections à l'égard des perquisitions et demande qu'elles soient toutes annulées et que tous les documents saisis soient restitués à l'Église. La réaction du procureur général à ce courrier n'apparaît pas clairement.

Le 12 juillet 2010, Me Keuleneer adresse un courrier au juge d'instruction lui demandant si et quand les ordinateurs saisis du cardinal Danneels et de l'archevêque Léonard pourront être restitués. Le 16 juillet 2010, le juge d'instruction répond que l'ordinateur de l'archevêque Léonard a été restitué le 5 juillet 2010 et qu'une décision interviendra prochainement au sujet de l'ordinateur du cardinal Danneels. Le 26 juillet 2010, Me Keuleneer adresse un courrier au juge d'instruction lui demandant si une décision est déjà intervenue concernant cet ordinateur. Le juge d'instruction répond le même jour que les initiatives nécessaires ont été prises en ce sens.

Le 15 juillet 2010, Me Keuleneer demande au juge d'instruction de lever formellement les saisies et de restituer tous les documents saisis dans le cadre des perquisitions à Malines (requête formulée conformément à l'article 61^{quater} du Code d'instruction criminelle).

Le 30 juillet 2010, le juge d'instruction prend une ordonnance rejetant cette requête, de sorte qu'il n'est pas fait droit à la demande de levée intégrale des saisies.

Le 9 août 2010, Me Keuleneer interjette appel de cette ordonnance, entraînant la soumission de l'affaire à la CMA.

¹⁹ L'article 44/8 stipule actuellement que « Par dérogation à l'article 44/7, alinéa 3, l'obligation d'alimenter la B.N.G. est différée lorsque et aussi longtemps que le magistrat compétent, avec l'accord du procureur fédéral, estime que cette alimentation peut compromettre l'exercice de l'action publique ou la sécurité d'une personne. Le cas échéant, le procureur fédéral peut déterminer les modalités de cette dérogation. Le procureur fédéral vérifie à échéances régulières la nécessité du maintien de l'ajournement de l'alimentation de la B.N.G. » (Inséré par la loi du 18 mars 2014, entrée en vigueur le 7 avril 2014).

Analyse

En tant qu'avocat de l'évêque et du cardinal Danneels, Me Keuleneer a immédiatement exprimé, tant au juge d'instruction qu'au procureur général, l'insatisfaction de ses clients quant aux perquisitions opérées. Selon lui, les perquisitions auraient entraîné la saisie arbitraire et hors inventaire d'un grand nombre de dossiers personnels estampillés confidentiels, dossiers concernant des prêtres et des tribunaux ecclésiastiques, entravant ainsi le fonctionnement de l'Église et de l'archevêché de Malines-Bruxelles.

Me Keuleneer a ensuite tout mis en œuvre pour récupérer les documents et objets saisis de ses clients.

2.1.8. Initiative du parquet général

Constats

Le parquet général n'a pas été informé par le parquet des perquisitions qui ont été menées le 24 juin 2010.

D'après les renseignements du CSJ, le jour des perquisitions, le procureur général aurait été contacté à deux reprises par le cabinet du ministre de la Justice. D'une part, parce qu'il était question d'un potentiel incident diplomatique avec le Vatican au sujet d'une correspondance confidentielle qui avait été saisie et qui serait couverte par le secret diplomatique. D'autre part, parce que les directives arrêtées par le Collège des procureurs généraux avec la Commission Adriaenssens n'ont pas été respectées.

Le procureur général adresse sur-le-champ une « dépêche PG » au procureur du Roi, afin d'obtenir de plus amples renseignements sur l'instruction et le déroulement des perquisitions. Les jours et semaines qui suivent, d'autres dépêches PG sont adressées au parquet. Le titulaire de dossier au parquet doit y répondre avec la priorité absolue. Le titulaire du dossier discute à l'avance des réponses à formuler avec le procureur du Roi. Les dépêches et les réponses formulées auraient dû se trouver dans les fardes de réserve du dossier tant du parquet que du parquet général. Le CSJ ne dispose toutefois pas de ces dépêches ni de leurs réponses, le dossier de travail du parquet n'existant plus tandis que celui du parquet général n'a pas été mis à la disposition du CSJ (voir point 1.4).

Ensuite, le 2 juillet 2010, le parquet général demande au juge d'instruction, par l'intermédiaire du parquet, de communiquer le dossier en vue d'un contrôle en application de l'article 235bis C.I.cr. (contrôle de la régularité de la procédure). Le 5 juillet 2010, le juge d'instruction adresse le dossier au parquet. Le 7 juillet 2010, le parquet général réceptionne le dossier. Par conséquent, le dossier n'a pas été mis à la disposition du juge d'instruction pendant un certain temps.

L'enquête du CSJ a révélé que le procureur général affirme qu'il a fait examiner la régularité des perquisitions du 24 juin 2010 par une équipe de magistrats du parquet général au profil « multiconfessionnel ». Le contenu des réquisitions à tracer aurait également été confié à cette équipe.

Le 30 juillet 2010, le procureur général trace des réquisitions motivées sur pied de l'article 136, 136bis et 235bis C.I.cr (S'il l'estime nécessaire pour le bon déroulement de l'instruction, la légalité ou la régularité de la procédure, le procureur général prend, à tout moment, devant la chambre des mises en accusation, les réquisitions qu'il juge utiles), par lesquelles il demande à la CMA d'ordonner l'annulation des actes d'instructions suivants :

- 1) l'ouverture par le juge d'instruction de la correspondance fermée délivrée par la poste, découverte lors des perquisitions du 24 juin 2010 au palais archiépiscopal de Malines, ainsi que les actes d'instruction accomplis à la suite de cette ouverture de courrier ;
- 2) les saisies des dossiers auprès de la Commission Adriaenssens et de ses membres en date du 24 juin 2010, ainsi que les actes d'instruction posés dans la foulée, plus particulièrement les auditions relatives aux objets et documents saisis et l'utilisation qui a été faite des données informatiques découvertes lors de ces perquisitions, à l'exception des dossiers qui avaient été confiés par Godelieve Halsberghe aux Archives de l'État en vue de leur conservation ;
- 3) le versement au dossier d'instruction des dossiers qui avaient été saisis le 16 juin 2010 au domicile de Rik Devillé, ainsi que les actes d'instruction qui s'ensuivent, à l'exception des dossiers qu'il avait remis de son plein gré et qui concernaient les victimes qui avaient donné leur autorisation à cette fin.

Dans ses réquisitions, le procureur général soutient également que le réquisitoire de mise à l'instruction du 21 juin 2010, lu en parallèle avec les pièces jointes, ne permet pas de considérer que le procureur du Roi n'est pas (territorialement) compétent, ni que le juge d'instruction ne serait pas compétent « ratione loci » pour instruire sur pied des articles 23 et 62*bis* du C.I.cr.

Analyse

- Le parquet général était étonné de ne pas avoir été informé préalablement des perquisitions planifiées dans le dossier. L'enquête du CSJ n'a toutefois pas permis d'affirmer avec certitude que le parquet savait à l'avance quels sites le juge d'instruction avait l'intention de perquisitionner. En outre, rien n'indique que le juge d'instruction avait l'intention de procéder à des perquisitions d'une telle ampleur. Il ressort de l'enquête du CSJ que la communication était insuffisante au sein du ministère public, à tout le moins dès le moment où le parquet était au courant des perquisitions. Cela démontre un manque de collaboration entre le procureur du Roi et le parquet général.

Dans cette optique, le parquet général voulait s'assurer que les perquisitions et saisies dont il avait eu connaissance par la presse et par le cabinet du ministre de la Justice avaient été menées de manière régulière. Une circulaire du Collège des procureurs généraux prévoit que le parquet prend toutes les réquisitions appropriées au stade le plus précoce possible de l'enquête, par exemple en vue de purger les nullités.²⁰

Les réquisitions du parquet général font clairement apparaître qu'il était d'avis que les saisies des dossiers de la Commission Adriaenssens et des dossiers de Rik Devillé posaient bien plus de problèmes que les saisies opérées à Malines. La seule objection du parquet général concernait l'ouverture de la correspondance fermée.

- Le CSJ constate que le procureur général affirme qu'il a, par mesure de prudence, composé une équipe « multiconfessionnelle » de magistrats chargés d'évaluer la régularité des perquisitions, sans connaître

²⁰ Voir COL 12/2010 « Directive relative à la lutte contre l'arriéré judiciaire et à la gestion et au contrôle de l'instruction judiciaire et des délais de traitement ». Cette circulaire est entrée en vigueur le 15 septembre 2010.

les critères mobilisés pour évaluer la vision philosophique de ses magistrats, qui ne peut jouer aucun rôle dans ses décisions professionnelles.

2.1.9. La procédure devant la CMA qui a donné lieu à l'arrêt du 13 août 2010

Constats

Les réquisitions du procureur général du 30 juillet 2010 ont été traitées à l'audience de la CMA de Bruxelles du 6 août 2010.

Quelques jours avant l'audience, l'avocat de plusieurs victimes, Me Van Steenbrugge, apprend par la presse la tenue présumée d'une audience de la CMA. L'avocat se constitue partie civile en date du 3 août 2010 entre les mains du juge d'instruction au nom de six personnes. Pour chacune des parties civiles, l'avocat adresse, le même jour, un courrier au président et aux membres de la CMA, en leur indiquant qu'il souhaite être entendu en cette qualité à l'audience du 6 août 2010. Copie de ces courriers est adressée au procureur général. Les parties civiles souhaitent être tenues informées des réquisitions que le procureur général a l'intention de tracer. Dans ses courriers, l'avocat souligne également que les parties civiles doivent pouvoir disposer des mêmes moyens que la défense et qu'il faut donc leur donner le temps et les facilités nécessaires, conformément à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après CEDH) afin de pouvoir prendre connaissance du dossier répressif et être entendues au sujet des éventuelles réquisitions du ministère public.

Le 4 août 2010, Me Van Steenbrugge adresse un deuxième courrier au greffe de la CMA de Bruxelles par lequel il renouvelle sa demande que ses clients soient entendus et réitère sa requête d'être convoqué et entendu en tant qu'avocat des parties civiles à cette audience, dans le cadre de la procédure, conformément à l'article 235*bis* C.I.cr.²¹ L'avocat pointe également le préjudice qu'entraînerait une éventuelle disparition du dossier de l'instruction des pièces saisies, les victimes se retrouvant ainsi définitivement privées de leurs dossiers – et preuves – sans pouvoir les contredire. L'avocat adresse copie de ce courrier par fax au procureur général.

Les courriers de l'avocat des 3 et 4 août 2010 restent lettre morte préalablement à l'audience du 6 août 2010, la CMA et le procureur général n'y ayant pas répondu.

Le 4 août 2010, le procureur général adresse un courrier au juge d'instruction par lequel il lui communique ses réquisitions et lui demande s'il pourra assister à l'audience du 6 août 2010.

Le 5 août 2010, Me Van Steenbrugge adresse un courriel et un fax au ministre de la Justice où il expose ses récriminations, indique qu'il a interpellé la CMA et n'a encore aucune réponse ni de la CMA et ni du procureur général. Il déclare qu'il trouve cela très inquiétant et demande qu'il intervienne d'urgence. Ce courrier reste également lettre morte.

Ce même jour, une autre personne se constitue partie civile entre les mains du juge d'instruction (sans l'assistance d'un avocat).

²¹ L'article 235*bis* §4 C.I.cr. stipulait alors : « La chambre des mises en accusation entend, en audience publique si elle en décide ainsi à la demande de l'une des parties, le procureur général, la partie civile et l'inculpé en leurs observations. »

Le 6 août 2010 a lieu l'audience de la CMA. Les parties civiles ne sont pas convoquées. La CMA est présidée par le magistrat X, le président titulaire de la CMA néerlandophone de Bruxelles. Le même jour, le courrier que l'avocat a adressé la veille au ministre de la Justice est remis par le secrétaire privé de ce dernier au procureur général avec la communication « Vous apprécierez vous-même la suite à réserver au présent courrier ».

Il ressort de l'enquête que Me Van Steenbrugge se présente en début d'audience et réitère oralement sa demande d'y assister. Le président lui refuse l'accès à l'audience. Le procès-verbal d'audience n'en fait pas mention. Le juge d'instruction est présent à l'audience et est entendu. Le contenu de ses déclarations ne ressort pas des pièces du dossier répressif. Il ressort de l'enquête du CSJ que le juge d'instruction a été entendu au sujet des perquisitions et de leur déroulement.

À l'audience, le procureur général maintient ses réquisitions du 30 juillet 2010. La CMA prend la décision en délibéré et se prononce le 13 août 2010.

Il ressort de l'arrêt de la CMA du 13 août 2010 qu'elle a examiné à l'audience la requête en intervention de Me Van Steenbrugge. Il ressort également de l'arrêt que le magistrat du parquet général a oralement conseillé à la CMA de rejeter cette requête, ce qu'elle a fait en ces termes : « pareille intervention, surtout à un stade aussi prématuré de l'instruction, pourrait constituer une violation illicite du secret de l'instruction ». La CMA poursuit en déclarant que « les intérêts des parties civiles ne pouvaient en principe être lésés par les réquisitions du procureur général visant à une surveillance de la régularité de la procédure ». Il ressort également de l'arrêt que « pour les motifs d'appréciation explicités dans les réquisitions écrites du ministère public, il y avait lieu de prononcer la nullité des actes d'instruction en question ». La CMA stipule dans sa motivation que « pour le reste, l'instruction n'a été entachée d'aucune irrégularité, négligence ou nullité ».

À la suite de l'arrêt du 13 août 2010, le procureur général adresse, le 17 août 2010, un courrier au juge d'instruction lui demandant s'il maintient sa position selon laquelle le parquet ne peut pas communiquer avec les médias sur le contenu de l'arrêt de la CMA. Un contact avait déjà eu lieu précédemment à ce sujet entre le parquet et le juge d'instruction, par lequel ce dernier s'opposait à toute forme de communication. Le procureur général demande également si les parties civiles peuvent recevoir une copie de l'arrêt si elles le demandent. Le 18 août 2010, le juge d'instruction (de remplacement)²² répond qu'il maintient sa position selon laquelle aucune communication ne peut être faite avec la presse sur le contenu de l'arrêt. Il rend également un avis négatif concernant la demande de communication d'une copie de l'arrêt aux parties civiles.

Le 23 août 2010, le procureur du Roi interjette appel de la décision du juge d'instruction²³.

Le 24 août 2010, Me Van Steenbrugge adresse un courrier au procureur général par lequel il déclare avoir lu dans la presse que le procureur général mettait tout en œuvre en vue d'une exécution rapide de l'arrêt du 13 août 2010, dont il ne dispose toujours pas. Il dit également s'être pourvu en cassation contre cet arrêt et déclare que toute décision en vue d'écarter les pièces du dossier ne peut pas être exécutée jusqu'à ce que la Cour de cassation se soit prononcée en la matière. L'avocat mentionne également qu'il y a de fortes chances pour que l'arrêt de la CMA soit cassé parce que l'audition des parties civiles est en effet obligatoire aux termes de l'article 235bis. C.I.cr. L'avocat envoie une copie du courrier au juge d'instruction.

²² Pendant son congé, le juge d'instruction est temporairement remplacé par un autre juge d'instruction.

²³ Le 14 octobre 2010, la CMA de Bruxelles déclare le recours du procureur du Roi irrecevable.

Le 25 août 2010, Me Keuleneer adresse un courrier au procureur du Roi par lequel il demande copie de l'arrêt du 13 août 2010 et son exécution. L'avocat dénonce la communication du parquet, selon lui trompeuse, au sujet de cet arrêt, à l'occasion d'une conférence de presse. Une conférence de presse a bien été organisée, mais en raison de l'opposition du juge d'instruction, le parquet général s'est limité à déclarer que plus aucune communication ne pouvait être faite dans ce dossier. Me Keuleneer insiste pour que le contenu intégral de cet arrêt soit rendu public.

Le 27 août 2010, le procureur du Roi communique l'arrêt de la CMA du 13 août 2010 au juge d'instruction en lui demandant de procéder à son exécution.

Le même jour, le procureur du Roi adresse un courrier à Me Keuleneer, en réponse à son courrier du 25 août 2010. Le procureur du Roi lui notifie que sa demande d'obtenir copie de l'arrêt du 13 août 2010 s'inscrit dans le cadre de l'article 61^{ter} C.I.cr. et que, s'il estime remplir les conditions, il doit s'adresser au juge d'instruction²⁴. Le procureur du Roi rappelle à l'avocat que la pièce dont il veut disposer fait partie du dossier d'instruction.

Le même jour, le juge d'instruction (son remplaçant) adresse un courrier au procureur général, en réponse à son courrier du 17 août 2010. Le juge d'instruction signale maintenir sa position quant à la non-communication à la presse du contenu de l'arrêt de la CMA du 13 août 2010 et rend un avis négatif sur la délivrance d'une copie de l'arrêt aux parties civiles.

Le 30 août 2010, Me Keuleneer adresse un courrier au procureur du Roi dans lequel il déclare n'avoir obtenu aucune réaction à son courrier du 25 août 2010 (malgré le courrier du procureur du Roi du 27 août 2010). Il stipule dans cette lettre qu'une chaîne de télévision a obtenu le droit de consulter l'arrêt du 13 août 2010 et qu'il l'a signalé à un autre juge d'instruction. Il demande à nouveau une copie de l'arrêt et demande de veiller à l'exécution de l'arrêt. L'avocat envoie une copie de son courrier au procureur général, au ministre de la Justice et au juge d'instruction. Dans son courrier au juge d'instruction, l'avocat ajoute encore que le contenu des auditions du cardinal Danneels et du professeur Adriaenssens a fait l'objet de fuites dans les médias et qu'il a également signalé ces faits à un autre juge d'instruction²⁵.

Le 31 août 2010, Me Keuleneer adresse à nouveau un courrier au juge d'instruction. L'avocat fait référence au courrier qu'il a reçu du procureur du Roi le 27 août 2010, par lequel ce dernier le renvoie vers le juge d'instruction. L'avocat soutient que l'article 61^{ter} C.I.cr. ne lui paraît pas applicable, mais qu'il souhaite toujours obtenir copie de l'arrêt du 13 août 2010. Il adresse également copie de ce courrier au procureur général, au ministre de la Justice et au procureur du Roi.

Le 1^{er} septembre 2010, le juge d'instruction répond à Me Keuleneer qu'il ne peut donner de suite favorable à sa demande.

Le 24 septembre 2010, Me Van Steenbrugge se pourvoit en cassation à l'encontre l'arrêt de la CMA du 13 août 2010. Le même jour, l'avocat adresse un courrier au ministre de la Justice et au procureur général près la Cour de cassation avec en annexe le pourvoi en cassation. Il demande au ministre de se pourvoir en cassation en vertu de son droit d'injonction. L'avocat adresse également un courrier au juge d'instruction avec copie des

²⁴ Cela concerne le juge d'instruction n°2, qui est depuis chargé de l'instruction du chef de violation du secret de l'instruction à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile de Me Keuleneer. Le 10 septembre 2010, le juge d'instruction n°2 communiquera au juge d'instruction n°1 qu'elle est chargée de l'instruction du chef de violation du secret de l'instruction, du secret professionnel, du droit à la vie privée et du chef de calomnie et de diffamation. Ces infractions auraient été commises dans le cadre de l'instruction « Calice » menée par le juge d'instruction n°1. Le juge d'instruction n°2 demande d'autoriser une personne du Comité P à consulter le dossier. Le 15 septembre 2010, le juge d'instruction n°1 répondra au juge d'instruction n°2 qu'il ne peut réserver de suite favorable à sa demande parce que le dossier est sous embargo.

²⁵ Cela concerne ici encore le juge d'instruction 2, qui a été chargé de l'instruction sur la violation du secret professionnel.

courriers qu'il a adressés au procureur général près la Cour de cassation et au ministre. Le ministre de la Justice n'y a pas donné suite.

Par arrêt du 12 octobre 2010, la Cour de cassation, statuant sur le pourvoi de Me Van Steenbrugge, casse l'arrêt de la CMA du 13 août 2010 au motif que les parties civiles, en contradiction avec l'article 235bis C.I.cr., n'ont pas été convoquées ni entendues. L'affaire est renvoyée devant la CMA de Bruxelles, autrement composée²⁶, ce qui donnera lieu à un nouvel arrêt de la CMA de Bruxelles du 22 décembre 2022.

Analyse

- Me Van Steenbrugge qualifie l'audience de la CMA du 6 août 2010 d'« audience clandestine ».

Il ressort de la lecture de l'arrêt de la CMA et de l'enquête particulière que c'était un choix délibéré de la CMA de ne pas entendre les parties civiles à l'audience de la CMA du 6 août 2010. La CMA a motivé sa décision dans son arrêt.

Sans toutefois se prononcer sur le contenu de cette décision judiciaire qui a, par la suite, été cassée par la Cour de cassation, le CSJ constate que la CMA n'a engagé aucun débat sur la portée de l'article 235bis C.I.cr., et donc sur le caractère contradictoire de la procédure, en la présence (de l'avocat) des parties civiles. Me Van Steenbrugge a été invité par la CMA à quitter la salle. Le débat a ensuite été mené en son absence.

- Le CSJ constate que les courriers de Me Van Steenbrugge adressés à différents acteurs n'ont pas reçu de réponses. Il s'agit d'un dysfonctionnement.
- Les parties civiles se sont ensuite pourvues en cassation contre la décision de la CMA. En cassant l'arrêt, la Cour de cassation a donné tort à la CMA, considérant que les parties civiles auraient dû être convoquées et entendues. Dans ce sens, l'audience de la CMA du 6 août 2010 s'est déroulée en contradiction avec la loi.

Il y a lieu de préciser, à des fins d'exhaustivité, que la cassation de l'arrêt de la CMA a entraîné la nécessité qu'une CMA autrement composée statue à nouveau sur l'affaire. Au cours de cette nouvelle procédure, les parties ont été entendues.

- Le juge d'instruction a été entendu à l'audience du 6 août 2010. Il y a lieu de relever qu'il s'agit de la seule audience de la CMA en cette procédure où le juge d'instruction a été convoqué et entendu.²⁷ Ce dernier n'a plus été entendu par la suite - par exemple, à l'audience du 18 décembre 2012 - alors que cette audience concernait l'étendue de la saisine (voir 2.1.19). Le CSJ constate que la loi ne prévoit pas actuellement qu'un juge d'instruction a la possibilité de demander à la CMA d'être entendu, s'il le souhaite.

²⁶ Cour de cassation, 12 octobre 2010, n° P.10.1469.N.

²⁷ Le juge d'instruction a bien été entendu par la suite dans cette affaire, dans le cadre d'une autre procédure, notamment la disparition de pièces du dossier répressif, essentiellement des procès-verbaux.

2.1.10. La procédure devant la CMA qui a donné lieu à l'arrêt du 9 septembre 2010

Constats

Le recours de Me Keuleneer du 9 août 2010 à l'encontre de l'ordonnance du juge d'instruction du 30 juillet 2010, qui rejette la demande de levée totale des saisies à Malines, devait être traité lors de l'audience de la CMA de Bruxelles du 13 août 2010²⁸.

L'enquête du CSJ a révélé que Me Keuleneer a été reçu, à sa demande, à une date non déterminée, probablement début août, par deux magistrats du parquet général. L'enquête du CSJ n'a pas révélé quelle était la teneur exacte de la discussion.

Le 12 août 2010, la veille de l'audience, le procureur général a une nouvelle fois tracé des réquisitions écrites aux fins d'étendre la saisine de la CMA. En effet, jusqu'ici, la CMA était saisie uniquement d'un recours contre une décision du juge d'instruction, conformément à l'article 61^{quater} C.I.cr. (levée de la saisie). Les réquisitions du 12 août entraînent pour la deuxième fois la saisie de la CMA, laquelle est cette fois-ci saisie d'un contrôle de la légalité de la procédure. Sur la base de ces réquisitions, le recours de Me Keuleneer est partiellement recevable et fondé. L'étendue des perquisitions et des saisies à Malines aurait dépassé la saisine du juge d'instruction. Le procureur général requiert la levée des saisies à Malines et l'annulation des actes d'instruction qui en découlent. Les réquisitions renvoient également aux réquisitions préalables du procureur général du 12 août 2010.

À l'audience du 13 août 2010, présidée par le magistrat X, les parties civiles ne sont pas convoquées. Me Van Steenbrugge n'était apparemment pas au courant de cette audience.

Le traitement de l'affaire est reporté à l'audience du 7 septembre 2010, également présidée par le magistrat X. Lors de cette audience, l'affaire est traitée et prise en délibéré en vue du prononcé d'un arrêt le 9 septembre 2010. Cet arrêt fait droit à l'ensemble des réquisitions du procureur général. Contrairement à l'arrêt du 13 août 2010, l'arrêt ne mentionne pas les raisons pour lesquelles les parties civiles n'ont pas été convoquées.

Le 13 septembre 2010, Me Keuleneer, qui avait été convoqué à l'audience du 13 août 2010, parce que son recours y était traité, adresse un courrier au juge d'instruction et au procureur du Roi, dans lequel il écrit qu'ils ont probablement pris connaissance de l'arrêt de la CMA du 9 septembre 2010 et par lequel il leur demande quand il pourra venir chercher les pièces déclarées nulles. Me Keuleneer adresse une copie de ces courriers au procureur général.

Par analogie avec la demande du parquet concernant la communication à la presse de l'arrêt du 13 août 2010, le procureur du Roi adresse, en date du 14 septembre 2010, une apostille au juge d'instruction par laquelle il lui demande s'il souhaite qu'une communication soit faite à la presse concernant l'arrêt du 9 septembre 2010.

Le 15 septembre 2010, le juge d'instruction répond qu'on ne peut pas communiquer avec la presse au sujet de l'arrêt. Le juge d'instruction demande ensuite au procureur du Roi (pour la deuxième fois) si les arrêts de la CMA des 13 août et 9 septembre 2010 ont fait l'objet d'un recours.

Le 17 septembre 2010, Me Keuleneer réitère, dans un courrier au juge d'instruction et au procureur du Roi, sa demande du 13 septembre 2010 concernant l'exécution de l'arrêt de la CMA du 9 septembre 2010. Il déclare qu'à

²⁸ Il s'agit de la même date que celle à laquelle un arrêt devait être rendu dans l'affaire décrite ci-dessus (avec audience CMA le 6 août 2010).

partir du lundi 20 septembre 2010, il fera le nécessaire pour faire exécuter l'arrêt. L'avocat envoie à nouveau une copie du courrier au procureur général.

Le même jour, Me Van Steenbrugge adresse un courrier au procureur général près la Cour de cassation afin que son office se pourvoie également en cassation contre les arrêts de la CMA des 13 août 2010 et 9 septembre 2010, sur pied des articles 441 et 442 C.I.cr.²⁹ L'enquête particulière du CSJ n'a pas permis de révéler comment il a pris connaissance de l'arrêt du 9 septembre 2010. L'avocat envoie également un courrier au ministre de la Justice lui demandant de bien vouloir exercer son droit d'injonction en enjoignant le parquet de se pourvoir en cassation contre ces arrêts. D'après lui, il est possible que la Cour de cassation déclare irrecevables les pourvois en cassation formés par ses clients contre les deux arrêts, au motif qu'ils n'étaient pas présents ou représentés à ces audiences. Ceci entraînerait, selon lui, la perte définitive de preuves d'une grande valeur. Le procureur général près la Cour de cassation de Bruxelles reçoit copie de ce courrier. Le 20 septembre 2010, Me Van Steenbrugge envoie un courrier au juge d'instruction par lequel il lui fournit une copie de son courrier au procureur général près la Cour de cassation, au ministre de la Justice et au procureur général près la cour d'appel de Bruxelles.

Le 20 septembre 2010, le procureur du Roi interjette appel de la décision du juge d'instruction selon laquelle le parquet ne peut pas communiquer avec la presse au sujet de l'arrêt du 9 septembre 2010³⁰.

Les parties civiles se pourvoient en cassation à l'encontre de l'arrêt de la CMA du 9 septembre 2010. Le 30 septembre 2010, Me Van Steenbrugge adresse un courrier au procureur général près la Cour de cassation en y joignant son mémoire. Le lendemain, il envoie une copie du courrier au juge d'instruction.

Par arrêt du 12 octobre 2010, la Cour de cassation casse l'arrêt de la CMA du 9 septembre 2010, considérant que l'article 235*bis* C.I.cr. instaure une procédure contradictoire, y compris lorsque le ministère public requiert l'application de cette disposition. Cela suppose que toutes les parties, y compris les parties civiles, soient convoquées et entendues. Lorsque les parties n'ont pas été convoquées, le traitement de l'affaire doit être reporté à une audience ultérieure afin d'y remédier. L'annulation de la décision sur la régularité des saisies entraîne également l'annulation des décisions de la CMA ordonnant la levée des saisies en application de l'article 61*quater* C.I.cr. Ces décisions sont effectivement indissociablement liées. L'affaire est renvoyée devant la CMA de Bruxelles, autrement composée³¹.

Analyse

- Les réquisitions du procureur général du 12 août 2010 ne se sont pas limitées à étendre la saisine de la CMA à un second contrôle de la régularité de la procédure conformément à l'article 136, 136*bis* et 235*bis* C.I.cr. Elles allaient bien au-delà des réquisitions du procureur général du 30 juillet 2010 (premier contrôle de la régularité de la procédure) et les contredisaient même. Suivant ces premières réquisitions, les saisies à Malines n'étaient en effet pas irrégulières, à l'exception de l'ouverture de la correspondance

²⁹ Art. 441 C.I.cr. (version 2010) : « Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le Ministre de la justice, le procureur général près la Cour de cassation dénoncera, à 1[la chambre qui connaît des pourvois en matière criminelle, correctionnelle et de police]1, des actes judiciaires, arrêt ou jugements contraires à la loi ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre. »

Art. 442 C.I.cr. (version 2010) : « Lorsqu'il aura été rendu par une cour d'appel ou une cour d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans la délai déterminé, le procureur général près la Cour de cassation pourra aussi, d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la Cour de cassation: l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution. »

³⁰ Le 14 octobre 2010, la CMA de Bruxelles déclare le recours du procureur du Roi irrecevable.

³¹ Cass., 12/10/2010, n° P.10.1535.N. L'arrêt donnera lieu à un arrêt de la CMA de Bruxelles du 22 décembre 2010 (voir plus loin).

fermée. Ces réquisitions n'abordaient en aucune manière l'éventualité d'annuler les perquisitions opérées à Malines dans leur totalité, contrairement aux réquisitions complémentaires. Le CSJ constate donc que le parquet général a abouti à d'autres réquisitions en 13 jours. Le CSJ constate aussi que les réquisitions des 30 juillet et du 12 août 2010 n'émanaient pas des mêmes acteurs. Le CSJ relève également que Me Keuleneer a été reçu par le parquet général. La teneur de cet entretien n'est pas connue, et aucune note n'a été retrouvée dans le dossier.

- Si la saisine de la CMA était restée limitée à une seule décision dans le cadre de la procédure visée à l'article 61^{quater} C.I.cr., les parties civiles n'auraient en effet pas dû être convoquées. Cependant, en raison des réquisitions du procureur général du 12 août 2010, l'audience du 13 août 2010 portait également sur un nouveau contrôle de la régularité de la procédure au sens de l'article 136^{bis} C.I.cr de sorte que toutes les parties auraient, selon la Cour de cassation, dû être convoquées, de même qu'à l'audience de remise du 7 septembre 2010.
- L'arrêt de la Cour de cassation du 12 octobre 2010 qui annule l'arrêt de la CMA du 9 septembre 2010 est comparable à celui du 12 octobre 2010 qui annule l'arrêt de la CMA du 13 août 2010.

2.1.11. Consultation par Me Van Steenbrugge des pièces saisies en octobre 2010

Constats

Dans le courant de septembre 2010, Me Van Steenbrugge adresse une requête au juge d'instruction en vue de la consultation du dossier répressif conformément à l'article 61^{ter} C.I.cr.³²

Le 1^{er} octobre 2010, l'une des avocates du cabinet de Me Van Steenbrugge adresse un courrier au juge d'instruction dans lequel elle déclare qu'elle a bien reçu son autorisation de consulter le dossier les 4 et 5 octobre 2010 et qu'elle part du principe que toutes les pièces à conviction³³ seront déposées au greffe pour consultation.

Le 4 octobre 2010, Me Van Steenbrugge reçoit pour la première fois la possibilité de consulter le dossier répressif, en ce compris les cartons d'archives saisis, qui se trouvaient dans les bureaux de la PJF de Bruxelles et n'avaient pas été déposés au greffe parce qu'ils devaient encore être analysés. Le même jour, il adresse un courrier au juge d'instruction lui indiquant qu'il s'est rendu au greffe pour consulter le dossier et qu'il a constaté que le dossier était très volumineux. Il demande dès lors une prolongation du délai de consultation. Le juge d'instruction accorde une prolongation du délai jusqu'au 15 octobre 2010.

Le 7 octobre 2010, le procureur du Roi adresse au juge d'instruction une apostille lui demandant de remettre le dossier de la procédure au parquet parce qu'il a interjeté appel des quatre ordonnances par lesquelles le juge d'instruction avait octroyé aux parties civiles le droit de consulter le dossier.

Le 11 octobre 2010, le juge d'instruction répond au procureur du Roi qu'il ne dispose pas du dossier puisque ce dernier a été mis à la disposition des parties civiles pour consultation. Le juge d'instruction lui demande quelles

³² La loi prévoit que si le juge d'instruction accède à la requête, le dossier est mis à la disposition de la partie requérante pendant au moins 48 heures.

³³ Les pièces du dossier répressif concernent la version papier de toutes les pièces de la procédure ou une copie digitale de celles-ci. Il s'agit entre autres des procès-verbaux de la police, des documents du juge d'instruction, de la chambre du conseil, etc. Les pièces à conviction concernent les documents saisis lors des perquisitions qui ont, en principe, été déposés au greffe, comme les documents de l'Église.

sont les ordonnances contre lesquelles il a interjeté appel afin qu'il puisse d'ores et déjà lui fournir les pièces relatives aux requêtes basées sur l'article 61ter C.I.cr.

Le 14 octobre 2010, Me Van Steenbrugge adresse un courrier au juge d'instruction par lequel il réitère sa demande de prolongation du délai de consultation du dossier. Le juge d'instruction accorde une nouvelle prolongation jusqu'au 29 octobre 2010.

Analyse

- En octobre 2010, Me Van Steenbrugge a bien eu la possibilité de consulter les cartons d'archives qui avaient été saisis au palais archiépiscopal. Il a par la suite obtenu plusieurs fois l'autorisation de consulter le dossier.
- Le CSJ constate que le juge d'instruction a accordé la consultation du dossier à certaines parties civiles malgré le recours interjeté par le procureur du Roi, qui en vertu de l'article 61ter, § 5 C.I.cr., a un effet suspensif sur l'exécution de l'ordonnance du juge d'instruction. Le recours n'avait donc plus d'objet puisque le juge d'instruction avait accordé la consultation.

2.1.12. Requêtes en récusation du juge d'instruction d'octobre et de décembre 2010

Constats

Le 20 octobre 2010, Me Keuleneer dépose une requête en récusation du juge d'instruction 1. Il lui reproche de ne pas être en mesure de statuer en toute indépendance et impartialité dans l'affaire. Il existerait en outre une inimitié capitale entre ses clients et le juge d'instruction n°1.

Le 22 octobre 2010, le juge d'instruction n°1 répond qu'il refuse de se déporter dans cette affaire. Par conséquent, la demande de récusation doit être appréciée par la cour d'appel.

Le 26 novembre 2010, le parquet adresse une requête au président du tribunal de première instance de Bruxelles en vue de la désignation d'un juge d'instruction remplaçant, vu la procédure de récusation à l'encontre du juge d'instruction n°1.

Le 29 novembre 2010, le juge d'instruction n°2 est désigné par le président du tribunal de première instance de Bruxelles afin d'officier en tant que juge d'instruction suppléant dans le dossier Calice.

Le 7 décembre 2010, une requête en récusation est également déposée contre le juge d'instruction n°1 par une partie civile. Cette dernière s'indigne de la manière dont l'instruction est menée et de la saisie de son dossier le 24 juin 2010 auprès de la Commission Adriaenssens.

Le 9 décembre 2010, dans le cadre de cette seconde requête en récusation, le juge d'instruction refuse également de se déporter.

Le 14 décembre 2010, la première requête en récusation est traitée à l'audience de la 17e chambre (civile) de la cour d'appel de Bruxelles. Le 21 décembre 2010, la requête en récusation est déclarée recevable mais non fondée. Me Keuleneer se pourvoit en cassation.

Le 27 décembre 2010, le juge d'instruction n°2 est désigné par le président du tribunal de première instance de Bruxelles afin de continuer à officier en tant que juge d'instruction suppléant dans le dossier Calice.

À l'audience du 11 janvier 2011, la deuxième requête en récusation est traitée par la 17e chambre (civile) de la cour d'appel de Bruxelles. Le 18 janvier 2011, la requête en récusation est partiellement déclarée irrecevable et, pour le surplus, non fondée. Aucun pourvoi en cassation n'est formé à l'encontre de cet arrêt, dont le délai court jusqu'au 11 février 2011.

Par arrêt de la Cour de cassation du 21 janvier 2011, le pourvoi de Me Keuleneer contre l'arrêt de la cour d'appel du 21 décembre 2010 est rejeté.

Le 11 février 2011, le procureur du Roi adresse un courrier au président du tribunal de première instance de Bruxelles dans lequel il signale que le dossier peut à nouveau être attribué au juge d'instruction n°1, vu le rejet définitif des deux requêtes en récusation.

Le 9 mars 2011, le juge d'instruction n°2 adresse un courrier au président du tribunal de première instance dans lequel elle fait savoir que, en tant que juge d'instruction suppléant, elle n'a jamais pu disposer du dossier depuis le 29 novembre 2010, malgré de nombreuses demandes en ce sens auprès du parquet. Elle dispose uniquement de trois arrêts de la cour d'appel et des procès-verbaux subséquents. Elle demande au président de confier à nouveau l'instruction au juge d'instruction n°1.

Le 21 mars 2011, le président du tribunal de première instance décide que le juge d'instruction n°1 peut poursuivre l'instruction.

Le 22 mars 2011, le juge d'instruction n°2 rend la direction de l'instruction au juge d'instruction n°1 (17 fardes, à ce moment).

Analyse

Il convient de noter les pertes de temps occasionnées :

- La première requête en récusation a été déposée le 20 octobre 2010. Le 22 octobre 2010 (dans les 48 heures comme prévu par la loi), le juge d'instruction a pris la décision de ne pas se récuser. Il faut ensuite attendre le 29 novembre 2010 avant qu'un juge d'instruction remplaçant soit désigné, ce qui, en principe, aurait dû se produire sans délai. De facto, il n'y a pas eu de juge d'instruction entre le 20 octobre et le 29 novembre 2010. Le CSJ ignore pour quelle raison le parquet a dû s'adresser au président du tribunal à ce sujet le 26 novembre 2010.
- La décision du président du tribunal de première instance de Bruxelles selon laquelle le juge d'instruction n°1 pouvait poursuivre l'instruction est datée du 21 mars 2011, alors que le parquet signalait déjà le 11 février 2011 au président que le dossier pouvait à nouveau être attribué au juge d'instruction n°1, étant donné que les deux requêtes en récusation avaient été définitivement rejetées.

2.1.13. Lesdits « procès-verbaux abrupts » de la PJF de Bruxelles de décembre 2010

Constats

Le 4 octobre 2010, les services de police rédigent un procès-verbal dans lequel il est mentionné que les dossiers « Adriaenssens » et « Devillé » se trouvent au greffe, en les énumérant.

Le 3 novembre 2010, les documents et objets saisis lors des perquisitions à Malines sont à leur tour déposés au greffe. Il s'agit notamment de la correspondance du cardinal Danneels qui avait été trouvée dans son logement de fonction et des « archives Danneels » qui avaient été découvertes au palais archiépiscopal de Malines.

Le 10 décembre 2010, le bras droit de Peter De Waele rédige plusieurs procès-verbaux (les « procès-verbaux abrupts »)³⁴, dans lesquels elle expose qu'elle a été informée par ce dernier de la décision du juge d'instruction n°2 selon laquelle elle ne pouvait plus utiliser les pièces saisies qui avaient fait l'objet des procédures en cours devant la CMA, et ce, jusqu'au prononcé d'un arrêt définitif.

Analyse

Le CSJ ignore pour quelle raison le juge d'instruction n°2 donne l'ordre, le 10 décembre 2010, de ne plus analyser (provisoirement ?) les pièces saisies. On ignore également si cet ordre a été révoqué ultérieurement, que ce soit par le juge d'instruction n°1 ou par le juge d'instruction n°2.

2.1.14. Arrêts de la CMA du 22 décembre 2010

Constats

À la suite des arrêts de cassation du 12 octobre 2010, portant annulation des arrêts de la CMA des 13 août et 9 septembre 2010, la CMA, autrement composée, a dû à nouveau évaluer les réquisitions du parquet général et le recours de Me Keuleneer.

La CMA décide, par arrêt du 22 décembre 2010 (dans la procédure initiée par Me Keuleneer), que le juge d'instruction n°1 n'a pas dépassé les limites de sa saisine lors des perquisitions et des saisies effectuées à Malines. Pour la CMA, la saisine du juge d'instruction n'était pas limitée aux faits des dossiers Halsberghe, mais s'étendait également aux faits qui faisaient l'objet des dossiers secrets dissimulés dans la cathédrale. Ces perquisitions n'étaient pas disproportionnées par rapport au but de l'instruction. La CMA est d'avis qu'il n'est pas question de « fishing expedition ». Seule la saisie de la correspondance entre les autorités ecclésiastiques et le nonce apostolique est nulle et doit donc être restituée. Dans cette procédure devant la CMA, toutes les parties - en ce compris les parties civiles - sont convoquées et entendues.

Le même jour, la CMA rend un second arrêt (dans la procédure initiée par le procureur général) déclarant nulles les perquisitions et saisies effectuées auprès de la Commission Adriaenssens à Louvain, et chez certains collaborateurs. La CMA déclare que « rien ne permettait toutefois d'établir que le juge d'instruction avait été saisi

³⁴ Ce terme n'est pas une appellation officielle, mais le rédacteur des PV les a appelés de la sorte parce que, à un moment donné, l'analyse des pièces avait été arrêtée.

d'instruire toutes les éventuelles infractions qui auraient été commises par des ministres du culte catholique ». Le juge d'instruction a dépassé sa saisine en saisissant d'autres dossiers que ceux que Godelieve Halsberghe avait confiés aux Archives de l'État et transmis personnellement à la police le 9 juin 2010. La CMA déclare ces perquisitions nulles et ordonne d'écartier du dossier les pièces déclarées nulles, ainsi que leur dépôt au greffe. Dans cette procédure devant la CMA, toutes les parties - en ce compris les parties civiles - ont été convoquées et entendues.

Me Keuleneer se pourvoit en cassation contre le premier arrêt de la CMA du 22 décembre 2010 (relatif aux perquisitions et saisies à Malines), ce qui débouche sur l'arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 2011³⁵ cassant l'arrêt attaqué en raison d'un défaut de motivation.³⁶ L'affaire en ce qui concerne ce point a été renvoyée devant la CMA de Bruxelles, autrement composée que le 9 septembre et le 22 décembre 2010.

Le 4 janvier 2011, Peter De Waele, qui avait appris par la presse que la CMA avait statué sur les pièces saisies, demande au juge d'instruction n°2 si ses services doivent tenir compte de cette décision et, dans l'affirmative, si celle-ci peut leur être communiquée. Le juge d'instruction n°2 répond ne pas être en possession d'un arrêt de la CMA mais qu'il lui semble indiqué de limiter les recherches aux dossiers « Devillé » et « Halsberghe ».

Le 24 janvier 2011, le juge d'instruction n°2 communique à Peter De Waele les deux arrêts de la CMA du 22 décembre 2010 et l'arrêt du 21 décembre 2010 de la cour d'appel, que le juge d'instruction a elle-même reçus du parquet par apostille du 14 janvier 2011.

Analyse

Par les arrêts de la CMA du 22 décembre 2010 et par l'arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 2011, se clôt la discussion, d'une part, sur les perquisitions à la Commission Adriaenssens à Louvain et chez certains collaborateurs, qui ont été annulées, et, d'autre part, sur les perquisitions aux archives de l'État et dans la cathédrale, qui ont été reconnues régulières.

La discussion portant sur les perquisitions à la résidence du cardinal Danneels et au palais archiépiscopal s'est, quant à elle, poursuivie.

2.1.15. Progrès de l'instruction sous le juge d'instruction n°2 (en tant que remplaçant du juge d'instruction n°1)

Constats

Le 26 novembre 2010 est transmis un procès-verbal synoptique des faits tirés des dossiers Adriaenssens. Le 6 décembre 2010, le juge d'instruction n°2 reçoit un cd-rom contenant tous les procès-verbaux de cette affaire, rédigés par les services de Peter De Waele.

Le 10 décembre 2010, les « procès-verbaux abrupts » susmentionnés sont rédigés.

³⁵ Cour de cassation, 5 avril 2011, n° P.11.0085.N. L'arrêt débouche sur un nouvel arrêt de la CMA de Bruxelles du 29 novembre 2011 (voir plus loin).

³⁶ Selon la Cour de cassation, la CMA a motivé les raisons pour lesquelles les perquisitions étaient régulières concernant les archives de l'État et les archives dissimulées dans la cathédrale Saint-Rombaut, mais pas pourquoi ces perquisitions l'étaient également dans le palais épiscopal et à la résidence ainsi qu'au bureau du cardinal Danneels.

Le 3 janvier 2011, le juge d'instruction n°2 adresse une apostille au parquet par laquelle elle déclare ne toujours pas disposer du dossier répressif et ne pouvoir dès lors effectuer aucune recherche. Le 6 janvier 2011, elle s'adresse au parquet afin que celui-ci insiste auprès du parquet général pour qu'elle dispose le plus rapidement possible du dossier.

Le parquet répond le 14 janvier 2011 au juge d'instruction n°2 que le dossier original se trouve encore au parquet général, mais que le juge d'instruction n°2 aurait dû recevoir une copie complète, un mois auparavant, de la part du parquet général. Rien ne permet d'indiquer que le juge d'instruction n°2 l'a confirmé au parquet. Dans son courrier du 9 mars 2011 au président du tribunal (voir plus haut), elle dit ne pas avoir reçu le dossier.

Le 10 février 2011, les services de police rédigent un procès-verbal des recherches effectuées dans les documents saisis. Il y est mentionné que les services de police ne peuvent plus poursuivre leurs opérations dans les dossiers de la Commission Adriaenssens. Il est également mentionné que les « archives du cardinal Danneels » ont partiellement été numérisées mais que le caractère manuscrit des nombreux documents empêche toute recherche digitale.

Le 23 février 2011, est rédigé un procès-verbal donnant une vue générale des pièces qui ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles.

Le 9 mars 2011, le juge d'instruction n°2 adresse un courrier au président du tribunal de première instance dans lequel elle demande au président que l'instruction soit à nouveau confiée au juge d'instruction n°1. Le 21 mars 2011, le président décide que le juge d'instruction n°1 peut poursuivre l'instruction.

Analyse

Pendant la période durant laquelle le juge d'instruction n°2 a temporairement remplacé le juge d'instruction n°1, en raison des requêtes en récusation pendantes à son encontre, l'instruction a bien été poursuivie par les services de police.

En revanche, le juge d'instruction n°2 laisse entendre qu'elle n'a pas pu disposer du dossier, ce qui a potentiellement retardé le suivi du dossier, les services de police n'étant pas suffisamment dirigés par le juge d'instruction comme l'exige l'article 55 C.I.cr.

2.1.16. Le rôle de coordination du procureur fédéral et la décision de fédéraliser l'instruction

Constats

Le 10 septembre 2010, le Conseil des procureurs du Roi demande expressément au procureur fédéral d'étendre son rôle de coordination à d'autres dossiers relatifs à des faits d'abus sexuels dans la relation pastorale, et plus aux seuls dossiers Adriaenssens. Cette demande concerne les plaintes et dénonciations déposées auprès d'un service de police ou d'un parquet ou portées devant les juges d'instruction par le biais d'une plainte avec constitution de partie civile. Le critère à retenir ici, selon le parquet, est la date des faits, ce qui peut laisser penser que ces faits peuvent également faire l'objet de l'instruction Calice. L'idée du parquet fédéral est de veiller à ce que les parquets locaux assurent un traitement efficient, personnel et axé sur les victimes des faits individuels, et à une approche de l'abstention coupable au niveau du dossier Calice même. Il est convenu que les parquets locaux

qui constateraient, au cours de leurs enquêtes, des indices d'abstention coupable les transmettront à leur tour au parquet fédéral pour qu'ils soient versés au dossier Calice. Le procureur du Roi de Bruxelles, le directeur judiciaire de la PJF de Bruxelles et le juge d'instruction n°1 marquent leur accord sur cette procédure.

Le 20 octobre 2010, le président du Collège des procureurs généraux, le procureur fédéral et le magistrat fédéral chargé de la coordination sont entendus en commission de la Justice, dans le cadre du rapport sur le traitement des plaintes d'abus sexuels dans une relation pastorale³⁷.

Le 28 octobre 2010, la commission parlementaire spéciale relative au « traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église » est instituée. Le 19 novembre 2010 et le 9 février 2011, le procureur fédéral est entendu par cette commission parlementaire spéciale. Le procureur fédéral commente la mission de coordination du parquet fédéral. Au cours de cette audition, il est déjà question de la possibilité pour le parquet fédéral de s'attribuer l'affaire (de la fédéraliser) si la coordination devait échouer, ne suffisait pas ou n'offrait pas les résultats escomptés. Au même moment, le parquet fédéral se charge de la coordination de 222 dossiers.

Le 8 mars 2011, le dossier Calice est fédéralisé. Cela signifie que le parquet fédéral décide de se saisir du dossier sur pied de l'article 144ter, § 1^{er}, C. jud.

La décision de fédéraliser le dossier s'explique par huit raisons :

- 1) La connexité entre les plaintes avec constitution de partie civile introduites auprès du juge d'instruction n°1 et les enquêtes pénales menées sur les mêmes faits ailleurs dans le pays ;
- 2) Les nombreuses réunions de coordination et un suivi chronophage de ces réunions en raison d'une coordination poussée entre les différents parquets ;
- 3) Si, en raison d'éventuelles divergences de vue entre le procureur fédéral et les parquets locaux, la coordination devait évoluer à un moment donné vers une coordination « contraignante », des réunions de coordination supplémentaires seraient alors nécessaires en présence des procureurs généraux territorialement compétents (le procureur fédéral ne peut en effet pas donner d'instruction aux parquets locaux et doit passer par l'intervention du procureur général) ;
- 4) Si la coordination devait révéler que les faits qui font l'objet d'une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction n°1 ont été commis en dehors de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et qu'aucune connexité n'a pu être établie avec le réquisitoire de mise à l'instruction ou les réquisitions complémentaires du procureur du Roi de Bruxelles, cela impliquerait normalement l'ouverture devant la chambre du conseil de nombreuses procédures en « dessaisissement » dans le dossier Calice. Suivre tout cela serait chronophage ;
- 5) Le procureur fédéral reçoit des demandes de différents parquets qu'il transmet via le procureur du Roi au juge d'instruction n°1. La réponse à ces questions reste en suspens et le suivi de ces dossiers de longue haleine est vraiment chronophage ;

³⁷ Voir La Chambre, doc 53 0643/001.

- 6) Dans le futur, de nouvelles plaintes avec constitution de partie civile seront encore déposées entre les mains du juge d'instruction n°1. Cela signifie que la problématique évoquée aux points précédents sera encore plus aiguë à l'avenir ;
- 7) Le procureur fédéral ne dispose pas d'une liste complète de tous les suspects et de toutes les victimes dans le cadre de l'instruction menée par le juge d'instruction n°1 ;
- 8) Il est possible que les victimes de la Commission Adriaenssens, dont les dossiers ont été saisis lors des perquisitions du 24 juin 2010 et dont les dossiers ont été retirés de l'enquête pénale après que la CMA a jugé que la saisie était nulle, s'adressent directement au parquet fédéral. Cela nécessiterait un effort considérable de coordination supplémentaire.

En résumé, le fait que le parquet fédéral ne soit pas en première ligne, ni vis-à-vis du juge d'instruction, ni vis-à-vis des services de police chargés de l'enquête, demande beaucoup d'efforts et rend très compliquée, voire impossible, toute coordination efficace.

Trois demandes explicites de fédéralisation ont également été adressées par le procureur du Roi de Bruxelles, le procureur général de Bruxelles et le procureur général d'Anvers.

Les raisons pour lesquelles le parquet fédéral n'a pas choisi de les verser au dossier Calice sont les suivantes :

- Le parquet fédéral ne voulait pas soustraire le dossier à son « juge naturel » (c'est-à-dire le juge du lieu des faits, du domicile de l'inculpé ou du lieu où il est trouvé), lequel correspond souvent au juge du lieu où réside la victime.
- Le parquet fédéral ne voulait pas centraliser, dans un dossier « mammoth » à Bruxelles, le dossier de la victime - qui habite souvent dans l'arrondissement des faits et qui, dans les enquêtes locales, pouvait bénéficier d'un suivi plus proche, plus individuel et plus personnalisé.
- Le parquet fédéral était inquiet à l'idée que les faits individuels qui seraient rajoutés au dossier Calice viennent alimenter la bataille de procédures qui se déroulait alors à Bruxelles.
- Ni les parquets, ni la police n'étaient favorables à la création d'un dossier « mammoth ».
- On craignait des problèmes de capacité de recherche au sein de la PJF de Bruxelles.

Analyse

- L'approche de ces dossiers par le ministère public, y compris la mission de coordination, a été déterminée en 2010 et 2011, dans le cadre d'au moins 12 réunions en concertation et avec l'accord du ministre de la Justice, du Collège des procureurs généraux, du Conseil des procureurs du Roi, et du procureur fédéral. L'approche a été largement décrite lors des première et deuxième séances (19 novembre 2010 et 9 février 2011) de la *commission parlementaire spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église*.
- Le suivi et le contrôle des dossiers déposés auprès des parquets locaux ne s'inscrivent pas dans le concept juridique d'une mission de coordination. Le parquet fédéral n'a en effet pas de fonction de contrôle ni de surveillance sur les parquets locaux. Le procureur fédéral n'est pas un sixième procureur général

« national » ou « transversal ». Néanmoins, le parquet fédéral a demandé des dossiers aux parquets locaux lorsqu'il y avait des indices d'abstention coupable au sein de l'Église. À l'époque, le parquet fédéral tenait une liste des numéros de dossiers, mais n'a pas assuré le suivi des suites réservées à ces dossiers par les parquets locaux. Ce n'est que récemment que le procureur fédéral a demandé à connaître les suites que les parquets locaux avaient réservées à ces dossiers et qu'il l'a communiqué à la commission d'enquête parlementaire et au CSJ.

2.1.17. Arrêt de la CMA du 29 novembre 2011

Constats

À la suite de la cassation du premier arrêt de la CMA du 22 décembre 2010 (relatif aux perquisitions et saisies à Malines) par un arrêt du 5 avril 2011, la CMA autrement composée, juge, le 29 novembre 2011, que les perquisitions à Malines et les saisies qui ont suivi ne sont pas régulières. D'après l'arrêt de la CMA, le juge d'instruction n°1 disposait uniquement d'indices probables de la présence de documents à la cathédrale Saint-Rombaut de Malines, mais pas au palais archiépiscopal ni au domicile ou dans les bureaux du cardinal Danneels. Il résulte de l'arrêt que les pièces y saisies doivent être retirées du dossier et déposées au greffe. Toutes les parties sont convoquées à cette audience.

Me Van Steenbrugge se pourvoit en cassation contre cet arrêt. Ce pourvoi donne lieu à un arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 2012³⁸. La Cour de cassation casse l'arrêt attaqué de la CMA du 29 novembre 2011 uniquement dans la mesure où l'arrêt de la CMA :

- a) décide que les pièces relatives aux perquisitions et saisies du 24 juin 2010 au palais archiépiscopal et dans l'habitation/les bureaux du cardinal Danneels seront retirées du dossier et déposées au greffe ;
- b) annule les actes d'instruction, qui reposent sur les données reçues à la suite des perquisitions annulées, et ordonne que les pièces qui s'y rapportent soient retirées du dossier et déposées au greffe.

À cet égard, l'affaire est renvoyée devant la CMA de Bruxelles, autrement composée que celles ayant prononcé les arrêts du 9 septembre 2010, du 22 décembre 2010 et du 29 novembre 2011.

³⁸ Selon la Cour de cassation, l'arrêt de la CMA du 29 novembre 2011 a prononcé la nullité des perquisitions effectuées dans le palais archiépiscopal de Malines et au domicile et dans les bureaux du cardinal Danneels, ainsi que des saisies de tous les documents et objets qui en ont résulté et des actes d'instruction fondés sur ceux-ci et effectués jusqu'à la date de l'arrêt, mais la CMA a, en outre, omis, à tort, d'examiner si l'irrégularité des perquisitions et des saisies résultait de la violation d'une formalité prescrite à peine de nullité et mettait en péril le droit à un procès équitable. Un tel examen est nécessaire, selon la Cour de cassation, avant qu'une juridiction d'instruction puisse décider quelles pièces doivent être écartées du dossier. Ainsi, la décision de la CMA ordonnant que les pièces en relation avec les perquisitions et les saisies soient écartées et déposées au greffe n'est, selon la Cour de cassation, pas légalement justifiée. L'illégalité de la décision de la CMA d'écartier les pièces précitées n'entache cependant pas, selon la Cour de cassation, la légalité de la décision de la CMA prononçant la nullité des perquisitions effectuées dans le palais archiépiscopal de Malines et au domicile et dans les bureaux du cardinal Danneels, ainsi que des saisies de tous les documents et objets qui en ont résulté. Le renvoi à une chambre des mises en accusation autrement composée ne s'étend pas, selon la Cour de cassation, à la question de la régularité des actes d'instruction effectués jusqu'à la date du prononcé de l'arrêt du 29 novembre 2011 et fondés sur les éléments obtenus ensuite des perquisitions déclarées nulles et les pièces concernant ces actes d'instruction à écartier du dossier et leur dépôt au greffe. Sur ce point, selon la Cour de cassation, aucune décision ne doit plus être prise.

Voir <https://juportal.be/content/ECLI:BE:CASS:2012:ARR.20120403.6/NL>

Analyse

Selon la Cour de cassation, la CMA doit se prononcer à nouveau, mais uniquement sur la question de savoir si les pièces annulées relatives aux perquisitions et saisies effectuées le 24 juin 2010 au palais archiépiscopal de Malines ainsi qu'au domicile et aux bureaux du cardinal Danneels doivent être retirées du dossier et déposées au greffe. Le reste a déjà fait l'objet d'une décision définitive. Cela donne lieu à l'arrêt de la CMA du 18 décembre 2012 (Voir point 2.1.19).

2.1.18. Deuxième vague de perquisitions

Constats

Entre le 16 et le 18 janvier 2012 et le 23 janvier 2012, de nouvelles perquisitions ont lieu dans les diocèses d'Anvers, de Malines, de Hasselt, de Bruges, de Gand, de Tournai, de Namur et de Liège, ainsi que dans divers ordres religieux. Certaines de ces perquisitions sont effectuées par le juge d'instruction n°1 en personne, en présence du procureur fédéral. Il en découle la saisie de divers documents. L'analyse des dossiers saisis fait l'objet de nombreux procès-verbaux subséquents. Les pièces sont déposées au greffe dans le courant des mois de mars et d'avril 2012.

Par la suite, Peter De Waele critique le procureur fédéral pour ne pas avoir effectué les perquisitions simultanément.

Le 21 mars 2012, des perquisitions supplémentaires sont encore effectuées auprès de différentes congrégations.

Analyse

- Ces perquisitions démontrent que l'instruction a été poursuivie par le juge d'instruction n°1, malgré les contestations devant la CMA et la Cour de cassation.
- Ce n'est pas parce que le procureur fédéral était personnellement présent lors d'un certain nombre de perquisitions que c'est lui qui a décidé de la simultanéité ou non des perquisitions. L'enquête du CSJ a révélé que le juge d'instruction n°1 a considéré qu'il n'y avait plus d'effet de surprise en l'espèce, contrairement aux perquisitions du 24 juin 2010, qui elles, ont été effectuées simultanément. Cette décision relève de l'appréciation du juge d'instruction.

2.1.19. Arrêt de la CMA du 18 décembre 2012

Constats

Le 18 décembre 2012, une CMA autrement constituée (donc sans le magistrat X) décide de réformer la décision du juge d'instruction n°1 du 30 juillet 2010 (qui déboutait Me Keuleneer de sa requête de levée de la saisie), dans les limites de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 avril 2012. La CMA juge que le juge d'instruction a volontairement dépassé sa saisine et ordonne le retrait du dossier répressif des pièces, objets, documents et données qui avaient été saisis lors de la perquisition du 24 juin 2010 au palais archiépiscopal de Malines et au domicile et dans les

bureaux du cardinal Danneels. Elle ordonne leur dépôt au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles. Dans son arrêt, la CMA décide toutefois également explicitement que la requête de Me Keuleneer en vue de la levée de la saisie est rejetée.

Le CSJ constate que le juge d'instruction n'a pas été entendu par la CMA. Le CSJ constate également que la loi, d'une part, permettait à la CMA de convoquer le juge d'instruction, et, d'autre part, ne prévoit pas que le juge d'instruction puisse demander lui-même à être entendu par la CMA. Le CSJ constate, en outre, qu'une décision lourde de sens avait été prise concernant les intentions (présumées) du juge d'instruction.

Le 24 mai 2013, la PJF de Bruxelles rédige, à la demande du parquet fédéral, un procès-verbal reprenant un aperçu de la situation des saisies mentionnées dans l'arrêt de la CMA du 18 décembre 2012. Une valise coupe-feu de la PJF contenait séparément des disques durs/CD-Rom au sujet desquels le procès-verbal mentionne : « ces derniers n'ont plus été analysés à la suite des premières décisions de la CMA, dans l'attente d'une décision définitive de ce tribunal ». Ces derniers sont ensuite également déposés au greffe.

Le 28 mai 2013, la Cour de cassation déboute Me Van Steenbrugge de son pourvoi en cassation contre l'arrêt de la CMA du 18 décembre 2012.

Analyse

Il est important de noter que cet arrêt, d'une part, rejette explicitement la requête de Me Keuleneer de lever la saisie et, d'autre part, ordonne le dépôt au greffe des pièces saisies. Cet arrêt et le rejet du pourvoi en cassation signifient la clôture définitive de la procédure au sujet de la requête article 61^{quater} de Me Keuleneer.

2.1.20. Les procès-verbaux disparus

Constats

En septembre 2011, le greffier du juge d'instruction n°1, le greffier A, part en congé de maternité et est remplacé par le greffier B, qui n'avait jamais travaillé avec un juge d'instruction, mais comme assistant au greffe d'une chambre du conseil, et n'avait dès lors apparemment pas reçu de formation spécifique. Le juge d'instruction n°1 n'implique cependant pas son nouveau greffier dans l'instruction Calice.

Début avril 2012, le juge d'instruction n°2 est désigné par le président du tribunal afin de poursuivre l'instruction Calice, après que le juge d'instruction n°1 a démissionné.

À la suite du transfert du dossier du juge d'instruction n° 1 au juge d'instruction n°2, ce dernier constate qu'une partie des pièces de la procédure ne figurent plus au dossier. Il y aurait aussi eu un retard important dans l'inventaire des pièces.

Le 11 avril 2012, le juge d'instruction n°2 rédige un procès-verbal dans lequel elle acte les déclarations du greffier B, qui a succédé au greffier A du juge d'instruction n°1.

Suivant ces déclarations, le greffier A, bien qu'en congé de maternité, se rendait encore dans le cabinet du juge d'instruction n°1, lequel a indiqué que le greffier A passait régulièrement chercher des effets personnels. À cette fin, le greffier A mettait ses affaires dans de grands sacs en plastique blanc. Un jour, le greffier A et le juge

d’instruction n°1 ont constaté que ces sacs avaient disparu du cabinet. Le greffier B a entendu le greffier A dire au juge d’instruction n°1 que l’un de ces sacs contenait les originaux des procès-verbaux du dossier « Calice ». Elle entend ensuite le greffier A appeler le procureur du Roi.

Le CSJ relève que le greffier A était, à l’époque (et toujours actuellement), la partenaire du procureur du Roi, et ce, depuis au moins 2012. Il avait été décidé, pendant le congé de maternité du greffier A, que, à l’issue de ce congé, elle ne serait pas réintégrée dans le cabinet du juge d’instruction n°1 ni dans celui d’un autre juge d’instruction.

En tout état de cause, ce ne sont pas moins de 445 procès-verbaux originaux de la PJF de Bruxelles qui ont disparu dans cette affaire³⁹.

Le juge d’instruction n°2 envoie son procès-verbal au parquet fédéral à toutes fins.

Le 30 juillet 2012, le juge d’instruction n°2 demande, dans un courrier adressé à l’ancien juge d’instruction n°1, des éclaircissements sur la disparition des 445 procès-verbaux. Le juge d’instruction n°1 ne répond pas au juge d’instruction n°2, mais s’adresse au président du tribunal de première instance de Bruxelles.

Le 22 août 2012, le juge d’instruction n°1 transmet une copie du courrier du juge d’instruction n°2 ainsi que de la réponse qu’il a adressée au président du tribunal de première instance de Bruxelles, au procureur du Roi de Bruxelles, en lui demandant d’effectuer une enquête sur la prétendue disparition des procès-verbaux. Il annonce, par la même occasion, déposer plainte auprès du procureur général de Bruxelles (à charge du juge d’instruction n°2) pour harcèlement.

Le 5 septembre 2012, le juge d’instruction n°2 rédige un procès-verbal dont il ressort que sa lettre du 30 juillet 2012 est restée lettre morte. Le juge d’instruction n°1 et son ancien greffier A réagissent seulement les 10 et 20 avril 2013 au courrier du 30 juillet 2012.

Le 13 septembre 2012, le procureur du Roi s’informe auprès du juge d’instruction n°2 quant au procès-verbal qu’elle a rédigé concernant la disparition des procès-verbaux du dossier répressif. Il demande que ce procès-verbal lui soit communiqué dans le cadre de l’information qu’il a entamée à la suite de la lettre du juge d’instruction n°1. Le juge d’instruction n°2 transfère le procès-verbal au procureur fédéral, qui répond, le 19 septembre 2012, au procureur du Roi, que la problématique des procès-verbaux disparus lui est connue et qu’il a déjà saisi la CMA sur pied de l’article 136*bis* C.I.cr. (contrôle de la régularité de l’instruction). Par ailleurs, le procureur fédéral s’étonne que le procureur du Roi mène également une enquête pénale, et demande des éclaircissements à ce sujet, ainsi qu’une copie de la déclaration du juge d’instruction n°1 du 22 août 2012. Le parquet du procureur du Roi lui répond en lui transmettant la lettre du juge d’instruction n°1 du 27 août 2012, et déclare que l’information pénale se limite à ce jour à la demande du juge d’instruction n°2 de transmettre son procès-verbal. Enfin, le procureur du Roi s’étonne que le juge d’instruction n°2 ne semble pas avoir connaissance de l’article 29 C.I.cr.⁴⁰. Le procureur du Roi entend par là que le juge d’instruction n°2 aurait dû lui transmettre son procès-verbal concernant la disparition des pièces plutôt qu’au procureur fédéral.

³⁹ Cela ressort du procès-verbal subséquent du juge d’instruction 2 du 25 avril 2012, du procès-verbal de la PJF de Bruxelles du 12 juin 2012 et du procès-verbal du juge d’instruction 2 du 5 septembre 2012.

⁴⁰ L’article 29, § 1^{er} C.I.cr. est libellé comme suit : « Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public et, pour le secteur des prestations familiales, toute institution coopérante au sens de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l’assuré social qui, dans l’exercice de ses fonctions acquerra la connaissance d’un crime ou d’un délit, sera tenu de donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit aura été commis ou dans lequel l’inculpé pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Le 19 octobre 2012, Me Keuleneer dépose plainte auprès du procureur général de Bruxelles, notamment du chef de vol, parce qu'il ressort des procès-verbaux du juge d'instruction n°2 qu'il est possible que des magistrats soient impliqués dans la disparition des procès-verbaux.

Entre-temps, le 12 septembre 2012, le parquet fédéral avait déjà établi des réquisitions pour saisir la CMA conformément à l'article 136*bis*, deuxième alinéa, C.I.cr., d'un contrôle de régularité de la procédure.

À l'audience de la CMA du 30 octobre 2012, présidée par le magistrat X, ces réquisitions sont évoquées une première fois. L'affaire est reportée au 4 décembre 2012.

À l'audience du 4 décembre 2012, présidée par le magistrat X, Me Keuleneer demande à la CMA de constater « que l'instruction doit être clôturée, que le dossier dans son ensemble est entaché de nullité et que toute l'action publique doit être déclarée éteinte ou à tout le moins irrecevable ». Me Van Steenbrugge forme objection, à cette même audience, quant à la composition du siège et sollicite une remise afin de pouvoir prendre des conclusions. L'affaire est reportée à l'audience du 11 décembre 2012.

Le 7 décembre 2012, Me Van Steenbrugge dépose au greffe de la CMA une requête en récusation contre le magistrat X. Il en informe le parquet fédéral ainsi que Me Keuleneer. Dans sa requête en récusation, Me Van Steenbrugge soutient que le magistrat X ne peut plus siéger depuis le 12 octobre 2010, soit la date des arrêts de la Cour de cassation, et ce, sur pied des articles 828, 1^o, 9^o et 831 C. jud. Le magistrat X - s'il siégeait une nouvelle fois dans le même litige - serait selon lui en mesure de « ressusciter » les décisions antérieurement cassées (les arrêts de la CMA du 13 août 2010 et du 9 septembre 2010). Me Van Steenbrugge envoie également une lettre au juge d'instruction n° 2 afin de l'informer de la requête en récusation.

Le 10 décembre 2012, le greffe de la CMA porte la requête en récusation à la connaissance du magistrat X conformément à l'article 836 C. jud.

Le 11 décembre 2012, le magistrat X appose une annotation manuscrite sur la requête en récusation par laquelle il déclare acquiescer à la récusation, et la signe. Le chef de corps du magistrat X, le premier président de la cour d'appel de Bruxelles, n'en est pas informé.

Le 21 février 2013, la CMA (avec un autre président que le magistrat X) juge, en ce qui concerne les procès-verbaux disparus, que l'instruction n'a été entachée d'aucune irrégularité ou illégalité. Les 445 pv sont à nouveau tous imprimés, et versés au dossier. Suivant la CMA, il n'y a aucune raison de prononcer l'irrecevabilité de l'action publique et il n'y a pas non plus eu violation des droits de la défense ni de l'article 6 CEDH.

Plusieurs parties civiles se pourvoient en cassation contre cet arrêt, dont celles qui sont représentées par Me Keuleneer. L'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2013 casse l'arrêt de la CMA du 21 février 2013 parce qu'il ne respecte pas le principe du contradictoire à l'égard de l'un des ecclésiastiques suspectés. L'affaire est renvoyée devant la CMA de Bruxelles, autrement composée.

Le 1^{er} mars 2013, Me Keuleneer envoie un courrier au parquet général, à l'adresse d'un avocat général qui était intervenu antérieurement dans le dossier, avec la mention explicite « personnel ». Me Keuleneer indique vouloir communiquer certains éléments qui lui semblent extrêmement problématiques ainsi qu'un complément à sa plainte du 19 octobre 2012. Me Keuleneer énumère plusieurs points et précise également sa plainte du 19 octobre 2012 en demandant explicitement que l'implication du procureur du Roi, du greffier A et du juge

d'instruction n°1 fassent l'objet d'une enquête. Me Keuleneer envoie une copie de ce courrier au procureur fédéral et au juge d'instruction n°2.

Suite à la cassation de l'arrêt de la CMA par l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2013 et le renvoi devant la CMA, un arrêt de la CMA est prononcé le 12 mars 2014. Le 12 mars 2014, la CMA décide que le juge d'instruction n°2 doit prendre les mesures nécessaires pour faire verser les procès-verbaux manquants au dossier répressif. L'affaire est fixée pour traitement ultérieur à l'audience du 6 mai 2014. Le même jour, le parquet fédéral demande au juge d'instruction n°2 de faire droit d'urgence à la décision de la CMA.

Par arrêt du 29 octobre 2014, la CMA constate que le dossier est régulier et qu'il a été entièrement reconstitué. Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation, entre autres, par les clients de Me Keuleneer. Par arrêt de la Cour de cassation du 12 mai 2015, les pourvois en cassation sont rejetés, rendant ainsi définitif l'arrêt de la CMA du 29 octobre 2014.

Analyse

La disparition des pièces de procédure a à nouveau généré des tensions (supplémentaires) entre le juge d'instruction n°1 et le juge d'instruction n°2, ainsi qu'entre le procureur du Roi et le procureur fédéral.

Toutefois, la disparition des pièces de procédure n'a pas eu d'autre impact sur la procédure pénale à ce stade, car les pièces manquantes ont été demandées (et déposées) en copie, et la CMA a décidé que la procédure était régulière.

La question des procès-verbaux disparus met en lumière un certain nombre de dysfonctionnements :

- Il y avait une relation personnelle entre le greffier A du juge d'instruction n°1 et le procureur du Roi. Cela va à l'encontre du principe de la séparation des fonctions et comporte un risque apparent d'interférence ;
- L'enquête du CSJ révèle que le greffier A a poursuivi ses activités en concertation et avec l'accord du juge d'instruction n°1 et a emporté des pièces du dossier chez elle, alors qu'elle n'officialiait officiellement plus au cabinet, puisqu'elle était en congé de maternité. Ceci est problématique parce que le greffier B était, à ce moment-là, le greffier officiel du juge d'instruction n°1 et qu'il en portait donc la responsabilité. En outre, le greffier A vivait avec le procureur du Roi, ce qui augmentait par ailleurs le risque d'interférence mentionné ci-dessus.
- L'enquête du CSJ n'a pas pu éclaircir les circonstances de la disparition des procès-verbaux. Le CSJ ignore, par ailleurs, les résultats de l'information menée par le procureur du Roi sur les pièces disparues, ainsi que les résultats de l'enquête menée par le procureur général du chef des faits de harcèlement que le juge d'instruction imputait au juge d'instruction n°2.
- Le CSJ déplore que le greffier B, désigné comme successeur du greffier A, n'ait manifestement pas reçu de formation (appropriée), du moins pour pouvoir collaborer avec un juge d'instruction.

2.1.21. Arrêt de la CMA du 20 mars 2014

Constats

Le 30 mai 2013, Me Keuleneer adresse au greffier en chef du tribunal de première instance de Bruxelles une requête en restitution des pièces saisies, en se référant à l'arrêt définitif de la CMA du 18 décembre 2012 et en invoquant l'article 2 de l'arrêté royal du 24 mars 1936⁴¹. Il justifie cela en déclarant qu'aucun (autre) ayant droit ne s'est manifesté, au sens de l'article 3 de l'AR, et que le ministère public n'a désigné aucune personne, conformément à l'article 4 de l'AR. Selon Me Keuleneer, cela met fin au rôle du ministère public en ce qui concerne le sort des documents pour lesquels la saisie a été levée et qui ont été déposés au greffe.

Le 11 juin 2013 (et le 14 juin 2013), le greffier en chef répond qu'il demandera l'autorisation de restitution au parquet fédéral. La restitution a toutefois été refusée par le procureur fédéral.

Le 7 octobre 2013, Me Keuleneer adresse un courrier au juge d'instruction n°2 par lequel il sollicite la restitution des pièces. Le 13 novembre 2013, Me Keuleneer envoie un rappel au juge d'instruction. Le 22 novembre 2013, le juge d'instruction déboute Me Keuleneer de sa requête, en référence à l'arrêt de la CMA du 18 décembre 2012.

Le 10 décembre 2013, Me Keuleneer envoie un courrier au premier président de la cour d'appel de Bruxelles concernant la restitution des pièces. Me Keuleneer expose les motifs qui justifient selon lui qu'il doit récupérer les pièces, et renvoie à cet égard à l'AR du 24 mars 1936. Il envoie une copie de son courrier au juge d'instruction n°2.

Le 6 mars 2014, Me Keuleneer demande à la CMA, en application de l'article 136 C.I.cr., d'exercer le contrôle sur le cours de l'instruction et de rendre compte de l'état des affaires. Il demande concrètement :

- 1) de veiller à l'exécution de l'arrêt précédent de la CMA du 18 décembre 2012, conformément à l'AR du 24 mars 1936, et la restitution immédiate des documents et objets saisis ;
- 2) de vérifier qui empêche ou entrave l'exécution de l'arrêt et de l'AR, et pour quelles raisons, et quelles infractions ont été commises dans ce cadre ;
- 3) de s'assurer de la bonne conservation des pièces saisies et de vérifier quelles infractions ont été commises à cet égard, entre autres parce qu'une grande quantité de documents ont disparu du dossier d'instruction ;
- 4) de rendre compte de l'état d'avancement de l'enquête et de clôturer l'instruction, qui est en cours à ce moment-là depuis déjà presque 4 ans.

Il motive la demande de restitution des documents et objets saisis notamment en affirmant que, au moment de l'arrêt du 18 décembre 2012, l'état de la législation ne permettait pas à la CMA de décider la restitution directe des pièces saisies selon les modalités visées dans l'A.R. du 24 mars 1936.⁴²

Le 18 mars 2014, la requête de Me Keuleneer est traitée conformément à l'article 136, alinéa 2, C.I.cr. Les parties civiles ne sont pas convoquées. Dans sa note d'audience, le parquet fédéral s'oppose à la requête en restitution. D'après le parquet fédéral, il doit être possible pour un prévenu, dans le cadre de sa défense, de consulter ces

⁴¹ 24 mars 1936. - Arrêté royal sur la détention au greffe et la [procédure] en restitution des choses saisies en matière répressive.

⁴² Au moment du prononcé de l'arrêt du 18 décembre 2012, la loi du 14 décembre 2012 améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité n'était pas encore entrée en vigueur.

pièces au greffe, et ce, jusqu'à l'issue du procès. D'après le parquet fédéral, les pièces doivent donc être détenues au greffe jusqu'à la décision judiciaire définitive. Le parquet fédéral renvoie à cet égard à la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage (n° 86/2002 du 8 mai 2002) et de la Cour de cassation (arrêt du 22 juin 2005). L'application de l'AR du 24 mars 1936 y dérogerait, selon le parquet fédéral.

En outre, le parquet fédéral informe que l'instruction peut être clôturée et qu'il demandera au juge d'instruction de lui communiquer le dossier à cette fin⁴³.

Par arrêt du 20 mars 2014, la CMA, présidée par le magistrat X, en application de l'article 136, alinéa 2, C.I.cr., décide que:

- 1) la requête de Me Keuleneer est justifiée. De plus, il n'y a aucune raison de considérer que ces documents et objets pourraient être utiles à la défense des prévenus (qui n'existent pas encore), dès lors que les parties civiles auront épuisé toutes les voies de recours possibles (finalement en vain) pour le maintien de la saisie ;
- 2) et (3) les recherches et les poursuites des infractions qui auraient été commises dans le cadre de l'exécution de l'arrêt du 18 décembre 2012 et/ou de la conservation des documents et objets au greffe, relèvent de la compétence du ministère public et non de la CMA ;
- 4) la demande de Me Keuleneer que la CMA rende compte de l'état d'avancement de l'enquête est inutile étant donné que le parquet fédéral est d'avis que l'instruction peut être clôturée et qu'il demandera au juge d'instruction de lui communiquer le dossier à toutes fins.

L'arrêt est communiqué le même jour par le greffe de la CMA au parquet fédéral.

Le parquet fédéral décide de ne pas se pourvoir en cassation. L'enquête du CSJ a révélé que le parquet fédéral ne jugeait pas opportun de se pourvoir en cassation afin de ne pas retarder inutilement la procédure, si bien qu'en l'absence de pourvoi en cassation contre l'arrêt de la CMA du 20 mars 2014, la Cour de cassation ne s'est prononcée ni sur la non-convocation de certaines parties à l'audience de la CMA, ni sur la légalité de l'arrêt de la CMA relatif à la restitution des pièces saisies aux clients de Me Keuleneer.

Le même jour, le magistrat fédéral adresse un courrier au greffier en chef du tribunal de première instance de Bruxelles concernant l'exécution de l'arrêt du 20 mars 2014, qui doit être lu parallèlement à l'arrêt de la CMA du 18 décembre 2012. Le magistrat fédéral demande, en exécution des deux arrêts, qu'il soit procédé à la restitution immédiate des pièces à Me Keuleneer, et demande également qu'une personne qui peut, à ce moment-là, être considérée par le procureur fédéral comme une « personne contre laquelle l'action publique a été engagée » en soit informée par lettre recommandée (conformément aux articles 4 et 5 de l'A.R. du 24 mars 1936), en lui communiquant qu'elle peut, dans un délai d'un mois, exercer la voie de recours de l'article 5 A.R.

Le même jour, le procureur fédéral en personne envoie un courrier au juge d'instruction n°2 avec copie de l'arrêt, de la note d'audience et de la copie de la lettre précitée du magistrat fédéral au greffier en chef concernant la requête en exécution de cet arrêt. Le procureur fédéral signale également que l'instruction, en ce qui le concerne, peut être clôturée et demande la communication du dossier en vue de pouvoir tracer ses réquisitions finales.

⁴³ Les réquisitions finales ultérieures du procureur fédéral du 13 avril 2021 stipulent, en ce qui concerne l'audience en question : « La CMA peut mais n'est pas tenue de convoquer et d'entendre les parties civiles dans le cadre de cette procédure ».

Le 8 mai 2014, un collaborateur du greffe envoie un courriel au juge d'instruction n°2 dans lequel il mentionne que les pièces saisies ont été transmises à Me Keuleneer. Compte tenu du volume des pièces, Me Keuleneer a signé pour réception sous réserve d'un contrôle de l'exhaustivité des pièces. Le 9 mai 2014, la PJF en dresse un procès-verbal.

Il est utile, à ce stade, de jeter un regard sur ce qui se passera le 14 octobre 2020. Ce jour-là, Me Van Steenbrugge obtient à nouveau le droit de consulter le dossier dans le cadre de l'audience de la chambre du conseil planifiée le 9 novembre 2020. Selon ses dires, Me Van Steenbrugge découvre alors que les pièces ne se trouvent plus au greffe.

Les 16 et 18 novembre 2020, Me Van Steenbrugge fait constater par exploit d'huissier de justice que les pièces ont « disparu » du greffe. Deux collaborateurs du greffe déclarent à l'huissier qu'une grande partie des cartons a déjà été restituée à « l'Église » il y a un certain temps, conformément à la décision du procureur fédéral. Lors de la troisième visite de l'huissier de justice, le 25 novembre 2020, Me Van Steenbrugge apprend par le greffe que les pièces ont été restituées en exécution de deux arrêts de la CMA, à savoir l'arrêt du 18 décembre 2012 et l'arrêt du 20 mars 2014.

Analyse

Le Président de la CMA

- L'audience du 18 mars 2014 était présidée par le magistrat X. Ce magistrat s'était pourtant retiré de l'affaire le 11 décembre 2012 en raison d'une requête en récusation qui avait été déposée contre lui (voir 2.1.20 « Les procès-verbaux disparus »). Le magistrat avait déclaré acquiescer à la récusation, et ainsi de facto déclaré fondée la requête en récusation. Il faisait ainsi savoir qu'il ne pouvait plus siéger en cette affaire. Lorsqu'un magistrat du siège est récusé, ce même magistrat ne peut plus siéger dans la même affaire par la suite. Le magistrat X n'aurait donc pas dû siéger dans cette affaire. Il s'agit d'un dysfonctionnement.

L'absence des parties civiles

- Les parties civiles n'ont à nouveau pas été convoquées à l'audience de la CMA qui a donné lieu à l'arrêt du 20 mars 2014, alors qu'il s'agissait d'une requête sur pied de l'article 136, alinéa 2, C.I.cr., et non d'un recours contre la décision du juge d'instruction au sujet de la requête article 61^{quater} C.I.cr. L'arrêt de la CMA ne motive pas la raison pour laquelle les parties civiles n'ont pas été convoquées.
- Au cours de l'enquête du CSJ, il s'est avéré que le parquet fédéral estimait que la convocation des parties civiles était facultative parce que la procédure devant la CMA n'était pas une procédure sur pied de l'article 235^{bis} C.I.cr., mais sur pied de l'article 235 C.I.cr.
- Le CSJ constate que l'arrêt de la CMA du 20 mars 2014 ne renvoie pas explicitement à l'article 235^{bis} C.I.cr., mais uniquement à l'article 235 C.I.cr. La CMA avait en effet la possibilité de faire application de l'article 235^{bis} C.I.cr. L'article 136 alinéa 2 C.I.cr., sur lequel reposait la saisine de la CMA par Me Keuleneer, renvoie à cet égard à l'article 136 alinéa 1^{er} C.I.cr., lequel renvoie à son tour aux articles 235 et 235^{bis} C.I.cr. La Cour de cassation avait déjà jugé précédemment, dans deux arrêts du 12 octobre 2012, qu'en cas d'application de l'article 235^{bis} C.I.cr., les parties civiles devaient être

convoquées. En raison de leur non-convocation, les parties civiles étaient dans l'ignorance de cet arrêt et ne pouvaient donc pas non plus se pourvoir en cassation contre celui-ci.

- Le CSJ constate le manque de clarté des articles 136, 136*bis*, 235 et 235*bis* C.I.cr. Le champ d'application respectif de ces dispositions et les renvois d'un article à l'autre risquent de donner lieu à des interprétations divergentes.
- Le rapport de la commission spéciale (31 mars 2011) mentionne déjà une recommandation sur l'« Égalité des parties dans la procédure pénale ». La commission spéciale constate que, nonobstant les évolutions récentes de la législation pénale, la victime n'est pas encore sur un pied d'égalité avec les autres parties de la procédure pénale. La commission spéciale formule la recommandation suivante à cet égard : « Vu l'égalité de toutes les parties dans la procédure pénale et les droits de la défense, la commission spéciale recommande que les modifications législatives nécessaires soient apportées afin que chaque fois que le ministère public et l'inculpé sont entendus, la partie civile puisse être également entendue sur simple demande. »

Ces considérations sont développées plus avant au chapitre 2.2.

L'arrêt de la CMA

- L'arrêt de la CMA du 20 mars 2014 livre une interprétation de l'arrêt du 18 décembre 2012 qui semble incompatible en deux points essentiels : l'arrêt de 2012 rejette la requête en restitution de Me Keuleneer et ordonne explicitement le dépôt des pièces au greffe, et donc nullement leur restitution. L'arrêt de 2014 statue en sens contraire de l'arrêt de 2012, tout en affirmant l'exécuter correctement.
- La position de Me Van Steenbrugge en 2020, lorsqu'il a pris connaissance de l'arrêt, était que la CMA n'était plus compétente pour statuer sur le bien-fondé d'une requête en vue de la levée, celle-ci ayant déjà fait l'objet d'une décision définitive le 18 décembre 2012.
- La jurisprudence de la Cour d'Arbitrage (n° 86/2002 du 8 mai 2002) et celle de la Cour de cassation (arrêt du 22 juin 2005) auxquelles le parquet fédéral fait référence dans sa note d'audience au sujet des droits de la défense d'autres parties qui ne sont pas encore parties à l'affaire, étaient connues à ce moment-là. D'autres parties qui ne sont pas encore impliquées dans l'affaire à ce moment-là pourraient avoir un intérêt, par la suite, à pouvoir encore consulter les pièces. Cette possibilité a été exclue par la restitution des pièces. La loi a, par la suite, été modifiée, à la suite de l'entrée en vigueur, le 2 mai 2013, de l'article 3 de la loi du 14 décembre 2012 améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité⁴⁴.
- Conformément à l'article 1^{er} de l'AR du 24 mars 1936, le greffier veille à la conservation des choses saisies en matière répressive jusqu'à la levée de la saisie. L'AR est donc uniquement applicable aux pièces à conviction saisies pour lesquelles la saisie a été levée. En l'espèce, l'arrêt du 18 décembre 2012 n'avait explicitement pas levé la saisie (voir ci-dessus).

⁴⁴ Cette loi ajoutait la phrase suivante à l'article 235*bis*, § 6 C.I.cr. : « La CMA statue, dans le respect des droits des autres parties, dans quelle mesure les pièces déposées au greffe peuvent encore être consultées lors de la procédure pénale et utilisées par une partie. La CMA indique dans sa décision à qui il faut rendre les pièces ou ce qu'il advient des pièces annulées. »

Le parquet fédéral

- Le parquet fédéral ne s'est pas pourvu en cassation, et ce, bien que l'arrêt était en contradiction avec le contenu de ses réquisitions écrites. Selon le parquet fédéral, il n'était pas possible de se pourvoir immédiatement en cassation contre un arrêt rendu sur la base de l'article 136 C.I.cr., puisque l'arrêt ne préjudiciait pas irrévocablement les droits des parties, de sorte que seul un pourvoi en cassation différé était possible. Dans ses propres réquisitions écrites, le parquet fédéral argue que les pièces saisies ne pouvaient être restituées aux clients de Me Keuleneer au motif que cela pourrait irrémédiablement porter préjudice aux droits des prévenus.
- Le parquet fédéral décide d'exécuter l'arrêt le jour même, en envoyant les courriers au greffier en chef et au juge d'instruction. Le parquet fédéral a par conséquent décidé le jour même de ne pas se pourvoir en cassation.
- Le parquet fédéral aurait dû savoir que le magistrat X avait déjà été récusé dans cette affaire. Le parquet fédéral aurait dû l'évoquer au cours de l'audience de la CMA du 18 mars 2014, parce qu'aucune autre des parties n'aurait pu le faire, faute d'être convoquées. Il s'agit d'un dysfonctionnement.

2.1.22. La succession de juges d'instruction

Constats

Le juge d'instruction n°1 est chargé de mener l'instruction au début de l'instruction, le 21 juin 2010. Pendant la période où les procédures en récusation à son encontre sont en cours, l'instruction est temporairement menée, pendant plusieurs mois, par le juge d'instruction n°2. Au terme du mandat de juge d'instruction du juge n°1, le juge d'instruction n°2 lui succède, le 2 avril 2012, à la tête de l'instruction.

À la suite du départ à la retraite du juge d'instruction n°2, le président du tribunal de première instance de Bruxelles décide, le 31 mars 2017, de transférer tous les dossiers du juge d'instruction n°2 au juge d'instruction n°3, et ce, à compter du 1^{er} avril 2017.

Peu de temps après, à la suite des réquisitions du procureur fédéral du 5 juillet 2017 de désigner un autre juge d'instruction, le dossier est attribué au juge d'instruction n°4, qui est actuellement toujours le juge d'instruction instrumentant.

Analyse

La succession répétée des juges d'instruction n'a pas été de nature à promouvoir la continuité de l'instruction. Chaque nouveau juge d'instruction doit à chaque fois se familiariser avec le dossier, qui est complexe et volumineux. En outre, chaque juge d'instruction a sa propre vision de la manière dont l'instruction doit être menée, ce qui ne simplifie pas la tâche des services de police.

2.2. DES « AUDIENCES CLANDESTINES » ONT-ELLES ÉTÉ TENUES ?

Constats

Dans son livre « Operatie Kerk » et dans ses interventions dans la presse, Me Van Steenbrugge qualifie plusieurs audiences de « clandestines ». Celui-ci fait référence, d'une part, aux audiences de la CMA qui ont donné lieu aux arrêts des 13 août 2010 et 9 septembre 2010 et, d'autre part, aux audiences de la CMA qui ont donné lieu à l'arrêt du 20 mars 2014.

Ces audiences, ainsi que le contexte dans lequel elles s'inscrivent, ont déjà été largement détaillées au chapitre précédent.

Analyse

Les audiences qui ont donné lieu aux arrêts de la CMA des 13 août et 9 septembre 2010 (audiences des 6 août et 7 septembre 2010)

Comme exposé ci-dessus, les deux arrêts de la CMA des 13 août 2010 et 9 septembre 2010 – dans lesquels il a été fait application de l'article 235bis C.I.cr., en l'absence des parties civiles – ont été cassés par les arrêts de la Cour de cassation du 12 octobre 2010. La Cour de cassation a explicitement jugé que l'article 235bis C.I.cr. prévoyait une procédure contradictoire, même lorsque le ministère public requérait l'application de cet article. Selon les termes de l'arrêt, cela implique que toutes les parties, y compris les parties civiles, doivent être convoquées et entendues. Lorsque les parties ne sont pas convoquées, le traitement de l'affaire doit être reporté à une audience ultérieure afin de satisfaire à cette exigence. Les arrêts de la CMA ont été cassés parce que les parties civiles n'avaient pas été convoquées ni entendues, en violation de l'article 235bis C.I.cr.

La Cour de cassation a donc constaté que les audiences de la CMA qui ont donné lieu aux arrêts des 13 août 2010 et 9 septembre 2010 étaient entachées d'irrégularité.

Dès le début de l'audience de la CMA, qui a donné lieu à l'arrêt du 13 août 2010, Me Van Steenbrugge s'est présenté pour demander d'être entendu.

La cassation des arrêts de la CMA des 13 août et 9 septembre 2010 par la Cour de cassation a finalement donné lieu, après une bataille judiciaire, aux arrêts de la CMA des 22 décembre 2010, 29 novembre 2011 et 18 décembre 2012, avec cette fois-ci convocation systématique de toutes les parties à l'audience. Le fait de ne pas autoriser le débat sur le caractère contradictoire de la procédure en présence de Me Van Steenbrugge n'a donc pas eu de conséquences sur la poursuite de la procédure, excepté le retard limité qu'il a induit.

L'audience qui a donné lieu à l'arrêt de la CMA du 20 mars 2014 (audiences du 18 et du 20 mars 2014)

- Comme décrit ci-dessus, il s'avère que le magistrat X, qui présidait ces audiences de la CMA et a participé au prononcé de l'arrêt, s'était précédemment récusé dans cette affaire, le 11 décembre 2012, à la suite d'une requête en récusation déposée par Me Van Steenbrugge.

Il ne fait aucun doute que si un magistrat est récusé, soit parce qu'il s'est déporté volontairement, soit parce que la requête en récusation est jugée fondée par la juridiction supérieure, ce magistrat ne peut

plus intervenir dans cette affaire. Le CSJ constate que cela s'est tout de même produit aux audiences des 18 et 20 mars 2014. Il s'agit d'un dysfonctionnement.

- Le CSJ constate également que le parquet fédéral aurait dû savoir que le magistrat X avait été récusé dans cette affaire. Le parquet fédéral aurait donc dû soulever une objection quant à la composition de la CMA, parce aucune des autres parties n'aurait pu le faire étant donné qu'elles n'avaient pas été convoquées. Il s'agit également d'un dysfonctionnement.
- Le CSJ constate qu'à l'audience de la CMA du 18 mars 2014, où la requête a été traitée, et à l'audience du 20 mars 2014, où l'arrêt a été prononcé, seul Me Keuleneer avait été convoqué. Les autres parties, dont les parties civiles, n'avaient pas été convoquées. Elles n'avaient pas connaissance du contenu de la requête de Me Keuleneer. Elles n'avaient donc pas non plus la possibilité de déposer leurs arguments concernant le contenu de cette requête à la CMA. Elles ne connaissaient pas davantage l'existence ni le contenu de l'arrêt du 20 mars 2014. Elles n'étaient pas davantage en mesure d'exploiter une voie de recours contre cet arrêt. Il s'agit d'un dysfonctionnement dû à la formulation imprécise des articles 136, 136bis, 235 et 235bis C.I.cr., et à leur interprétation par la CMA. La Cour de cassation ne s'est pas prononcée en cette affaire sur la légalité de cette interprétation.
- La tenue d'« audiences clandestines », au sens d'audiences secrètes, n'a pas été démontrée par l'enquête particulière. Le CSJ constate toutefois que les parties civiles n'ont pas été convoquées, ce qui les a notamment empêchées de participer au débat.

2.3. LES PIÈCES MAJEURES DES ARCHIVES SAISIES DE L'ARCHEVÊCHÉ LUI AURAIENT-ELLES ÉTÉ RESTITUÉES ILLÉGALEMENT OU AURAIENT-ELLES DISPARU ?

Constat

Plusieurs décisions de restitution des pièces et objets saisis ont été prises - à la demande de Me Keuleneer - au cours de l'instruction. C'est ainsi que, le 5 juillet 2010, sur instruction du juge d'instruction, les services de police restituent une partie du matériel informatique saisi à Malines. Le 14 juin 2011, le juge d'instruction ordonne que deux cartons étiquetés « Nunciatur 1 en 2 » soient rendus au cardinal Danneels. Le 23 août 2011, le juge d'instruction ordonne la restitution de 111 cartons étiquetés « Opera Omnia »⁴⁵. Selon l'un des enquêteurs de la PJF de Bruxelles, le contenu des cartons n'a pas été examiné.

Ces restitutions ne semblent pas faire l'objet d'une contestation de la part de Me Van Steenbrugge.

Ce qui fait cependant l'objet d'une contestation, c'est la restitution, en mai 2014, des autres cartons d'archives saisis qui avaient été déposés au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles. Cette restitution est la conséquence directe de l'arrêt du 20 mars 2014.

Il ressort du dossier qu'il s'agit notamment des 931 cartons d'archives saisis au palais archiépiscopal. Sur instruction du juge d'instruction, les services de police ont procédé à des contrôles aléatoires pour vérifier si le contenu de ces cartons correspondait bien à l'étiquetage des cartons, ce qui semblait être le cas. Ce sont

⁴⁵ Il s'agirait apparemment des œuvres rassemblées de Saint-Augustin, dont des lettres et sermons.

finalement 285 cartons qui ont été sélectionnés en raison de la pertinence possible de leur contenu pour la suite de l'instruction.⁴⁶ Sur les 285 cartons, environ un tiers a finalement été scanné. Le contenu des cartons a ensuite été examiné à l'aide de termes de recherche. Comme les cartons contenaient également des lettres et notes manuscrites, il n'a pas toujours été possible d'examiner tous les documents à l'aide de termes de recherche.

La CMA a déclaré quant à ce, dans un arrêt du 24 juin 2021, que rien ne permettait d'établir que l'analyse des pièces saisies (définitivement déclarées régulières par arrêt du 22 décembre 2010 malgré la nullité des perquisitions) ne s'était pas déroulée de manière correcte et précise. Le fait que l'analyse n'ait porté que sur une sélection (environ un tiers) des archives et pas sur leur intégralité, ne signifie pas que l'analyse n'a pas été effectuée en profondeur. L'analyse des pièces ainsi que ses modalités d'exécution sont décrites dans pas moins de 196 procès-verbaux.

Analyse

- L'enquête du CSJ révèle que le contenu des 931 cartons n'a finalement pas non plus été examiné en détail en raison de la méthode de tri, laquelle émanait d'une décision du juge d'instruction. De plus, des procédures successives se sont rapidement engagées devant la CMA en vue de demander la nullité des saisies, ce qui soulevait le doute quant à la possibilité de pouvoir encore utiliser les pièces dans la procédure.
- Il n'appartient pas au CSJ de se prononcer sur la légalité de l'arrêt du 20 mars 2014. Il n'appartient pas davantage au CSJ de déterminer si les pièces issues des archives saisies ont été illégalement restituées à l'archevêché.
- Jusqu'à leur restitution le 8 mai 2014, en exécution de l'arrêt de la CMA du 20 mars 2014, duquel les parties civiles n'étaient pas informées, les pièces se trouvaient au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles. Les parties civiles s'étant vues octroyer, à plusieurs reprises, le droit de consulter le dossier avant la date du 20 mars 2014, elles ont eu la possibilité de les consulter.

2.4. L'ÉGLISE CATHOLIQUE AURAIT-ELLE EXERCÉ DES PRESSIONS SUR LA JUSTICE POUR INFLUENCER LA PROCÉDURE ?

Aucun des magistrats ou enquêteurs entendus par le CSJ n'a déclaré, au cours de l'enquête du CSJ, avoir été mis personnellement sous pression par des représentants de l'Église.

De l'enquête du CSJ, il ressort toutefois ce qui suit :

- À la demande de Me Keuleneer, une rencontre a eu lieu entre ce dernier et plusieurs membres du parquet général (au moins le titulaire du dossier et le procureur général faisant fonction), en août 2010, au palais de justice. Quelques jours plus tard, le parquet général a modifié la position adoptée dans les réquisitions qu'il avait tracées le 30 juillet 2010 en vue de la CMA. Faute de pouvoir consulter intégralement la farde

⁴⁶ Une grande partie des cartons contenait en effet des documents qui n'étaient manifestement pas utiles à l'instruction, comme des vœux de Nouvel An et de Noël, des témoignages de remerciement, des notices nécrologiques, des rapports de congrès et de missions, des documents relatifs aux visites du Pape en Belgique, etc.

de réserve du parquet général, malgré plusieurs demandes, le CSJ n'a pas pu vérifier si cette farde contenait une pièce relative à cette rencontre. La tenue de l'entretien a toutefois été confirmée par l'un des magistrats de parquet présents lors de cet entretien. Il est frappant que ce soit justement ce magistrat de parquet qui, dans les réquisitions écrites qu'il avait tracées le 12 août 2010 sur pied de l'article 136*bis* C.I.cr., allait bien au-delà des réquisitions initiales du parquet général du 30 juillet 2010.

- Le ministre de la Justice a contacté le procureur général par téléphone, peu après les perquisitions du 24 juin 2010, en raison des questions reçues dans le cadre de sa fonction de ministre, compte tenu de la grande attention médiatique (inter)nationale suscitée par cette affaire. Le procureur général lui aurait alors dit que « les perquisitions poseraient des problèmes ». Le ministre aurait demandé au procureur général de le tenir informé des initiatives qui seraient prises en ce dossier.

Au cours de l'enquête du CSJ, les déclarations suivantes ont également été faites, sans qu'elles aient été confirmées par l'enquête :

- Le procureur du Roi aurait été convoqué, à un moment donné, au parquet général qui l'a enjoint d'intervenir auprès du juge d'instruction afin que les parties civiles ne puissent consulter ni le dossier répressif ni les pièces à conviction. Le juge d'instruction a toutefois accordé aux parties civiles le droit de consulter le dossier et les pièces en octobre 2010, pour une durée de presque un mois.
- D'après une personne, l'archevêque Léonard aurait été aperçu au palais de justice. D'après une autre personne, il aurait été reçu par le procureur général au palais de justice, ce que ce dernier contredit formellement.
- D'aucuns affirment que la conviction catholique de certains magistrats aurait joué un rôle dans les décisions prises. Ils pensent plus particulièrement aux membres du parquet général.
- D'autres avancent que les convictions laïques de certains magistrats (et enquêteurs) ont pu jouer un rôle dans les décisions prises. Ils pensent plus particulièrement au chef de corps du parquet.
- D'autres encore expliquent que les décisions évoquées ci-dessus ne peuvent s'expliquer que par l'ingérence de l'Église.
- D'après deux policiers du Limbourg, les pressions de l'Église les ont empêchés de mener dûment l'enquête dans une affaire concernant une victime du Limbourg. L'enquête semble toutefois avoir suivi un cours normal. En outre, la PJF de Bruxelles a résumé dans un procès-verbal le dossier du juge d'instruction de Tongres, lequel a été versé au dossier Calice. Le sentiment de ces policiers n'a pas pu être objectivé par des éléments récoltés durant l'enquête particulière.⁴⁷

Outre les éventuelles pressions de l'Église, qui ne peuvent être ni prouvées ni exclues, le CSJ constate que tant Me Keuleneer que Me Van Steenbrugge ont systématiquement envoyé des copies des courriers adressés au juge d'instruction ou à d'autres acteurs, à d'autres personnes qui n'étaient pas impliquées dans la décision à prendre ou qui n'étaient pas habilitées à prendre des décisions, comme le procureur fédéral, le procureur général et le

⁴⁷ Dans une interview donnée dans le cadre du documentaire *Godvergeten* en 2022, Peter De Waele comparera plus tard l'Église catholique à une « organisation criminelle » qui est organisée au niveau international et qui protège systématiquement les auteurs de tels faits, notamment en les mutant à l'étranger où ils peuvent rester hors de portée de la police et de la Justice.

ministre de la Justice. Les nombreuses dépêches du parquet général au parquet ont également été ressenties comme une forme de pression, de même que les frictions entre magistrats et la médiatisation du dossier.

La plupart des intéressés étaient bien conscients du fait que le dossier était très délicat. Le procureur général affirme que c'est la raison pour laquelle il a fait examiner la régularité des perquisitions du 24 juin 2010 par une équipe de magistrats - selon lui - « multiconfessionnelle », justement pour contrer toute critique éventuelle. Le contenu des réquisitions du parquet du 30 juillet 2010 aurait également été confié à cette équipe. Le CSJ a toutefois constaté que les réquisitions du 12 août 2010 n'avaient pas été rédigées par cette équipe mais par un magistrat individuel, et ce, après un entretien de Me Keuleneer avec le parquet général.

2.5. LA JUSTICE, SOUS LA PRESSION DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE, AURAIT-ELLE DÉLIBÉRÉMENT ENTRAVÉ LA PROCÉDURE OU MENÉ UNE OPÉRATION DE DISSIMULATION ?

L'enquête du CSJ n'a pas trouvé de preuves formelles que la justice - qu'il s'agisse de membres de la magistrature assise ou de membres du ministère public - aurait délibérément, sous la pression de l'Église, entravé la procédure ou voulu dissimuler les choses.

Le CSJ a cependant constaté que la procédure avait été compliquée du fait de tensions entre magistrats.

Le CSJ a également constaté un certain nombre de dysfonctionnements au cours de son enquête particulière (voir ci-dessus). Cependant, le lien n'a pas pu être fait avec d'éventuelles pressions de l'Église.

De plus, il semble qu'il y ait eu beaucoup de tensions entre les magistrats, par exemple entre le juge d'instruction n°1 et le juge d'instruction n°2 et entre les magistrats de parquet. Quant à la saisine du juge d'instruction, il existait de nettes différences de points de vue entre les magistrats de parquet et le procureur du Roi (leur chef de corps), entre le procureur du Roi et le parquet général, de même qu'entre le procureur du Roi et le procureur fédéral. Il existait également une divergence de vue entre le juge d'instruction n°1 et le procureur fédéral sur l'embargo et entre le juge d'instruction n°1 et le parquet (général) sur la communication avec la presse. Toutes ces tensions et divergences n'ont pas contribué à faire avancer l'instruction.

L'enquête du CSJ a révélé qu'il est plutôt exceptionnel de faire application de l'article 136*bis* C.I.cr. et qu'il est même inhabituel de recourir à une telle procédure si peu de temps après l'ouverture de l'instruction et après la réalisation des perquisitions. Il est également exceptionnel qu'une telle procédure soit engagée pendant les vacances judiciaires. D'autre part, il s'agissait d'un dossier exceptionnel. Le parquet général avait, selon ses dires, l'intention d'éviter dans une phase ultérieure de la procédure des problèmes de légalité de certains actes d'instruction, conformément à la COL 12/2010 du 18 mai 2010⁴⁸.

La décision du parquet fédéral de transférer certains dossiers de faits d'abus aux (autres) parquets locaux a entraîné la fragmentation du dossier. Cette décision était motivée par la volonté du procureur fédéral d'obtenir un jugement plus rapide pour ces faits. Le CSJ estime qu'une copie de ces dossiers locaux aurait dû dès lors être versée au dossier « Calice », afin que le juge d'instruction ou les juridictions d'instruction et/ou les juridictions du

⁴⁸ Entrée en vigueur le 15 septembre 2010.

fond aient une vue complète des faits, et puissent apprécier la connexité éventuelle des faits et la prescription éventuelle et l'utilité pour le dossier Calice.

Enfin, il convient de noter qu'un très grand nombre de magistrats est intervenu dans l'instruction d'une manière ou d'une autre. De nombreux magistrats ont notamment siégé dans les différentes procédures devant la CMA. Cela devrait offrir une certaine garantie que l'instruction n'ait pas pu être manipulée ou entravée par un seul magistrat.

2.6. LA PROCÉDURE PÉNALE A-T-ELLE CONNU UNE LONGUEUR ANORMALE ?

Constats

L'instruction a été initiée en juin 2010. Aujourd'hui, soit près de 14 ans plus tard, aucun règlement de la procédure n'est encore intervenu.

Avant la première ordonnance de soit-communicé du 1^{er} septembre 2014, l'instruction progressait normalement, malgré le grand nombre de procédures alors menées. De nombreux procès-verbaux ont été rédigés. Un grand nombre de personnes ont été entendues et de nombreux documents et supports de données ont été analysés. Certains actes d'instruction ont également pris du temps, comme la commission rogatoire au Brésil.

Le 1^{er} septembre 2014, le juge d'instruction n°2 a communiqué à toutes fins le dossier une première fois au parquet fédéral. Le dossier comptait alors 97 fardes.

Le 30 octobre 2015, le parquet fédéral a tracé ses premières réquisitions. Le dossier a été fixé pour règlement de la procédure à l'audience de la chambre du conseil du 28 avril 2016. Avant l'audience de la chambre du conseil, notamment le 27 avril 2016, des requêtes ont été déposées par différentes parties, adressées au juge d'instruction, afin de procéder à des actes d'instruction complémentaires. En raison de ces requêtes, la chambre du conseil du 28 avril 2016 a dû ajourner l'affaire pour une durée indéterminée, et ce, conformément à la loi. Le 27 mai 2016, le juge d'instruction n°2 a pris des décisions concernant ces requêtes. Certaines requêtes ont été déclarées (partiellement) recevables et (partiellement) fondées, et les services de police ont été chargés de procéder à l'exécution d'actes d'instruction complémentaires. D'autres requêtes ont été déclarées (partiellement) irrecevables et/ou (partiellement) non fondées. Un recours a été formé contre au moins une de ces ordonnances par l'une des parties civiles, au sujet duquel la CMA a statué le 3 novembre 2016.

Le 13 janvier 2017, trois parties se sont encore constituées parties civiles. De nouvelles constitutions de parties civiles ont eu lieu les 2 mars 2017 et 25 mai 2018

Le 24 février 2017, le parquet fédéral transmet au juge d'instruction les résultats de la commission rogatoire au Brésil. Ces pièces devaient ensuite encore être traduites et analysées, ce qui a duré jusqu'à la mi-2019.

Le 28 décembre 2017, un des suspects adresse une requête en devoirs d'instruction complémentaires au juge d'instruction. Par ordonnance du 23 janvier 2018, le juge d'instruction n°4 décide d'accéder à la requête et charge les services de police de procéder aux actes d'instruction demandés. Le 9 février 2018, ce même suspect demande

par l'intermédiaire de son avocat de poser encore une autre question, demande à laquelle le juge d'instruction accède le 21 février 2018.

Le 13 septembre 2019, le juge d'instruction n°4 communique le dossier une deuxième fois au parquet fédéral en vue de tracer des réquisitions finales. Le dossier comptait alors 102 fardes.

Le 29 juillet 2020, le parquet fédéral actualise ses réquisitions finales, tout en maintenant celles du 30 octobre 2015. En effet, plusieurs parties sont décédées depuis les premières réquisitions ou ont changé d'adresse. Les cinq constitutions de parties civiles complémentaires ne sont pas reprises dans les réquisitions finales. Le parquet requiert la disjonction de ces cinq constitutions de parties civiles pour lesquelles l'instruction pouvait encore se poursuivre.

Le dossier est à nouveau fixé pour règlement de la procédure à l'audience de la chambre du conseil du 9 novembre 2020. Lors de cette audience, l'affaire est reportée à l'audience du 22 décembre 2020, où elle est à nouveau reportée à l'audience du 19 janvier 2021.

À l'audience du 19 janvier 2021, certaines parties civiles contestent les réquisitions du parquet fédéral de disjoindre le dossier. Il y a, selon eux, connexité et leur disjonction constituerait une violation des droits de la défense des parties civiles. Certains suspects sont du même avis.

Le 16 février 2021, la chambre du conseil décide qu'il n'y a aucune raison de supposer que les réquisitions du ministère public, en leur formulation actuelle (donc la disjonction partielle pour les 5 constitutions de parties civiles ultérieurement jointes) emportent violation des droits de la défense. L'affaire est mise en continuation pour être débattue à l'audience du 23 mars 2021. Le 2 mars 2021, certaines parties civiles font appel de l'ordonnance de la chambre du conseil. À l'audience du 23 mars 2021, le traitement de l'affaire est reporté à l'audience du 25 mai 2021, vu l'appel en cours.

Le 1^{er} avril 2021, l'appel est traité à l'audience de la CMA. Le 29 avril 2021, la CMA décide de réformer l'ordonnance de la chambre du conseil du 16 février 2021 considérant qu'il est bien question de connexité entre les faits que le parquet fédéral voulait disjoindre. À l'audience de la chambre du conseil du 25 mai 2021, le traitement de l'affaire est reporté parce que le parquet fédéral, à la suite de l'arrêt de la CMA du 29 avril 2021, devait encore tracer de nouvelles réquisitions finales.

Depuis lors, le dossier se trouve au parquet fédéral dans l'attente de nouvelles réquisitions finales.

Analyse

Jusqu'au 1^{er} septembre 2014, date de la première ordonnance de soit-communicé du dossier par le juge d'instruction n°2 au parquet fédéral (en vue des réquisitions finales), il apparaît que beaucoup de travail et d'efforts ont été fournis dans ce dossier volumineux et complexe.

Depuis lors, le dossier semble avoir été délaissé pendant certaines périodes, sans que l'on puisse trouver d'explication convaincante. L'instruction, qui n'est à ce jour toujours pas clôturée, s'éternise. Cette longue durée constitue un dysfonctionnement.

Ce sont, en particulier, les périodes suivantes qui posent question :

- Du 1^{er} septembre 2014 (date de l'ordonnance de soit-communicé du juge d'instruction n°2 au parquet fédéral) au 30 octobre 2015 (date des réquisitions finales du parquet fédéral) : 14 mois.
- Du 30 octobre 2015 (date des réquisitions finales du parquet fédéral) au 28 avril 2016 (date de l'audience de la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure) : 6 mois.
- Du 28 avril 2016 (date de l'audience de la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure) au 13 septembre 2019 (date de l'ordonnance de soit-communicé du juge d'instruction n°4) : presque 3 ans.
- Du 13 septembre 2019 (date de l'ordonnance de soit-communicé du juge d'instruction n°4) au 29 juillet 2020 (date des nouvelles réquisitions finales du parquet fédéral, qui maintient ses réquisitions initiales) : 10,5 mois.
- Du 29 avril 2021 (date de l'arrêt de la CMA réformant l'ordonnance de la chambre du conseil du 16 février 2021) à ce jour : 2 ans et 10 mois.

En ce qui concerne la période courant du 1^{er} septembre 2014 au 30 octobre 2015, le CSJ note que cette longue période peut s'expliquer par la procédure pendante à cette époque devant la Cour de cassation dans le cadre du contrôle de légalité, à la suite des procès-verbaux disparus, qui a donné lieu à l'arrêt du 12 mai 2015.

En ce qui concerne les périodes durant lesquelles le dossier était entre les mains des juges d'instruction, les actes d'instruction se sont enchaînés de manière régulière. Ce sont surtout les périodes durant lesquelles le dossier se trouvait au parquet fédéral en vue des réquisitions finales que le dossier semble avoir accusé du retard.

C'est ainsi que près de 14 mois se sont écoulés entre la première ordonnance de soit-communicé du 1^{er} septembre 2014 et les premières réquisitions finales du 30 octobre 2015. Il a fallu ensuite près de 6 mois avant que l'affaire soit fixée une première fois devant la chambre du conseil. Il semble logique qu'un dossier d'une telle ampleur avec autant de suspects et de parties civiles ait fait l'objet de requêtes en devoirs d'instruction complémentaires. Lorsque, le 13 septembre 2019, le dossier est communiqué une deuxième fois, il faudra à nouveau attendre près de 11 mois, jusqu'au 29 juillet 2020, avant que ne soient tracées les deuxièmes réquisitions finales, qui ne constituent qu'une mise à jour des premières réquisitions finales. Il faudra ensuite attendre plus de trois mois, jusqu'au 9 novembre 2020, avant que l'affaire puisse à nouveau être fixée à l'audience de la chambre du conseil. La décision du parquet fédéral de disjoindre la procédure entraîne cependant une nouvelle bataille de procédures au cours de laquelle la CMA désavoue, le 29 avril 2021, les réquisitions du parquet fédéral.

À ce jour, soit près de trois ans plus tard, le parquet fédéral n'a toujours pas tracé de nouvelles réquisitions finales. Cette dernière période est la plus nébuleuse. On ne sait pas exactement ce qu'attend le parquet fédéral pour tracer ses réquisitions finales.

Selon le parquet fédéral, la survenance, en novembre 2015, des attentats de Paris et, en mars 2016, de ceux de Bruxelles-Zaventem, qui ont fait de nombreuses victimes, ont généré un surcroît de travail au parquet fédéral. Il ne fait aucun doute, selon le CSJ, que l'impact des attentats terroristes de mars 2016 était gigantesque, tant pour notre société que pour la charge de travail du parquet fédéral. On peut également comprendre que tous les magistrats, avaient dans un premier temps, été sollicités, notamment pour l'accompagnement des victimes. Selon le CSJ, cela ne peut cependant pas justifier l'absence d'avancement dans le dossier Calice, dans lequel de nombreuses parties civiles attendent également un traitement au fond de leur affaire.

Le CSJ constate donc que l’instruction a connu un cours inhabituellement long. Le fait que la saisine du juge d’instruction était très étendue et que l’instruction portait sur un nombre important de faits, y a assurément contribué. Les nombreuses batailles juridiques et procédures annexes (qui ont impliqué de nombreux magistrats différents), dont les procédures en récusation à l’encontre du juge d’instruction n°1, et la perte d’une grande partie des pièces du dossier répressif, ont eu un effet préjudiciable sur le déroulement de l’instruction. De même, les juges d’instruction et les services de police ne savaient pas toujours clairement quels documents saisis pouvaient ou ne pouvaient pas être exploités.

La succession des juges d’instruction n’a pas non plus favorisé la continuité et l’avancement de l’instruction. Chaque nouveau juge d’instruction devait se familiariser avec le dossier complexe et volumineux. En outre, chaque juge d’instruction avait sa propre vision de la manière dont l’instruction devait être menée, ce qui ne simplifiait pas la tâche des services de police.

En tout état de cause, la longueur de l’instruction a eu pour conséquence que de nombreux suspects et parties civiles, qui étaient en vie au début de l’instruction, sont décédés au cours de la procédure.

Il y a lieu de mentionner que la loi prévoit que la CMA exerce un contrôle d’office sur l’instruction judiciaire (article 136 C.I.cr.). La CMA de Bruxelles ne procède pas à un contrôle systématique d’office des instructions judiciaires de longue durée, alors que dans d’autres ressorts, un tel contrôle est effectué régulièrement dans le cadre d’instructions judiciaires de plus d’un an.

L’article 136 alinéa 2 C.I.cr. permet également aux parties civiles de saisir la CMA d’un contrôle de l’avancement de l’instruction.

Enfin, le CSJ constate que préalablement à l’audience de la chambre du conseil du 28 avril 2016, plusieurs parties ont déposé des requêtes en devoirs d’instruction complémentaires, notamment le 27 avril 2016, de sorte que le règlement de la procédure n’a pas pu avoir lieu. Le CSJ regrette que l’article 127, § 3, alinéa 1^{er} C.I.cr n’ait pas été réformé, de sorte que la procédure ne soit pas inutilement ralentie. Il pourrait ainsi être envisagé que la chambre du conseil statue elle-même sur la demande de tels devoirs d’instruction complémentaires.

3. RECOMMANDATIONS

Dans le cadre de son enquête particulière, le CSJ formule **17** recommandations. Les recommandations sont destinées, selon le cas, à différents acteurs de la Justice : le législateur, le parquet fédéral, le ministre de la Justice, le Collège des procureurs généraux, le Collège du ministère public, le parquet fédéral, les parquets, les parquets généraux, le Collège des cours et tribunaux, les cours et les tribunaux, les cours d'appel.

3.1. RECOMMANDATIONS QUI CONCERNENT LE MINISTÈRE PUBLIC

	LÉGISLATEUR	MINISTRE DE LA JUSTICE	COLLÈGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX	COLLÈGE DES COURS ET TRIBUNAUX	COLLÈGE DU MINISTÈRE PUBLIC	1 ^{ER} PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL	CHEFS DE CORPS	GREFFIERS EN CHEF	PARQUET FÉDÉRAL	PARQUETS LOCAUX
<p>RECOMMANDATION 1 :</p> <p>Respecter les directives extraites de la COL 12/2010 de sorte que le réquisitoire de mise à l'instruction et les réquisitions complémentaires renseignent en des termes suffisamment précis - lorsque c'est possible et au cas par cas - les faits, la période, le lieu, le nom des suspects ou des victimes. Ces éléments doivent ressortir suffisamment clairement des réquisitions dont le juge d'instruction est chargé ou des procès-verbaux et autres pièces du dossier sur lesquels les réquisitions se sont basées. Harmoniser les différentes pratiques du pays en la matière.</p>			X		X					
<p>RECOMMANDATION 2 :</p> <p>Respecter les directives extraites de la COL 12/2010 afin d'éviter, tant que faire se peut, la création de dossiers « mammoths », afin que les instructions judiciaires (et informations judiciaires) puissent être clôturées dans un délai raisonnable et utile.</p>			X		X					

3.1. RECOMMANDATIONS QUI CONCERNENT LE MINISTÈRE PUBLIC

	LÉGISLATEUR	MINISTRE DE LA JUSTICE	COLLÈGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX	COLLÈGE DES COURS ET TRIBUNAUX	COLLÈGE DU MINISTÈRE PUBLIC	1 ^{ER} PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL	CHEFS DE CORPS	GREFFIERS EN CHEF	PARQUET FÉDÉRAL	PARQUETS LOCAUX
<p>RECOMMANDATION 3 :</p> <p>Évaluer la manière de traiter les fixations et les convocations devant les juridictions d'instruction.</p>	X			X	X					
<p>RECOMMANDATION 4 :</p> <p>Renforcer la coordination et la concertation au sein des différentes composantes du ministère public. Évaluer les critères de fédéralisation d'un dossier.</p>	X		X						X	
<p>RECOMMANDATION 5 :</p> <p>Évaluer, 20 ans après la loi du 12 avril 2004 portant intégration verticale du ministère public, la réalisation des objectifs de cette loi.</p>	X		X							

3.2. RECOMMANDATION QUI CONCERNE LE PARQUET FÉDÉRAL

	LÉGISLATEUR	MINISTRE DE LA JUSTICE	COLLÈGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX	COLLÈGE DES COURS ET TRIBUNAUX	COLLÈGE DU MINISTÈRE PUBLIC	1 ^{ER} PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL	CHEFS DE CORPS	GREFFIERS EN CHEF	PARQUET FÉDÉRAL	PARQUETS LOCAUX
<p>RECOMMANDATION 1 :</p> <p>Vérifier quel suivi est réservé par les parquets locaux aux dossiers communiqués par le parquet fédéral, lorsque le parquet fédéral assure une fonction de coordination. Ce suivi n'est actuellement pas prévu dans la définition de la mission de coordination.</p>			X						X	X

3.5. RECOMMANDATIONS DE NATURE GÉNÉRALE

	LÉGISLATEUR	MINISTRE DE LA JUSTICE	COLLÈGE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX	COLLÈGE DES COURS ET TRIBUNAUX	COLLÈGE DU MINISTÈRE PUBLIC	1 ^{ER} PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL	CHEFS DE CORPS	GREFFIERS EN CHEF	PARQUET FÉDÉRAL	PARQUETS LOCAUX
<p>RECOMMANDATION 1 :</p> <p>Veiller, lors de l'affectation de magistrats, greffiers et membres du personnel, à ce que l'impartialité et l'indépendance d'autres magistrats ne soit pas compromise ou ne fasse pas naître d'apparence de partialité.</p>							X			
<p>RECOMMANDATION 2 :</p> <p>Veiller à l'application, au sein des cours et tribunaux, de la législation sur le bien-être.</p>		X								
<p>RECOMMANDATION 3 :</p> <p>Renforcer les structures internes via une politique RH adéquate (médiation, personne de confiance, ...) afin de régler les différends entre les membres de l'ordre judiciaire.</p>							X			

4. CONCLUSION

L'importante attention médiatique qu'a suscitée l'affaire au début, la sensibilité du sujet, les faits à investiguer qui remontent souvent à des dizaines d'années, l'ampleur du dossier (104 cartons actuellement), la complexité des arrêts et la succession de juges d'instruction ont sans aucun doute contribué à ralentir la progression de l'instruction Calice et à la faire durer aussi longtemps. L'instruction est toujours en cours. Le CSJ constate qu'aucun règlement de la procédure n'a été conclu à ce jour.

Les diverses procédures menées tant par l'avocat d'un grand nombre de parties civiles que par l'avocat de plusieurs instances ecclésiastiques y ont également contribué. Nul ne peut naturellement reprocher à ces parties d'avoir utilisé les voies de recours à leur disposition.

Il ne fait aucun doute que le dossier Calice a exigé des magistrats et enquêteurs un travail assidu et acharné. Il n'en demeure pas moins que le CSJ a dû constater que tout ne s'était pas déroulé correctement ou comme on pourrait l'attendre d'une bonne administration de la justice. Les multiples tensions entre divers acteurs de la justice y ont assurément contribué, et notamment les tensions entre les juges d'instruction n°1 et n°2, les tensions au sein du ministère public et les tensions entre le juge d'instruction n°1 et le ministère public

Les dysfonctionnements suivants ont été constatés :

- Le parquet général n'a pas apporté de réponse, en temps utile, aux courriers que Me Van Steenbrugge avait envoyés par fax à la CMA de Bruxelles (et en copie au parquet général) préalablement à l'audience de la CMA de Bruxelles du 6 août 2010, notamment le 3 et le 4 août 2010.
- Le greffier attitré du juge d'instruction n°1, qui dirigeait l'instruction Calice au cours des premières années, était la partenaire du procureur du Roi. Cette situation va à l'encontre du principe de la séparation des fonctions et présente un risque d'interférence.
- Ce même greffier a continué, pendant son congé de maternité et avec l'accord du juge d'instruction n°1, à se rendre au cabinet du juge d'instruction n°1 et a apparemment ramené des pièces du dossier chez elle afin d'en faire l'inventaire, ce qui pose question. En effet, un autre greffier avait entre-temps été désigné pour la remplacer et c'est ce dernier qui était responsable des pièces du dossier. Cela a accru le risque d'interférence précité.
- La disparition de pièces (essentiellement des procès-verbaux) du dossier, lors de leur mise en sac par le greffier A afin de les ramener chez elle, est problématique, même si cette disparition n'a pas eu d'incidence sur la procédure pénale. En effet, des copies conformes des pièces manquantes ont été versées au dossier par la suite, procédure que la CMA avait jugé régulière.
- Le greffier qui a été désigné comme successeur du greffier permanent du juge d'instruction n°1 était inexpérimenté et n'avait manifestement pas reçu la formation (appropriée), du moins pour travailler avec un juge d'instruction.
- L'audience de la CMA de Bruxelles du 18 mars 2014, qui a débouché sur l'arrêt du 20 mars 2014, était présidée par le magistrat X. Ce magistrat s'était pourtant précédemment retiré de l'affaire - dans une

autre procédure mais dans la même affaire – à la suite d’une requête en récusation qui avait été déposée par un certain nombre de parties civiles. Le magistrat X n’aurait donc pas dû siéger dans cette affaire sur la base du principe d’impartialité.

- Le parquet fédéral, qui aurait dû savoir que le magistrat X avait déjà été récusé dans cette affaire, ne l’a pas évoqué au cours de l’audience de la CMA du 18 mars 2014. Le parquet fédéral aurait dû pouvoir le faire, parce qu’aucune autre des parties n’aurait pu le faire, faute d’être convoquées.
- Vu les précédents arrêts de la Cour de cassation du 12 octobre 2010, les parties civiles auraient dû être convoquées aux audiences de la CMA des 18 et 20 mars 2014 qui ont donné lieu à l’arrêt de la CMA du 20 mars 2014.
- Concernant la longue durée de la procédure, jusqu’au 1^{er} septembre 2014, date de la première ordonnance de soit-communiqué du dossier par le juge d’instruction au parquet fédéral (en vue de la formulation des réquisitions finales), il apparaît que beaucoup de travail et d’efforts ont été fournis dans ce dossier. Depuis lors, le dossier semble avoir été délaissé pendant certaines périodes, sans que l’on puisse trouver d’explication convaincante. Ce sont surtout les périodes durant lesquelles le dossier se trouvait au parquet fédéral en vue de la formulation des réquisitions finales que le dossier semble avoir accusé du retard.

Le CSJ a constaté que la procédure avait été entravée par les relations houleuses entre les magistrats, dont on ne peut exclure – d’après les déclarations reprises au point 2.4 – qu’elles seraient nées de leur profil confessionnel différent, que ce soit dans le cadre de pressions exercées par l’Église ou à la suite de relations interpersonnelles difficiles.

L’enquête du CSJ n’a pas trouvé de preuves formelles que la justice - qu’il s’agisse de membres de la magistrature assise ou de membres du ministère public - aurait délibérément, sous la pression de l’Église, entravé la procédure ou dissimulé ou voulu dissimuler des éléments.

Enfin, il est regrettable que les victimes de violences sexuelles soient une fois de plus les victimes de cette bataille juridique harassante.

5. ANNEXE

5.1. LIGNE DU TEMPS





5.2. LEXIQUE

Article 44/ 8 LFP	<p>Loi sur la fonction de police</p> <p>Art. 44/8. [1 Par dérogation à l'article 44/7, alinéa 3, l'obligation d'alimenter la B.N.G. est différée lorsque et aussi longtemps que le magistrat compétent, avec l'accord du procureur fédéral, estime que cette alimentation peut compromettre l'exercice de l'action publique ou la sécurité d'une personne. Le cas échéant, le procureur fédéral peut déterminer les modalités de cette dérogation. Le procureur fédéral vérifie à échéances régulières la nécessité du maintien de l'ajournement de l'alimentation de la B.N.G.]¹</p> <p>(1) <Inséré par L 2014-03-18/05, art. 17, 026 ; En vigueur : 07-04-2014</p>
Articles 136, 136bis C.I.cr.	<p>Art. 136. La chambre des mises en accusation contrôle d'office le cours des instructions, peut demander des rapports sur l'état des affaires et peut prendre connaissance des dossiers. Elle peut déléguer un de ses membres et statuer conformément aux articles 235 et 235bis.</p> <p>Si l'instruction n'est pas clôturée après une année, la chambre des mises en accusation peut être saisie par requête adressée au greffe de la cour d'appel par l'inculpé ou par la partie civile. La chambre des mises en accusation agit conformément à l'alinéa précédent et à l'article 136bis. La chambre des mises en accusation statue sur la requête par arrêt motivé. Cet arrêt est communiqué au procureur général, à la partie requérante et aux parties entendues. Le requérant ne peut déposer de requête avec le même objet avant l'expiration du délai de six mois à compter de la dernière décision.</p> <p>Art. 136bis. [¹ Le procureur du Roi fait rapport au procureur général de toutes les affaires sur lesquelles la chambre du conseil n'aurait point statué dans l'année à compter du premier réquisitoire.]¹ S'il l'estime nécessaire au bon déroulement de l'instruction, la légalité ou la régularité de la procédure, le procureur général prend, à tout moment, devant la chambre des mises en accusation, les réquisitions qu'il juge utiles. Dans ce cas, la chambre des mises en accusation peut, même d'office, prendre les mesures prévues par les articles 136, 235 et 235bis. Le procureur général est entendu. La chambre des mises en accusation peut entendre le juge d'instruction en son rapport, hors la présence des parties si elle l'estime utile. Elle peut également entendre la partie civile, l'inculpé et leurs conseils, sur convocation qui leur est notifiée par le greffier, [³par télécopie, par lettre simple ou par voie électronique]³, au plus tard quarante-huit heures avant l'audience. [² La chambre des mises en accusation peut décider que l'inculpé qui se trouve en détention préventive comparaitra par vidéoconférence.]²</p> <p>(1)<L 2016-02-05/11, art. 70, 079; En vigueur : 29-02-2016></p> <p>(2)<L 2016-01-29/08, art.4, 080; En vigueur : indéterminé et au plus tard le 01-09-2017, (NOTE : par arrêt n° 76/2018 du 21-06-2018 (M.B. 02-07-2018, p. 53419), la Cour constitutionnelle a annulé cet article 4)></p> <p>(3)<L 2022-12-06/02, art. 19, 114; En vigueur : 31-12-2022></p>

C. jud.	Code judiciaire.
C.I.cr.	Code d'Instruction criminelle.
CAER	Commission d'avis et d'enquête réunie.
Chambre du conseil (CC)	La Chambre du conseil fait partie du tribunal de première instance et a deux grands rôles en tant que juridiction d'instruction : apprécier le maintien en détention préventive (mandat d'arrêt) et examiner le renvoi d'une affaire devant le tribunal correctionnel compétent.
CMA	Chambre des mises en accusation. La CMA est la juridiction d'instruction au niveau de la cour d'appel. Elle exerce un contrôle sur le cours de l'instruction et ne se prononce pas, en principe, sur le fond de l'affaire. La CMA intervient également en tant qu'instance d'appel contre les décisions de la chambre du conseil, entre autres en ce qui concerne le règlement de la procédure ou la détention provisoire de personnes arrêtées, ou contre les décisions du juge d'instruction, entre autres en ce qui concerne les requêtes de procéder à des actes d'instruction complémentaires ou en ce qui concerne des requêtes de levée de saisie.
Commission Adriaenssens	Par décision de la Conférence épiscopale du 14 mai 2009, un groupe de travail a été chargé de modifier la structure interne de la commission Halsberghe. L'Église a demandé au Dr. Peter Adriaenssens, pédopsychiatre, de rejoindre le groupe de travail et de se pencher sur la réforme de la commission. Le professeur Adriaenssens, qui a pris exclusivement part à une réunion de la commission présidée par l'ancienne magistrate Godelieve Halsberghe, jugeait le fonctionnement de cette commission contraire à son éthique, en raison de la position centrale axée sur l'indemnisation des victimes. Tant le professeur Adriaenssens que le groupe de travail étaient favorables à la création d'une commission chargée d'une mission de médiation, de « conciliation ». La commission a été créée le 19 avril 2010 et avait pour vocation de réceptionner les plaintes des victimes ainsi que de rendre un avis éclairé et motivé aux évêques et supérieurs, afin qu'ils puissent traiter dûment ces dossiers en interne. Il était également prévu que les prêtres dont le comportement criminel avait été prouvé et qui étaient encore en fonction, seraient démis de leurs fonctions. Le 28 juin 2010, la Commission Adriaenssens décide de démissionner collectivement faute d'outils de travail (tout avait été saisi par le juge d'instruction le 24 juin 2010). La commission a recueilli 488 signalements de victimes ⁴⁹ .
Commission Halsberghe	La commission Halsberghe est une commission interdiocésaine qui a été créée par l'Église pour traiter les plaintes d'abus sexuels dans l'exercice de la relation pastorale. La commission était active entre 2000 et 2009 et était présidée par Godelieve Halsberghe, un ancien magistrat. Au cours de ces neuf années, elle a recueilli 33 plaintes d'abus sexuels au sein de l'Église. Ces plaintes lui parvenaient de victimes, ou par un intermédiaire ou une personne de confiance. La majorité des faits étaient pénalement prescrits et n'ont (dès lors) pas été renvoyés devant les tribunaux. La commission

⁴⁹ Rapport de la commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église : <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/53/0520/53K0520002.pdf>

	<p>n'ayant pas obtenu de réponse ni de réaction à ses courriers de la part de l'Église et le mandat de la présidente arrivant à échéance, les travaux de la commission Halsberghe ont officiellement pris fin le 25 février 2009. Face aux difficultés rencontrées et par suite d'une menace téléphonique, Godelieve Halsberghe a décidé de déposer aux Archives de l'État en vue de leur conservation tous les dossiers qu'elle avait réceptionnés dans le cadre des travaux de la commission.</p>
Commission rogatoire	<p>Une enquête à l'étranger, consistant généralement en une audition de témoins perquisition ou une saisie, qui, sur les instructions du Juge d'instruction instrumentant, est exécutée par une autre instance (généralement un tribunal à l'étranger). Il arrive que le juge d'instruction se rende sur place, mais cela n'est pas nécessaire. Le juge d'instruction peut également décider d'envoyer des fonctionnaires de police à l'étranger ou décider de n'envoyer personne à l'étranger. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une demande d'entraide judiciaire ou d'un mandat d'arrêt européen, qui n'est pas encore une commission rogatoire.</p>
Cour de cassation	<p>La Cour de cassation est la juridiction suprême qui examine les pourvois en cassation formés contre les décisions des cours et tribunaux. La Belgique compte une seule Cour de cassation. Elle statue dans les affaires dans lesquelles des pourvois en cassation ont été introduits contre des décisions définitives, plus précisément des décisions contre lesquelles les voies de recours habituelles ne peuvent plus être exercées. La Cour de cassation statue par voie d'arrêts. Soit la Cour rejette le pourvoi, soit elle casse la décision attaquée, avec renvoi ou non devant une autre instance judiciaire du même niveau, soit elle renvoie devant la même instance judiciaire qui statuera à nouveau sur le même dossier. Le dossier est alors confié à la même chambre mais celle-ci est composée autrement et (avec d'autres magistrats que ceux qui avaient pris la première décision). La Cour de cassation n'est pas un troisième degré d'instance, elle ne statue pas sur le fond du litige. Elle n'est pas non plus habilitée à instruire une nouvelle fois l'affaire. La Cour de cassation vérifie que la décision judiciaire respecte la loi, les traités internationaux ou les principes juridiques généraux et elle garantit l'unité de la jurisprudence du pays.</p>
CSJ	<p>Le Conseil supérieur de la Justice.</p>
« Dépêche »	<p>Une lettre formelle du procureur général au procureur du Roi par laquelle celui-ci lui demande des renseignements sur un dossier ou par laquelle il lui donne des instructions. De telles lettres de service sont habituellement traitées avec la priorité nécessaire par le magistrat de parquet en première instance. De telles lettres de service portent généralement une référence distincte et sont conservées dans un registre au secrétariat du procureur général. Les lettres de service et leurs réponses, ou une copie de celles-ci, sont en principe conservées dans la farde administrative du parquet et dans la farde administrative du parquet général (également appelées "fardes de réserve"). Elles ne font pas partie du dossier répressif. En effet, cela concerne une correspondance « interne » entre membres du ministère public.</p>

Dysfonctionnement	Le constat que l'appareil judiciaire aurait pu afficher un meilleur fonctionnement, du point de vue d'une bonne administration de la Justice, sans nécessairement impliquer une faute, une illégalité ou une irrégularité. Les dysfonctionnements peuvent aussi bien être structurels que personnels.
Farde de réserve	Classeur administratif que le parquet de première instance, le parquet général et/ou le parquet fédéral conservent. Cette farde renferme la communication interne entre les magistrats de parquet ou entre les magistrats de parquet et différents corps (comme un parquet du procureur du Roi et un parquet général), les copies des pièces du dossier répressif, la communication avec des tiers et les notes personnelles de magistrats de parquet et/ou collaborateurs de parquet. Le contenu de cette farde de travail ou farde de réserve ne fait pas partie du dossier répressif tel que constitué par le juge d'instruction et soumis aux juridictions d'instruction et/ou au juge du fond. Vu que le parquet doit être considéré comme une partie à la procédure pénale, il n'est pas inhabituel que celui-ci conserve une telle farde.
Fishing expedition	Perquisitions effectuées dans l'optique de découvrir des infractions dont l'existence n'était pas encore connue plutôt qu'en vue d'enquêter sur les infractions dont le juge d'instruction est saisi.
Inculpé	Une inculpation formelle implique qu'un juge d'instruction notifie à un suspect que de graves indices de culpabilité existent contre lui. Il existe par ailleurs ce que l'on appelle une inculpation virtuelle, notamment lorsqu'une instruction judiciaire a été ouverte contre un suspect déterminé. On peut parler d'inculpation virtuelle lorsqu'un suspect est mentionné dans les réquisitions en vue de saisir le procureur du Roi d'une enquête, ou dans une plainte avec constitution de partie civile d'une personne lésée.
Information judiciaire	Il s'agit de l'enquête pénale qui est placée sous la direction d'un magistrat de parquet, contrairement à l'instruction judiciaire qui est menée sous la direction d'un juge d'instruction.
Instruction	L'instruction est placée sous la direction d'un juge d'instruction, contrairement à l'information, qui est menée sous la direction d'un magistrat de parquet. Une instruction naît soit par une constitution de partie civile, soit par une mise à l'instruction par le parquet. Une instruction est toujours clôturée par une juridiction d'instruction qui doit statuer le renvoi ou non des inculpés vers le juge du fond.
Juge d'instruction	Magistrat du tribunal de première instance, habilité à mener des instructions pénales. Il fait partie du siège (« magistrature assise ») et pas du parquet (« magistrature debout »). Il dirige l'instruction et mandate les services de police et experts externes (par ex. le médecin légiste, le psychiatre judiciaire, ...), mène des perquisitions, peut entendre des suspects et, le cas échéant, inculper. Il doit rester indépendant et impartial et mener l'instruction tant à charge qu'à décharge. Il possède des pouvoirs plus étendus qu'un magistrat de parquet. Il peut infliger des mesures coercitives qui constituent une infraction aux droits et libertés fondamentaux, comme la privation de liberté pendant plus de 48 heures,

	une perquisition, une fouille au corps, l'interception de la télécommunication, etc.
Juge du fond	Juge qui se prononce sur le fond de l'affaire. En matière correctionnelle, il s'agit du tribunal correctionnel, et le cas échéant en appel, de la cour d'appel.
Juridictions d'instruction	La chambre du conseil (au niveau du tribunal de première instance) et la chambre des mises en accusation (au niveau de la cour d'appel). Il ne faut pas confondre « juridictions d'instruction » et « juge d'instruction ».
Magistrat fédéral	Magistrat de parquet faisant partie du parquet fédéral et placé sous l'autorité et la direction du procureur fédéral.
Parquet de première instance	Le procureur du Roi et ses premiers substituts et substituts agissent en tant que ministère public auprès du tribunal de première instance, du tribunal de police et du tribunal de l'entreprise. Ils constituent ensemble le parquet des procureurs du Roi. Chaque arrondissement judiciaire compte au moins un parquet. La Belgique compte actuellement un total de 14 parquets du procureur du Roi.
Parquet fédéral	Le parquet fédéral est un parquet dont la compétence s'étend sur tout le territoire belge. Le parquet fédéral a été créé pour permettre une action plus efficace contre des infractions qui dépassent la compétence des parquets locaux, comme la traite des êtres humains, le terrorisme, la criminalité organisée et le blanchiment. Le parquet fédéral est également compétent en cas d'infractions graves au droit international humanitaire et pour poursuivre les militaires belges qui commettent des infractions à l'étranger en temps de paix. Le parquet fédéral est composé de magistrats fédéraux dirigés par un procureur fédéral et est établi à Bruxelles.
Parquet général	Le parquet général et l'auditorat général constituent le ministère public respectivement à la cour d'appel et à la cour du travail. Au parquet général, le procureur général est assisté d'un premier avocat général, d'avocats généraux et de substituts du procureur général. À l'auditorat général, le procureur général est assisté d'un premier avocat général, d'avocats généraux et de substituts du procureur général. La Belgique compte actuellement un total de 5 parquets généraux.
Partie civile	La victime d'une infraction peut se constituer partie civile. La constitution de partie civile implique que la victime met en mouvement l'action publique. Suite à la constitution de partie civile, la victime devient une partie officielle au procès.
Perquisition	La fouille d'une habitation privée ou de parties de celles-ci par le juge d'instruction en personne ou par les services de police délégués à cette fin moyennant un mandat de perquisition du juge d'instruction. Si le juge d'instruction effectue lui-même la perquisition, aucun mandat de perquisition n'est délivré. En effet, un mandat de perquisition n'est qu'une délégation de la compétence du juge d'instruction aux services de police. Le juge d'instruction qui effectue personnellement une perquisition se fera, dans la pratique, toujours assister de son greffier, ainsi que du procureur du Roi (ou du procureur fédéral dans des dossiers fédéraux) et des services de police. Tant le greffier que les services de police rédigeront un procès-verbal de leurs constatations et opérations. Lors de la perquisition d'une

	habitation, le magistrat de parquet présent peut adresser les réquisitions au juge d'instruction présent qui estime devoir la requérir. Le juge d'instruction doit prendre position sur place à ce sujet. Le procureur du Roi peut également formuler toutes remarques utiles, lesquelles sont ensuite actées par le greffier au procès-verbal.
PJF	Police judiciaire fédérale.
Prescription	La prescription peut avoir trait à l'extinction de l'action publique ou à la peine. Le droit d'exercer l'action publique (poursuivre une personne) est associé à des délais déterminés. Le droit d'exécuter des peines prononcées est lui aussi associé à des délais déterminés. La prescription est une extinction du droit de l'autorité d'exercer l'action (publique) en raison de l'expiration de ces délais. La prescription est d'ordre public. Nul ne peut y renoncer. La durée des délais de prescription diffère selon la nature des infractions ou des peines prononcées.
Prévenu	Un prévenu est une personne qui a été déférée par une juridiction d'instruction au tribunal de police ou au tribunal correctionnel ou qui a été directement citée par le parquet à comparaître devant ces tribunaux.
Procureur du Roi	Le procureur du Roi est le magistrat qui exerce la direction du parquet de première instance.
Procureur général	Le procureur général est le magistrat qui exerce la direction du parquet général et de l'auditorat général. Il y a cinq procureurs généraux, c'est-à-dire autant que de cours d'appel.
PV	Procès-verbal. La rédaction d'un procès-verbal par la police comporte la mention d'une notice numérotée se rapportant à l'arrondissement judiciaire concerné, à la zone de police qui a ouvert le dossier et à la qualification des faits. Ce numéro de notice permet de consulter et d'analyser les antécédents d'une personne.
Pv initial et subséquent	Un procès-verbal initial est le premier pv qui est rédigé dans un dossier. Des pv subséquents seront ensuite rédigés, par exemple concernant l'audition d'un ou de plusieurs prévenus, des déclarations de témoins ou autres enquêtes.
Règlement de la procédure	Phase de la procédure pénale où l'instruction est soumise avec les réquisitions finales à la juridiction d'instruction (en première instance la chambre du conseil), laquelle doit, entre autres, décider du renvoi ou non (ou du non-lieu) des inculpés vers un juge du fond pour certaines infractions clairement décrites.
Requête d'actes d'instruction complémentaires (art. 61quinquies C.I.cr.)	Le juge d'instruction peut autoriser sur requête l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire. Le juge d'instruction peut également rejeter celle-ci en tout ou en partie. Dans les deux cas, la partie requérante et le parquet peuvent faire appel. En cas d'appel, la CMA doit apprécier la décision du juge d'instruction.
Réquisitions finales	Réquisitions dans lesquelles le parquet décrit les faits incriminés avec un maximum de détails spatiotemporels conformément à la terminologie de la loi pénale concernée et dans laquelle il requiert la chambre du conseil soit de renvoyer l'un ou l'autre suspect devant le tribunal correctionnel (en cas de charges suffisantes) soit de prononcer un non-lieu (en cas de charges insuffisantes). Dans ses réquisitions finales, le procureur (fédéral) peut

	<p>également requérir que la chambre du conseil constate la prescription de certains faits ou de tous les faits incriminés, ou l'extinction de l'action publique (par exemple en cas de décès du suspect), ou constate que les faits ne peuvent pas être imputés à un suspect identifiable (suspect demeuré inconnu). Le parquet ne peut pas, à ce stade, prendre une décision d'opportunité, comme c'est par contre le cas dans un dossier à l'information qu'il peut classer sans suite (traitement sans poursuites pénales). Il est également important de noter que le parquet doit requérir le renvoi du suspect s'il ressort de l'instruction qu'il existe suffisamment de charges.</p>
Saisine	<p>Les faits sur lesquels le juge d'instruction peut investiguer. Le juge d'instruction ne peut mener une instruction que dans le cadre de sa saisine. Il ne peut pas dépasser le cadre de sa saisine ou décider de son propre chef d'instruire d'autres faits. La saisine est déterminée par le réquisitoire de mise à l'instruction (le cas échéant étendu par la suite) du parquet qui décrit les faits faisant l'objet de l'instruction judiciaire (par ex. « le 1/03/2024 à Bruxelles, vol avec effraction au détriment de la personne X ») ou est déterminée par les faits décrits dans une plainte avec constitution de partie civile. Un juge d'instruction peut, à titre exceptionnel, lorsqu'il est saisi d'une dite « mini-instruction » (art. 28^{septies} C.I.cr.), décider de s'attribuer l'instruction et de la poursuivre, sans toutefois dépasser le cadre de la saisine contenue dans les réquisitions du parquet en vue d'une mini-instruction.</p>
Substitut du procureur du Roi	<p>Magistrat faisant partie du parquet de première instance et placé sous l'autorité et la direction du procureur du Roi.</p>
Suspect	<p>Le suspect est la personne à l'encontre de qui une enquête a été ouverte au stade de l'enquête préliminaire et qui n'a pas encore été inculpée.</p>

